Digitized by Google

13
8
748
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME VINGT-SEPTIÈME.

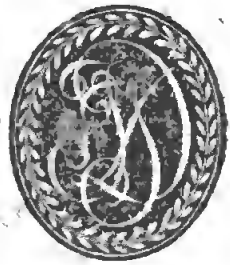

A MILAN,
De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE,
De J. J. Destefanis, à S. Zeno,
et chez J. P. GIEGLER, libraire sur le cours *de' Servi.*

1803. (*an XI de la République Française.*)

N.° CXXXV.

DU 15 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 15 MAI.

UN de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse des soldats et des bas-officiers du régiment de Provence.

L'assemblée, sensible aux témoignages de patriotisme que donnent ces citoyens, charge son président de leur témoigner sa satisfaction.

La société patriotique de la ville de Perpignan dénonce plusieurs individus, entr'autres M. le marquis de Mont-Féry, président d'une assemblée formée pour établir que les décrets de l'assemblée nationale sont illégaux, et que les citoyens sont dispensés d'y obéir. Elle dénonce également la municipalité de la même ville, qui n'a pas encore fait prêter le serment civique aux notables, quoiqu'elle en ait été plusieurs fois requise par un de ces officiers.

Cette dénonciation est renvoyée au comité des recherches.

Sur le rapport fait par M. Chapelier, au nom du comité de constitution, le décret suivant est rendu :

L'assemblée nationale, informée des réclamations élevées au sujet des assemblées primaires de Douay, et fondées sur l'inexécution des décrets du 6 octobre 1789, et du 27 mars 1790, concernant les citoyens qui n'auraient pas fait de déclarations patriotiques et qui voudraient exercer les droits de citoyen actif, a décrété qu'il sera, par les commissaires du département du Nord, dressé procès-verbal des personnes qui n'auront pas fait de déclaration patriotique et qui se seront présentées aux assemblées primaires, ordonne l'envoi de ce procès-verbal à l'assemblée nationale, avec le tableau authentique qui doit être affiché dans chaque assemblée.

M. Merlin présente, au nom du comité féodal, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

L'assemblée nationale, informée des désordres et des voies de fait auxquelles on s'est porté par une fausse interprétation des articles XXVI et XXVII du titre II des décrets sur les droits féodaux, déclare qu'en abolissant le droit de triage, elle n'a entendu rien préjuger sur les bois, pâturages, marais vacans, etc., ni attribuer sur ces

biens aucun nouveau droit aux communautés ; met tous les possesseurs et afféagistes de ces biens sous la sauvegarde de la loi ; ordonne aux curés de faire lecture au prône du présent décret et des articles.... des décrets précédens.

On commence la discussion sur la lettre adressée à M. le président par M. de Montmorin.

M. le duc de Biron. Un grand différend s'élève entre l'Espagne et l'Angleterre : les deux puissances font des armemens considérables, et le roi a donné communication des mesures qu'il a cru devoir prendre pour assurer la tranquillité générale et pour la sûreté du commerce. Jamais la paix n'a été plus nécessaire ; il appartient à une grande nation de se porter médiatrice entre deux grandes nations ; mais pour être utilement juste, il faut être redouté et respecté ; mais en se rendant redoutable, il ne faut pas oublier que la loyauté et toutes les vertus sont les compagnes de la liberté. Un peuple libre doit être le plus loyal des alliés. Qui ne sait que la guerre à laquelle nous prendrions la moindre part serait très-onéreuse pour nous ? S'y exposer, ce serait compromettre notre commerce, et, avec lui, la subsistance sacrée de deux millions d'hommes..... Notre prospérité est tellement attachée au bonheur de l'Espagne, que nous devons craindre de l'abandonner. Nous ne pouvons oublier que cette puissance a été pour nous une alliée généreuse :

si les représentans de la nation ont cru de leur loyauté de prendre sous leur sauve-garde les dettes contractées par le despotisme, ne croiront-ils pas devoir respecter les obligations de reconnaissance contractées avec une grande nation ? Nous devons acheter la paix par de grands sacrifices, mais non par celui de l'honneur et du caractère national. Un de nos rois disait : *tout est perdu, fors l'honneur*, et tout fut sauvé. Rien n'est perdu, et l'honneur sera toujours notre force, comme il a toujours fait notre loi..... Toute paix est détruite, si on déclare qu'on n'a pas la force de faire la guerre. On dit qu'il n'y a pas d'armée, qu'il n'y a pas de force publique : ne laissons pas insulter la liberté et la révolution : ne laissons pas dire que les efforts d'un peuple libre seraient moins grands que ceux du despotisme. Quand nous ne devrions pas à un roi vraiment citoyen toute la confiance, tout le respect, tout l'amour que les Français lui ont voués ; quand nous ne connaîtrions pas les sentimens patriotiques de l'armée, ces millions de citoyens qui ont pris les armes pour la défense de la liberté, devraient dissiper toutes nos inquiétudes.... Je propose le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale décrète que son président se retirera devers le roi, pour le remercier des mesures qu'il a prises pour la sûreté de l'empire et du commerce, et des négociations qu'il a

entamées. L'assemblée supplie S. M. de lui faire remettre l'état des besoins du département de la marine.

M. le comte de Virieu. Mes conclusions étant conformes à celles de M. de Biron, je réclame l'usage constant des listes *contre, pour et sur.*

M. d'André. Il est naturel que la discussion amene des propositions dans des sens tout différens, et qui ne seront ni *contre*, ni *pour*, ni *sur.*

M. l'abbé Maury. La question doit être traitée contradictoirement.

M. de Beaumetz. Une question politique et dipolitique ne peut, avant d'être discutée, présenter un résultat assez simple pour amener une décision par *oui* ou par *non*, il faut qu'elle soit arrivée à ce point de simplicité, pour que la discussion s'établisse d'une manière contradictoire.

M. l'abbé Maury. Quand bien même on ne discuterait que l'un des points historiques, il faudrait toujours avoir le sens commun. On ne peut discuter d'une manière utile, sans faire choquer les opinions. Je ne vois, dans tout ceci, qu'une question d'argent qui ne peut se réduire à un *oui* ou à un *non.* Doit-on faire un armement, doit-on n'en point faire?

M. du Quesnoy. J'avais soupçonné qu'on voulait entraîner l'assemblée dans des mesures imprudentes, et ce soupçon vient d'être confirmé.

Il ne s'agit pas d'argent, comme on l'a dit, il s'agit du salut de l'empire ; il s'agit des plus grandes questions que vous puissiez peut-être avoir à traiter; il s'agit d'éviter le plus dangereux des piéges ministériels. Les ministres ont voulu jeter la discorde dans l'assemblée ; les ministres essaient de désunir l'assemblée, et l'on sert parfaitement leurs mesures, en demandant que l'on opine par *oui* et par *non*. Ainsi l'initiative serait accordée aux ministres avec tous les moyens qui peuvent la rendre funeste ; ainsi, ils nous diraient de nouveau : le roi sera profondément affligé si vous refusez les secours qu'il demande ; ainsi, on abuserait encore de son nom et de notre respect. Mon opinion ne sera pas équivoque : il faut fournir ces secours ; mais il faut dire auparavant : le roi a-t-il pu, a-t-il dû ? pouvons-nous, devons-nous ? Ce n'est pas en disant que le roi sollicite de l'argent qu'on peut espérer d'égarer notre délibération : cette proposition soulèvera tout ce qui porte le nom français.

M. Alexandre de Lameth. J'ai demandé la parole pour chercher à établir la question. Personne ne blâmera certainement les mesures prises par le roi ; nous pouvons délibérer maintenant, puisque les ordres sont donnés; mais cette question incidente amene une question de principes. Il faut savoir si l'assemblée est compétente, et si la nation souveraine doit déléguer au roi le droit

de faire la paix ou la guerre ; voilà la question.... (L'orateur est interrompu par une longue agitation.)

Il est infiniment simple de traiter cette question avant la question de circonstances, ou bien vous la préjugeriez ; le ministre vous l'annonce assez dans sa lettre. Je crois que si vous vous borniez à accorder les subsides demandés, on pourrait entraîner la nation au-delà des bornes que notre prudence doit prescrire. Il faut, avant de prendre un parti, connaître toutes les circonstances, il faut savoir ce qui a précédé. La nation ne doit pas être inquiète, quand le ministère a laissé près de la cour, dont les affaires nous occupent actuellement, cet homme, ce ministre appelé au conseil du roi, lorsqu'on a entouré l'assemblée nationale de baïonnettes.... Il est possible qu'il ait des raisons pour déclarer une guerre ; il est possible qu'il existe des arrangemens entre différentes cours ; car c'est ici la cause des rois contre les peuples. L'assemblée nationale doit savoir pourquoi cet armement : elle doit examiner si elle peut déléguer le droit de faire la paix ou la guerre. Cette question ne peut faire aucun doute dans cette assemblée : le droit de faire verser le sang, d'entraîner des milliers de citoyens loin de leurs foyers, d'exposer les propriétés nationales ; ce terrible droit pouvons-nous le déléguer ? Je demande donc que nous discutions

d'abord cette question constitutionnelle. On ne nous dira pas que nous délibérons quand il faut agir, puisque le roi a ordonné l'armement. (Cette proposition est très-applaudie.)

M. Dupont demande que la motion de M. Alexandre de Lameth soit ajournée à trois semaines. La question, ainsi qu'on veut la poser, est sans doute la plus importante; mais ce n'est pas là la marche des idées: la question provisoire doit d'abord être examinée.

M. Barnave. Lorsqu'on aura démontré que les effets doivent passer avant les causes, que les résultats doivent précéder les motifs qui les occasionnent, alors on aura prouvé que la question posée par M. de Lameth doit être discutée la dernière; mais si l'on veut consulter l'ordre naturel des choses, on sentira aisément qu'il faut d'abord décider si nous avons le droit de consentir ou de défendre un armement. Au moment où les ministres s'emparent de ce droit, il faut examiner à qui il appartient: laisser la question à l'écart, ce serait passer condamnation, puisque M. de Montmorin suppose la question jugée en sa faveur. En effet, il nous dit qu'on a armé 14 vaisseaux, parce que sa majesté est alliée à l'Espagne, parce que nous devons de la reconnaissance à cette puissance pour les secours que nous en avons reçus, parce que on ne peut se dispenser d'observer le pacte de famille; il nous

dit que le roi de France ouvre des négociations, etc. Ainsi les ministres prétendent exercer seuls le plein pouvoir de faire la paix ou la guerre ; mais les négociations supposent nécessairement des alliances, et ces alliances sont souvent des déclarations de paix ou de guerre, puisque s'est du résultat des négociations que l'un et l'autre résultent. Il faut prendre un parti ; notre silence préjugerait la question. Un ajournement à trois semaines la déciderait contre nous. Quand le roi arme, quand des négociations sont entamées, n'est-il pas probable que dans trois semaines la paix ou la guerre seront décidées? Ainsi, lorsqu'on propose d'ajourner, on propose en d'autres termes de donner, dans la circonstance présente, le droit de négociation, de paix ou de guerre. Pour les plus grands amis du pouvoir arbitraire, ce serait encore une grande question : mais c'en peut être une pour le corps constituant. On le met dans l'alternative de consentir ou de s'opposer à l'abandon d'un droit, sans lequel il n'est point de liberté politique. Vous vous ôteriez les moyens de résister aux ruses perfides des ministres ; vous vous exposeriez à ce que la constitution fût en péril par une guerre mal-à-propos entreprise. On vous propose de vous abandonner à des hommes à qui on fait trop d'honneur en disant que leurs desseins sont douteux. Trois jours peut-être seront nécessaires pour discuter les prin-

cipes ; je demande que la motion de M. Alexandre de Laineth soit adoptée.

M. Goupil de Préfeln. Sans doute on vous propose une grande question politique. Je suis persuadé que le droit terrible de faire la guerre ne peut appartenir au monarque seul. ; mais je ne puis me dissimuler qu'une question, dout l'influence doit être si grande dans la constitution, ne doit pas être décidée légèrement. En ce moment, il ne s'agit pas de cette question. On vous a dénoncé des piéges ministériels : personne plus que moi ne craint les ministres, mais il ne faut pas toujours les soupçonner. La lettre de M. de Montmorin est écrite dans un langage patriotique. Le roi dit qu'il entre en négociation avec la cour de Londres, pour engager le roi d'Angleterre à la paix ; avec la cour d'Espagne, pour engager l'Espagne à la paix : l'issne de ces négociations ne peut être la guerre. Si le roi a armé 14 vaisseaux, c'est pour exercer la surveillance suprême qui lui appartient. Ainsi la question n'est pas préjugée par la lettre du ministre, par un acte de sauvegarde et de protection qu'il était du devoir du roi de faire. J'adopte donc l'ajournement avec cet amendement, de le fixer au moment où les tribunaux seront établis.

M. de Broglie. Je commence par observer que les propositions de MM. Dupont et Goupil sont précisément la même chose que si nous disions :

nous ajournons la discussion sur le droit de paix ou de guerre, au moment où la paix sera faite ou la guerre déclarée. J'observe encore que le roi, dans sa lettre, ne parle que de subsides; il parle absolument le même langage que si la question était jugée. La question accidentelle n'est que le corollaire de la question de savoir si le droit de faire la paix ou la guerre doit être exercé ou délégué par la nation.

M. Robespierre. S'il est un moment où il soit indispensable de juger la question de savoir à qui appartiendra le droit de faire la paix ou la guerre, c'est à l'époque où vous avez à délibérer sur l'exercice de ce droit. Comment prendrez-vous des mesures si vous ne connaissez pas votre droit? vous déciderez provisoirement, au moins, que le droit de disposer du bonheur de l'empire appartient au ministre. Pouvez-vous ne pas croire, comme on vous l'a dit, que la guerre est un moyen de défendre le pouvoir arbitraire contre les nations? Il peut se présenter différens partis à prendre. Je suppose qu'au lieu de vous engager dans une guerre, dont vous ne connaissez pas les motifs, vous vouliez maintenir la paix; qu'au lieu d'accorder des subsides, d'autoriser des armemens, vous croyiez devoir faire une grande démarche et montrer une grande loyauté. Par exemple, si vous manifestiez aux nations que, suivant des principes bien différens de ceux qui ont fait les mal-

heurs des peuples, la nation française, contente d'être libre, ne veut s'engager dans aucune guerre, et veut vivre avec toutes ces nations dans cette fraternité qu'avait commandé la nature, il est de l'intérêt des nations de protéger la nation française, parce que c'est de la France que doit partir la liberté et le bonheur du monde. Si l'on reconnaissait qu'il est utile de prendre ces mesures ou toutes autres semblables, il faudrait décider si c'est la nation qui a le droit de les prendre. Il faut donc, avant d'examiner les mesures nécessaires, juger si le roi a le droit de faire la paix ou la guerre.

M. de Mirabeau l'aîné. Je demande d'examiner d'abord la situation du débat. Je ne parlerai pas encore sur le message dont il est question, quoique mon opinion soit fixe à cet égard. J'examinerai si l'on doit préalablement traiter la question constitutionnelle; je demande que vous ne préjugiez pas mon opinion; cette manière d'éluder la question, élevée par la lettre du ministre, est déraisonnable, inconséquente, imprudente et sans objet.

Je dis qu'elle est déraisonnable, et inconséquente, parce que le message du roi n'a nul rapport avec une déclaration de guerre; parce que le message du roi pourrait exister, même quand nous aurions décidé qu'à la nation appartient le droit de faire la paix ou la guerre. Le droit d'armer,

de se mettre subitement en mesure, sera toujours le droit de l'exécuteur suprême des volontés nationales. Permettez-moi une expression triviale. La maréchaussée extérieure et intérieure de terre et de mer doit toujours, pour l'urgence d'un danger subit, être dans les mains du roi.

Je dis enfin que cette manière d'éluder la décision n'est pas conséquente, parce que ce serait supposer que l'ordre donné par le roi de faire des armemens est illégal. Il est certain que dans toute société, le provisoire subsiste tant que le définitif n'est pas déterminé; or, le roi avait le provisoire; donc il a pu légalement ordonner des armemens.

Je dis ensuite que cette manière d'éluder la question n'est pas prudente; je suppose, en effet, que le préalable proposé soit nécessaire, notre délibération va occasionner des retards qui donneront le prétexte de dire que nous avons arrêté les mesures prises pour assurer la tranquillité publique, et la sûreté du commerce. Je conviens qu'il faut traiter très-incessamment du droit de faire la paix ou la guerre, et j'en demande l'ajournement dans le plus cours délai: mais sans doute cette grande question a besoin d'être préparée à l'avance par le comité de constitution; elle entraîne beaucoup d'autres questions.... Pouvez-vous vouloir suspendre la délibération sur le message du roi? Ne savez-vous pas que les fonda mens

quent ? Ne savez-vous pas que 14 vaisseaux armés seulement, parce que l'Angleterre armait, ne peuvent être pour vous un objet d'épouvante ?

Le secours extraordinaire qu'on vous demande, n'est que trop nécessaire ; il n'est pas dangereux. Un refus n'attirerait-il pas contre vous les mécontentemens du commerce ? On ne cherche que trop à exciter ces mécontentemens. Remercier le roi des mesures qu'il a prises pour le maintien de la paix, c'est présenter à la nation l'armement ordonné comme une grande précaution, c'est un moyen de rassurer tous les esprits. Mais si vous allez dire au peuple qu'il faut suspendre tous vos travaux pour savoir à qui appartiendra le droit de faire la paix ou la guerre, il dira : il ne s'agit donc pas seulement de précautions, la guerre est donc prête à fondre sur nous. C'est ainsi qu'on gâte les affaires publiques en répandant de vaines terreurs. Si des manœuvres ministérielles recélaient des projets nationicides, ce serait tout au plus une conspiration de pigmées ; personne ne peut croire que 14 vaisseaux mis en commande soient effrayans pour la constitution. Quand la question constitutionnelle serait jugée, le roi pourrait faire ce qu'il a fait ; il pourrait prendre les mesures qu'il a dû prendre, sauf l'éternelle responsabilité des ministres. Vous ne pouvez donc vous empêcher d'examiner le message du roi. La question

se réduit donc à savoir, non si le roi a pu armer, car cela n'est pas douteux; mais si les fonds qu'il demande sont nécessaires, ce qui ne l'est pas davantage.

Je conclus à ce qu'on s'occupe immédiatement du message du roi.

M. Delley d'Agier. Il ne s'agit pas de régler les détails qui doivent résulter du grand principe, mais d'établir ce principe. J'appuie donc la motion de M. Alexandre de Lameth.

M. Rewbell. Le préopinant a établi pour principe que le roi a le provisoire; c'est à cause que le roi a le provisoire qu'il peut, dans huit jours, déclarer la guerre sans nous, et que nous devons décréter le principe. Si nous hésitons un instant, nous aurons la guerre. Il y a six mois qu'on nous disait de la part de quelques-uns des honorables membres : l'Angleterre vous fera la guerre; elle ne nous l'a pas faite, et l'on veut que nous la lui fassions. Que demande en dernière analyse le ministre ? de l'argent : les représentans de la nation ne peuvent accorder des subsides qu'en connaissance de cause. Il me semble que nous devons connaître les détails des causes de la guerre dont il s'agit, autrement que par les gazettes. Il me semble que les personnes qui, par principes, doivent redouter l'effusion du sang, qui, par la sainteté de leur caractère, doivent regarder tous les hommes comme des frères, s'é-

lèvent en ce moment contre mon opinion. Ne reconnaissons plus d'alliés que les peuples justes ; nous ne connaissons plus ces pactes de famille, ces guerres ministérielles, faites sans le consentement de la nation qui seule verse son sang et prodigue son or. La lettre du ministre annonce assez que si le roi ne peut concilier l'Angleterre et l'Espagne, il fera la guerre à l'Angleterre. Il faut donc vérifier les causes de cette guerre ; il faut savoir si nous avons le droit de les vérifier.

M. le baron de Menou. Je ne me permettrai qu'une seule observation sur ce qu'a dit M. de Mirabeau. Si nous accordons provisoirement au roi le subside qu'il demande, ne devons-nous pas craindre d'être engagés dans une guerre contraire à la justice et à la morale, qui sont les bases de toute constitution ? Bientôt des armées seront mises en mer ; dès la seconde année, elles peuvent être engagées de manière qu'il soit impossible de leur refuser des subsides pour continuer la guerre. Quand il fut question en Angleterre de déclarer la guerre en Amérique, une partie de la nation s'y opposa ; lord North fit valoir avec chaleur cette opposition ; le roi commença la guerre, et les anglais furent obligés, pendant sept ans, de donner des subsides ; car sans cela les armées étaient perdues. Je dis donc qu'il est absolument essentiel de statuer sur le droit de faire la paix et la guerre ; ensuite on examinera

laquelle des deux nations a tort. Si c'est l'Espagne, nous devons employer notre médiation pour l'engager à plier; si c'est l'Angleterre, et qu'elle se refuse à la justice, nous devons armer, non quatorze vaisseaux, mais toutes nos forces de terre et de mer. C'est alors que nous montrerons à l'Europe ce que c'est qu'une guerre non ministérielle, mais nationale. (Des applaudissemens interrompent l'orateur.) C'est alors qu'après avoir préalablement manifesté nos principes de justice, nous développerons le courage et la puissance d'une nation vraiment libre; nous irons attaquer l'Angleterre en Angleterre même. (Les applaudissemens redoublent.) Si c'est au dernier écu que l'Angleterre veut combattre contre nous, nous aurons encore l'avantage. L'Angleterre est une nation libre, magnanime et généreuse. La France, devenue libre, est une nation magnanime et généreuse. Les Anglais traiteront d'égal à égal avec les Français, et non plus avec les ministres et le despotisme.

M. de Mirabeau l'aîné. J'ai l'honneur de répondre au préopinant que sans cesse il a cru parler contre mon opinion, et qu'il n'a pas même parlé de mon opinion. Il demande qu'on traite incessamment la question, je le demande aussi; mais qu'elle le soit bien, et d'après les rites de cette assemblée. Où est donc le dissentiment entre le préopinant et moi? prétend-il que le provi-

soire est anéanti ? Il ne l'a pas dit : le provisoire existera encore pendant trois jours si la question constitutionnelle est discutée pendant trois jours...

M. le duc d'Aiguillon. J'avais demandé la parole pour opposer à M. de Mirabeau les mêmes raisons que M. de Menou. Je rappelerai seulement une objection très-forte à laquelle M. de Mirabeau n'a point fait de réponse. Si on accorde les subsides aujourd'hui, nous ne décidons pas la question ; qui sait si la guerre ne sera pas déclarée demain ; qui sait si ce n'est pas là le but des mauvaises intentions du ministère, intentions dont il n'est pas permis à moi de douter ? C'est à la constitution qu'on en veut ; les districts, les départemens, les gardes nationales sont des obstacles insurmontables. Que reste-t-il donc aux ennemis de la révolution pour renverser notre ouvrage, si ce n'est de nous entraîner dans une guerre peut-être injuste ; de nous engager dans une partie que nous ne pourrons abandonner, quand nous l'aurons une fois commencée. Les intrigues des ministres agiront alors dans le royaume ; les citoyens seront plus faciles à tromper, détournés de l'objet qui remplit aujourd'hui toutes leurs pensées, parce qu'il renferme toutes leurs espérances de bonheur. Les ministres abuseront de tout, soit de nos désastres, soit de nos succès ; un roi victorieux est un grand danger pour la liberté ; quand c'est un roi des Français. Ainsi donc son-

geons à l'honneur de la France, à la liberté. Quelle que soit l'urgence des circonstances, ne pouvons-nous pas retarder de deux jours un armement dont la cause nous est presque inconnue ? Demain, la grande question vous sera soumise ; quand vous l'aurez jugée, vous vous occuperez du message du roi.

M. de Mirabeau. Je demande à faire une simple proposition qui ne vient pas de moi, mais à laquelle je donne mon assentiment, et qui peut réunir les opinions ; elle consiste à approuver les mesures du roi, et à ordonner, par le même décret, que dès demain, sur le rapport de qui il appartiendra, vous commencerez la discussion de la question constitutionnelle.

M. le Chapelier. Il y aurait de l'inconvénient à éloigner cette discussion ; mais il y aurait plus d'inconvénient encore à ne pas s'occuper préalablement du message du roi. On a voulu vous écarter de la véritable question, en se jettant dans des détails qui lui sont étrangers. Le roi devait se mettre à même de défendre l'état ; il craint la guerre, il désire la paix : deux grandes puissances arment ; l'une des deux a toujours été notre rivale et notre ennemie.... (Il s'élève des murmures.) Elle menace à la fois nos possessions dans nos îles et notre industrie. La question de principe n'est pas douteuse ; car le droit de disposer du sang et de l'or des hommes ne peut ap-

partenir à un seul homme ; mais le droit de prendre des précautions pour la défense de l'état appartient nécessairement à l'exécuteur suprême des volontés de la nation. Vous ne pouvez attaquer ce droit, si vous ne voulez tomber dans le même inconvénient qu'en 1756 ; à cette époque, avant d'avoir tiré le premier coup de canon, notre commerce était détruit.... J'adopte la proposition de M. de Mirabeau.

M. Barnave. Je ne crois pas que l'amendement que j'ai à proposer puisse faire quelque difficulté, même d'après l'opinion de M. de Mirabeau. Le décret approuve les mesures prises par le roi : elles sont de deux espèces, 1.° l'armement de 14 vaisseaux de ligne ; l'assemblée peut croire qu'il est nécessaire de se mettre en mesures ; 2.° les négociations commencées. Je ne crois pas que l'assemblée puisse prononcer sur ce second objet, avant d'avoir décrété la question constitutionnelle ; ce serait mettre entre les mains des ministres un moyen certain de nous faire avoir une guerre qu'on ne peut éviter qu'en n'autorisant aucune négociation. Mon amendement consiste à n'approuver que l'armement.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.

M. de Castellane. Comme il est important de poser la base, je propose pour amendement, que le

comité de constitution soit chargé de présenter demain son travail.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.

M. Charles de Lameth. Je pense qu'il est important de charger M. le président d'instruire le roi de l'inquiétude qu'éprouve le corps législatif, en voyant cette délicate négociation entre les mains de M. le duc de la Vauguyon. Vous vous souvenez sans doute du rôle qu'il a joué au mois de juillet dans le conseil du roi. Je sais très-bien que les ministres auront des lettres de rappel toutes prêtes pour opposer à mon opinion.

Si on le veut, je demande que ma motion soit discutée à part; mais il est nécessaire de faire connaître au roi qu'il serait aussi absurde et aussi coupable, de la part du ministère, de laisser la politique entre les mains de deux ou trois certaines personnes, que de faire traiter un homme empoisonné par ceux qui lui auraient donné le poison. Je suivrai ma motion, mais je doute que la séance suffise pour énumérer toutes les raisons qui doivent engager à retirer toute espèce de négociation des mains des ambassadeurs d'Espagne et de Portugal, et de quelques autres encore.

M. Dupont. La première partie du décret n'annonce pas assez nettement que vous voulez être

en pleine mesure de défense. Il ne suffit pas de montrer à l'Angleterre que vous êtes la nation la plus libre ; il faut lui apprendre aussi que la France ne souffrira pas qu'il lui soit fait une injure sans sa permission. L'Angleterre est une nation trop sage pour armer 32 vaisseaux de guerre afin de favoriser les intrigues de vos ministres. Il ne vous convient pas de vous borner à armer 14 vaisseaux ; il faut vous mettre en état de rendre la guerre pour la guerre d'une manière imposante. Je conçois qu'il est possible de supposer à cette puissance le désir de la paix ; mais je conçois aussi que ce désir peut changer ; car elle a donné de fréquentes preuves de ce changement de désir. Je conclus et je propose de demander au roi, qu'il soit fait un armement égal à celui de l'Angleterre.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur cet amendement.

M. de Lévis propose cet amendement.

L'assemblée nationale déclare en outre, de la manière la plus solennelle, que jamais la nation française n'entreprendra rien contre les droits d'aucun peuple libre, mais qu'elle repoussera avec tout le courage d'un peuple libre et toute la puissance d'une grande nation, les atteintes qui pourraient être portées à ses droits.

Cet amendement est ajourné.

La proposition de M. de Mirabeau l'aîné est décrétée presqu'unanimement en ces termes :

L'assemblée nationale décrète que son président se retirera, dans le jour, pardevers le roi, pour remercier sa majesté des mesures qu'elle a prises pour maitenir la paix ; décrète en outre que demain, 16 mai, il sera mis à l'ordre du jour cette question constitutionnelle : *La nation doit-elle déléguer au roi l'exercice du droit de la paix et de la guerre ?*

M. Charles de Lameth. J'ai nommé tout-à-l'heure l'ambassadeur de Portugal, et comme il est dans mon caractère de ne pas laisser de louche dans mes assertions, je déclare que je me suis trompé. Je viens d'apprendre que M. de Bombelles n'est plus ambassadeur de Portugal.

M. l'abbé Lompré présente, au nom du comité des finances, un projet de décret conçu en ces termes :

L'assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

Art. I.er Il sera formé une masse totale du montant des rôles supplétifs des six derniers mois 1789, pour chacune des nouvelles divisions de département, et chacun des directoires déterminera et suivra l'emploi du montant total desdits rôles, ainsi qu'il va être ci-après expliqué.

II. Sur ledit montant, total du produit des rôles supplétifs des six derniers mois 1789, seront d'abord imputées en diminution :

1.° Les non-valeurs, décharges et autres modérations régulièrement accordées sur lesdits rôles des six derniers mois 1789 ;

2.° Le montant des ordonnances de compensation des décimes ou don gratuit, et capitation privilégiées, qui auront été délivrées aux ci-devant privilégiés sur leur cotisation dans lesdits rôles supplétifs ;

3.° Les ordonnances de décharges ou réductions qui auront été accordées sur les rôles de 1790 à des contribuables, à raison de surtaxes ou cotisations faites dans deux rôles différens pour les mêmes motifs.

III. Pour subvenir auxdites non-valeurs, dont l'objet ne sera définitivement connu qu'à l'époque de la comptabilité, les directoires de département sont autorisés à tenir en réserve sûre la somme provenue desdits rôles supplétifs, qu'ils jugeront nécessaire.

IV. L'objet desdites réserves étant ainsi évalué et déduit sur la somme totale du montant des rôles, les directoires de département connaîtront celle qui leur restera à distribuer en diminution effective entre les municipalités sur les impositions de 1790.

V. Ils s'occuperont d'abord de constater les surcharges que quelques communautés auraient pu éprouver dans la répartition des impositions de 1790, pour procurer à ces communautés surchargées un premier allégement, dont l'effet sera d'égaliser leur contribution avec celle des autres communautés dans l'imposition de 1790. Pour vérifier les surtaxes, il sera nommé, par chaque directoire de département, des commissaires chargés d'examiner les erreurs commises dans la répartition, de constater la somme que chaque communauté aurait dû payer.

VI. Cette première distribution étant effectuée en faveur des seules communautés surchargées, le surplus de la somme à employer sur le produit desdits rôles de supplément, sera distribué entre toutes les communautés, sans aucune exception, au marc de la livre de la fixation de leurs impositions de 1790.

VII. Les états de ces deux distributions étant arrêtés, les directoires de département délivreront, pour chaque communauté, une ordonnance qui lui fera connaître que telle somme lui a été accordée sur le produit des rôles supplétifs des six derniers mois 1789; et à l'égard des communes surchargées, il sera fait distinction dans lesdites ordonnances de la somme qui leur est accordée pour l'indemnité de surcharge, et de celle

pour laquelle elles participeront dans l'allégement général.

VIII. Lesdites ordonnances étant délivrées aux municipalités, chacune d'elles fera passer au directoire du district sa délibération sur l'emploi qu'elle entend faire de l'allégement qui lui a été accordé ; en joignant la susdite ordonnance à sa délibération.

IX. Lesdites municipalités seront libres de proposer l'emploi qu'elles jugeront devoir leur être le plus utile ; celles qui ont offert en don patriotique leur contingent dans le produit des rôles de supplément, seront à portée de réaliser leurs offres, et les autres d'en demander l'application en moins-imposé effectif, et alors, à la première ordonnance qui leur aura été délivrée, il en sera substitué une autre, soit de *délivrance de deniers*, par le receveur-général ou trésorier de la province, soit de *moins-imposé*.

X. Dans les communautés surchargées qui auront délibéré l'application en moins-imposé de la somme totale à eux accordée, celle motivée pour indemnité de surcharge sera répartie sur tous les contribuables, sans aucune distinction ; celle pour leur cotte-part de l'allégement général, ne sera qu'au profit des contribuables.

XI. L'assemblée nationale décrète que les municipalités qui n'ont pas encore procédé à la con-

fection de leurs rôles des impositions ordinaires de l'année 1790, seront tenues de les déterminer dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du présent décret, faute de quoi les officiers municipaux demeureront garans et responsables du retard de la rentrée des impositions de toute la communauté : les administrateurs ou les juges chargés de rendre les rôles exécutoires seront également garans de leur retard.

Les dix premiers articles sont ajournés jusqu'à ce qu'on puisse correspondre avec les départemens.

L'article XI est décrété.

Un autre article, conçu en ces termes, est également adopté.

Aussitôt que les assemblées de département et de district seront formées, il sera nommé des commissaires pour vérifier les surtaxes des communautés et les erreurs qui se seront glissées dans la répartition proportionnelle. Ces commissaires feront leur rapport aux directoires de district et de département, lesquels assigneront les indemnités dues aux communautés plaignantes.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU 15 MAI AU SOIR.

La ville de Joigny fait un don patriotique de 5,200 livres. Le maire de la ville de Sens admis à la barre, fait, au nom de sa ville, une soumission de 8 millions pour l'acquisition de biens nationaux.

La municipalité de Château-Thierry en fait une de 6 millions.

D'après le rapport de quelques contestations survenues entre les députés suppléans des colonies, l'assemblée décide que M. de Villeblanche sera admis pour remplacer M. de la Thibaudière, qui a donné sa démission.

M. d'Aiguillon. Dans un moment où le bruit court que le parlement de Paris proteste contre vos décrets, ce que je ne crois pas ; il est bon que vous connaissiez les sentimens d'une partie du parlement, la Bazoche, et je demande qu'elle soit admise à la barre.

M. le vicomte de Mirabeau. J'appuie la motion du préopinant avec d'autant plus de sécurité, qu'un pair de France doit savoir comment est composé le parlement.

M. d'Aiguillon. C'est parce que j'ai été pair de France que je sais que la Bazoche était la meilleure troupe auxiliaire du parlement de Paris.

M. le vicomte de Mirabeau veut reprendre la parole ; mais l'assemblée décide que la Bazoche sera admise, sans qu'il soit permis de discuter plus long-tems.

La Bazoche admise, proteste de son parfait dévouement pour les décrets de l'assemblée nationale, et jure d'être fidelle à la constitution.

Le Châtelet admis à la barre, fait lecture d'un arrêté de la compagnie, où, après avoir rappelé la dénonciation faite par le comité des recherches le 30 novembre dernier, des forfaits qui ont souillé le château de Versailles dans la matinée du 6 octobre, ainsi que les auteurs, fauteurs et complices de ces attentats, et tous ceux qui, par des promesses ou des dons d'argent, ou par d'autres manœuvres, les ont excités et provoqués ; et que cette dénonciation a servi de base à la seule et unique plainte rendue par le procureur du roi, le 1.er décembre suivant ; qu'il est de son devoir, avant de décréter l'information, de ne négliger aucun des moyens pour compléter l'instruction : elle supplie l'assemblée nationale d'autoriser son comité des recherches à communiquer au procureur du roi les renseignemens qu'il peut avoir relativement à cette affaire, et de charger le procureur du roi de se pourvoir vis-à-vis du comité des recherches de l'hôtel-de-ville de Paris, pour se faire remettre les différens renseignemens qu'il peut avoir, comme aussi les différentes pièces qui résultent

de l'instruction commencée. Le châtelet annonce qu'il ne croit pas que sa conduite, si injustement calomniée, ait besoin d'être justifiée : un travail assidu l'a conduit sur la trace des coupables, qu'il poursuivra, sans qu'aucune acception de personnes puisse l'arrêter.

Après cet exposé, le châtelet se retire.

M. de Cazalès. Je ne crois pas qu'il soit de l'honneur de l'assemblée nationale de discuter une pareille question, et je crois que la proposition doit être acceptée sans aucune délibération.

L'assemblée porte le décret suivant à l'unanimité :

« L'assemblée nationale décrète que son comité des recherches est autorisé à communiquer au procureur du roi du châtelet les renseignemens qu'il peut s'être procurés sur l'affaire de Versailles du 6 octobre dernier, dénoncée à cet officier, par le comité des recherches de l'hôtel-de-ville de Paris. »

On reprend la discussion sur le plan de municipalité pour la ville de Paris. Les premiers articles du titre III sont décrétés.

La séance est levée.

NOUVELLES.

NOUVELLES.

De Bruxelles, le 9 mai. — Cette ville a perdu confiance et tranquillité ; il y règne à-la-fois une agitation sourde et une inquiétude morne. Tous les jours l'autorité arbitraire des états augmente, et il s'établi parmi nous une véritable inquisition. Le procureur-général et son cortège, le magistrat et ses espions violent tous les asyles. Les recherches les plus fréquentes se font chez les imprimeurs ; on y saisit tout ce que l'on y trouve : celui de l'académie et un libraire ont été imprisonnés : cela s'appelle *veiller aux abus de la presse.* Il n'en paraît pas moins des satyres et des libelles. Mais le parti dominant a le privilège exclusif de déchirer les réputations, et d'inquiéter les bons citoyens. Cependant les états, pour faire diversion, viennent d'inventer un *hochet* qu'ils appellent *national.* On frappera une médaille que les volontaires porteront à leur boutonnière ; elle représentera d'un côté deux mains droites qui se serrent, avec cette inscription : *Fides et constantia patrii militis* ; sur le revers on lira, sous deux cornes d'abondance, ces mots : *pax et securitas publica.* Le congrès a, dit-on, le projet de suivre un si bel exemple ; mais il doit faire quelque changement à l'invention. . . . Malheureusement l'esprit public

n'est point assez avancé dans nos provinces, pour sentir combien tous ces vains honneurs sont ennemis de l'honneur véritable, et que toutes ces décorations puériles sont des recettes aristocratiques pour diviser les citoyens. Avant-hier au soir et hier, un détachement de dragons volontaires à cheval et un autre de volontaires à pied, précédés d'une bruyante musique, ont promené dans les rues le buste en plâtre de M. Van-der-Noot, puis l'ont déposé sur la cheminée d'un des plus fréquentés estaminets de la ville. Et puis de boire, et puis de crier *vive Van-der-Noot!*

Il est faux que les députés flamands se soient retirés du congrès; il paraît au contraire qu'il y règne beaucoup d'union en ce moment. Le congrès paraît très-content des dépêches reçues avant-hier de Berlin.

Une de ces recherches inquisitoriales dont nous avons parlé, a eu lieu dans la maison de madame du Buisson, femme d'un Français connu dans sa patrie par plusieurs ouvrages dramatiques. La personne que l'on cherchait, est, dit-on, M. de Montclergeon, homme estimé par son patriotisme, et ci-devant capitaine des volontaires de cette ville. Sur-le-champ madame de Buisson a écrit à M. Van-der-Noot, pour se plaindre de cette hardiesse criminelle. Le ministre plénipotentiaire ayant jugé convenable de ne pas répondre, cette dame vient

de lui récrire avec une énergie capable d'inspirer quelque réserve à l'inquisiteur brabançon.

Voici ces deux lettres.

« Monsieur, puisque c'est vous qui, sous le même titre, remplacez dans les provinces belgiques le ministre de feu S. M. l'empereur, vous êtes responsable, *vous êtes responsable* à tous les citoyens des injustices, des horreurs, des atrocités qui se commettent au nom de la loi et de la liberté.

Je suis la triste victime d'un de ces actes atroces de votre souveraineté, et je vous en demande justice pleine et réparation publique.

Accouchée depuis deux jours, encore sur mon lit de douleurs, dans un état que vos lois ont déclaré sacré (1), et qui rend une maison un asyle inviolable pour le crime, même étranger, qui s'y réfugie. J'ai vu ma maison investie, au milieu de la nuit, par une harde de gens armés, se disant *soldats volontaires pour la liberté.*

Ils n'ont respecté ni ma qualité de femme, ni celle de mère, ni celle de mourante. Ils se sont

(1) Une des plus belles lois du Brabant, est celle qui déclare la maison d'une femme en couche si sacrée, que la justice même ne peut pas en arracher un assassin. Cette loi est gravée par la Nature dans tous les cœurs; les peuples les plus sauvages, les Caraïbes, les Cannibales, respectent le moment aussi grand qu'intéressant de la maternité.

portés dans ma-maison aux plus grands excès et aux perquisitions les plus outrageantes et les plus ridicules, puisqu'ils ont percé mes matelas de leurs épées, et crocheté des armoires.

Le chef de cette troupe m'a dit qu'il cherchait un homme, et l'a cherché jusque sous la natte sur laquelle j'appuie mes pieds, jusque dans les tiroirs de mes domestiques, dont il a inventorié les hardes.

Que veut dire, monsieur, un pareil sévices chez une citoyenne, chez une citoyenne mourante, au milieu de la nuit?

N'est-ce pas, sous un prétexte vain, marquer sa maison à ces bras incendiaires qui, à la vue de tout Bruxelles, en plein jour, sous vos yeux, ont pillé les maisons de ses citoyens? n'est-ce pas leur dire: voilà, à votre première expédition, où vous devez porter le ravage; voilà une des victimes que nous vous dévouons?

Je vous en demande raison, monsieur; je sais qui a exécuté l'ordre, il faut que je sache qui l'a donné et qui l'a provoqué.

Je vous demande, monsieur, le nom de l'infame dénonciateur qui a pu vous porter à un pareil oubli de toutes les lois civiles, sous la foi desquelles le citoyen, sur toute la surface de la terre, repose avec tranquillité. Je vous demande son nom pour le poursuivre par toutes les voies de la justice qui respire encore sur la terre.

Si vous me refusez son nom, c'est vous, monsieur, que je dénonce à la Belgique, à l'Europe entière, comme cachant le poignard du despotisme sous le voile sacré de la liberté.

Je suis femme d'un homme de lettres connu, qui habite un pays vraiment libre, dont la plume et la voix peuvent épouvanter les tyrans et briser leur sceptre de fer, en éclairant leurs esclaves : il apprendra les outrages faits à son épouse ; et si je ne suis vengée par vous ou par vos lois, il ne laissera pas mes douleurs, peut-être même ma mort impunie. DU BUISSON. »

« Monsieur, si je n'avais eu la sage précaution de rendre publique, par la voie de l'impression, la lettre que je vous ai écrite le 4 de ce mois, et que j'ai fait remettre chez vous par mon domestique, je pourrais croire qu'elle ne vous est pas parvenue, puisque j'attends encore la réponse que je vous demandais.

Je sais, monsieur, que sans cesse occupé de la *chose publique*, tous vos momens sont précieux ; aussi ai-je attendu cette réponse quatre jours, avec impatience sans doute, mais avec l'espoir de la recevoir.

Un plus long silence ne serait qu'un nouvel acte de despotisme à mon égard, puisqu'il est un refus de la justice que je réclame.

Je vous ai annoncé, dans ma première lettre, que si vous ne me nommiez pas mon dénoncia-

teur, je vous dénoncerais vous-même à la Belgique.

Je tiendrai ma promesse, et tant qu'il restera dans mes veines une goutte de sang, je demanderai justice.

Je la demanderai à cette brave nation brabançonne, qui n'a pu souffrir le violateur de ses droits: c'est sous la sauve-garde de sa loyauté que je me mets; c'est elle que j'appelle entre vous et moi; c'est elle qui nous jugera.

Je suis citoyenne: sept années d'habitation à Bruxelles m'en assurent les droits qui sont gravés dans mon cœur. J'ai donné dans cette ville le jour à deux enfans: je suis femme, monsieur, je suis mère; voilà deux titres sacrés pour lesquels tous les hommes, même sur le trône, ont toujours eu du respect.

Pourquoi vous permettriez-vous d'y manquer? Vous qui rappelez aux rois les droits du peuple; n'oubliez pas les droits de l'homme, et ne forcez pas une femme à vous les rappeler. »

Signé, DU BUISSON.

P. S. Vous ne serez pas surpris que je donne la même publicité à cette seconde lettre qu'à ma première; votre silence m'en prouve la nécessité.

Un lieutenant-colonnel anglais, M. le chevalier Bayard, est venu offrir au congrès de lever un corps de cavalerie de 600 hommes au service des

états belgiques. Sa proposition a été acceptée, et il est reparti sur le champ pour lever sa troupe en Angleterre.

Il est parti depuis peu pour l'armée un grand nombre de charriots chargés de munitions. Le 3 mai, il est aussi parti de Bruxelles dix caissons remplis de cartouches pour la même destination. Tous les jours il part des troupes et des canons de Namur pour les Ardennes.

Un gros corps de nos troupes marche contre un corps d'Autrichiens, commandé par le général de la Tour, et retranché dans les Ardennes au château du Miroir. Ce château est situé sur une montagne fort élevée et de difficile accès. On dit que le seigneur de ce château a prié le général patriote de ne pas ménager son habitation ; que peu lui importait qu'on la rasât, et qu'on la réduisît de fond en comble, pourvu qu'on battît l'ennemi.

Le général Bender paraît décidé à marcher en avant ; son armée sera de 20,000 hommes qui marcheront sur trois colonnes. Cependant, on assure que ce général a annoncé au cabinet de Vienne, que si bientôt il ne recevait point de secours, il serait obligé de se retirer dans Luxembourg ; la garnison de cette place n'est que de 4000 hommes : on dit qu'il y règne de la division, parce qu'une partie du régiment de Clairfayt a manifesté

des principes patriotiques.... On avait envoyé 12 soldats autrichiens à la découverte; ils ont poussé leur course jusqu'à Bruxelles, et y ont été bien reçus; d'autres soldats de l'armée des Ardennes ont aussi déserté, et sont venus se joindre aux patriotes.

De Gand, le 9 mai. — On jouit en Flandres de la plus grande tranquillité. Les états ont envoyé à leurs commettans un plan provisionnel d'organisation intérieure. On travaille à le perfectionner et à le mettre en exécution. La ville de Gand a choisi, le 2 mai, sa commune avec beaucoup d'ordre et de tranquillité. Elle avait publié un plan qui a été envoyé aux divers voisinages ou quartiers qui composent, au nombre de plus de deux cents soixante, les divisions municipales de Gand. On jugera des principes qu'il renferme, par la simple lecture du préambule, dont voici le contenu.

« Par l'heureuse révolution qui a pris naissance dans cette province, et que la main du Tout-Puissant protège si visiblement dans ses progrès, la nation a éloigné, dissipé, chassé la plupart de ses ennemis connus, qui lui avaient préparé le joug de l'esclavage qu'ils avaient taché d'introduire par la force des armes: la capitale de la Flandre, par la bravoure de ses habitans, a fait le premier pas vers la liberté et l'a défendue par ses armes; il est donc très-raisonnable, très-juste qu'ils jouis-

sent aussi les premiers des fruits et de la récompense dus à leurs travaux, et que par là ils servent d'exemple aux autres. En vain auraient-ils jeté le fondement de ce grand œuvre, s'il n'était cimenté par la volonté universelle de la nation, renfermée dans l'organe de ses représentans, à ce légitimement élus, et dans la conduite desquels on doit admettre que le vœu de la nation est renfermé. C'est ce but qu'on se propose d'atteindre par ce présent réglement; mais cet objet sera infructueux, si le peuple ne sent pas que l'union est le soutien de notre liberté tant désirée, et qu'elle est d'autant plus nécessaire dans les circonstances actuelles, que l'on voit continuellement que nos ennemis cachés nous tendent toutes sortes d'artifices pour en empêcher le progrès, et pour jeter au milieu du peuple la semence de la discorde et de la désunion, puisqu'ils sont persuadés qu'il ne leur reste plus d'autre moyen pour reculer notre bonheur. Et quoique de cette union doive naître la force pour défendre le pays contre nos ennemis; elle ne peut cependant pas assurer le bonheur interne et général, si elle n'est fortement soutenue par le véritable amour de la patrie et par l'entière soumission aux lois qui doivent garantir les droits et les propriétés de chaque individu, et du mépris et de la transgression desquelles doit nécessairement résulter l'anarchie; de cette anarchie, les querelles entre la nation; et de ces querelles, tous

les malheurs imaginables qui puissent menacer un pays. Le moyen le plus efficace pour détourner ces malheurs, serait de confier à la nation l'opération de son propre bonheur, afin de le diriger d'après les lois par ses représentans, dûment élus à cet effet, et pour convaincre la postérité qu'ils ont frayé, par une conduite irréprochable, le chemin vers la liberté, et qu'ils les ont délivrés de toute oppression. Pour entamer cette œuvre salutaire, le magistrat de la ville de Gand, ayant vu le résultat suivant de la commune : les membres actuels de la commune désirant promptement d'effectuer les souhaits ardens du public, ont résolu unanimement de se faire remplacer par une nouvelle commune ; à choisir immédiatement par le concours des habitans de cette ville, en conformité du plan présenté à cet effet au magistrat, et laquelle serait ainsi à tous égards représentative de ces mêmes habitans, laissant à cette nouvelle (qui consistera dans une assemblée dont les opinions seront réputées être celles du public) la faculté de délibérer, non-seulement s'il conviendra de procéder chaque fois, selon cette même forme, au renouvellement d'icelle, mais aussi comment on procédera dorénavant au choix du magistrat ; enfin, de résoudre quelle organisation conviendra à la ville de Gand, en égard à la révolution actuelle. Et voulant promptement effectuer les souhaits de ses habitans, a statué de former et de

publier de la manière accoutumée ce présent réglement, lequel sera provisoirement suivi dans le choix des membres de la commune, exhortant chacun de bannir de ce même choix tout intérêt personnel, et de n'avoir en vue que le bien-être public, qui en dépend en partie, pour ce qui regarde cette ville.

ANGLETERRE.

Parlement. — Chambre des Communes.

Le 5 de ce mois, le chancelier de l'échiquier remit à la chambre le message suivant.

« GEORGES ROI. Sa majesté a reçu avis que deux vaisseaux appartenant à ses sujets, et naviguant sous pavillon britannique, ont été pris, ainsi que deux autres dont la description n'est pas encore assez connue, sur la côte nord-ouest de l'Amérique, dans le détroit de Nootka, par un officier espagnol commandant deux vaisseaux de guerre. Les cargaisons des navires anglais ont été saisies, et les équipages détenus prisonniers dans un port appartenant à l'Espagne.

La prise d'un de ces vaisseaux avait déjà été notifiée par l'ambassadeur de sa majesté catholique, en vertu d'un ordre de sa cour. En en prévenant, il demanda que l'on prît de mesures pour empêcher les sujets de sa majesté de fréquenter ces côtes, qu'il prétendit avoir été anté-

rieurement fréquentées et occupées par ceux du roi d'Espagne ; il se plaignit aussi de ce que les sujets de sa majesté avaient établi des pêcheries dans les mers qui avoisinent le continent espagnol, comme d'un procédé contraire aux droits de la couronne d'Espagne, au nom de laquelle il réclamait. En conséquence de cette communication, une satisfaction équivalente fut requise sur-le-champ, par ordre du roi, ainsi que la restitution des bâtimens saisis, et cela préalablement à toute discussion ultérieure.

La réponse de la cour d'Espagne a fait connaître que les bâtimens avaient été restitués et les équipages remis en liberté par le vice-roi du Mexique ; mais il ajoutait qu'il ne l'avait fait que dans la seule supposition que l'ignorance des droits de l'Espagne avait pu encourager les sujets d'une autre nation à se porter sur ces côtes, pour y faire des établissemens ou y commercer, et, conformément à ses anciennes instructions, qui lui recommandaient tous les égards possibles pour l'Angleterre. Cependant la cour d'Espagne n'a fait, ni même offert aucune satisfaction ; elle a persisté à revendiquer un droit exclusif à la souveraineté, à la navigation et au commerce des côtes et des mers dans cette partie du monde. Sa majesté vient d'enjoindre à son ministre à Madrid de faire de nouvelles représentations à ce sujet, et de demander une satisfaction aussi pleine et

aussi équivalente que la nature de la chose l'exige évidemment. Dans ces conjonctures, sa majesté étant instruite que l'Espagne fait des armemens considérables dans ses ports, a jugé d'une nécessité indispensable de donner des ordres, et de faire des préparatifs suffisans pour la mettre en état de soutenir l'honneur et la dignité de sa couronne, et de défendre avec vigueur les intérêts de son peuple; elle recommande à ses fidelles communes, animées d'un zèle et d'un esprit public qui lui donnent une juste confiance, de lui fournir les moyens d'augmenter ses forces, autant que ce but peut le rendre éventuellement nécessaire.

Sa majesté britannique n'a pas de plus vif désir que de voir sa majesté catholique lui rendre, d'après sa sagesse et son équité, la satisfaction qui lui est essentiellement dûe, et que cette affaire puisse se terminer de façon à prévenir toute espèce de mal-entendu; en sorte qu'il en résulte continuation et affermissement de l'harmonie et de l'amitié qui a si heureusement subsisté jusqu'ici entre les deux cours, et qu'elle s'efforcera toujours de maintenir et d'augmenter par tous les moyens que la dignité de sa couronne et les intérêts essentiels de ses sujets pourront comporter.

La chambre des pairs a reçu le même jour un semblable message: nous donnerons une idée suffisante des débats auxquels il a donné lieu dans celle des communes. On arme dans tous les ports

de la Grande-Bretagne ; on cherche à rassembler par la presse les matelots nécessaires au service de la marine royale, et on en a déjà plusieurs milliers.

VARIÉTÉS.

Il s'est formé à Paris une société, sous le nom de *Société de* 1789, comme pour consacrer l'année de la révolution en France. Le but principal que l'on s'y propose, est de développer, de défendre et de propager les principes d'une constitution libre, et plus généralement de contribuer de toutes ses forces aux progrès de l'art social.

Cette société a célébré jeudi, 12 mai, son installation dans son nouveau local au Palais-Royal, par un banquet composé de 130 personnes, parmi lesquelles se sont trouvés, comme membres de la société, M. le maire et M. le commandant-général. On y a porté les santés suivantes :

1. A notre révolution.
2. A la nation, à la loi et au roi.
3. A la première assemblée nationale.
4. A la meilleure constitution.
5. A la liberté et à l'union fraternelle de tous les peuples de la terre.
6. Aux milices nationales de France.
7. A la ville de Paris et à la Garde Parisienne.

6. Au patriotisme des troupes réglées.

9. Au civisme de la prochaine législature.

10. Aux patriotes Français.

11. A la société de 1789 et au Club de la révolution de Londres.

12. Aux écrivains qui, par leurs ouvrages, ont préparé la révolution, et particulièrement à l'auteur de *Qu'est-ce que le tiers-état?* (M. l'abbé Syeyes.)

13. Aux états-unis de l'Amérique : un membre s'est levé, et a dit : je porte la santé des indigens; car il n'y a point de patriotisme sans charité; il est inutile de dire que la santé a été généralement accueillie; nous ajouterons qu'elle a été suivie d'un secours pécuniaire, destiné à leur soulagement, et qui a été remis dans les mains de M. le maire.

Vers la fin du dîner, une multitude de citoyens s'est assemblée sous les fenêtres du local de la société; elle a demandé à voir M. le maire et M. le commandant-général, qui se sont présentés et ont remercié le public au milieu des applaudissemens. Une musique militaire, placé dans l'intérieur à une des fenêtres, a exécuté différens morceaux qui ont ajouté à l'allégresse commune.

La société, avant de se séparer, s'est ajournée, pour un banquet pareil, au 17 juin, jour de la constitution de l'assemblée nationale.

N.° CXXXVI.

DU 16 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 16 MAI.

M. Salles, au nom du comité des rapports. L'intérêt personnel suscite de nouveaux obstacles à la constitution ; sa voix sans cesse étouffée, cherche sans cesse à se faire entendre ; elle rappelle les citoyens à la révolte ; elle les excite, au nom d'un Dieu de paix, à attenter à la vie des uns des autres. Vous avez méprisé ces clameurs ; cependant le mal augmente, des partis factieux ont trouvé des chefs ; les citoyens coupables se réunissent pour répandre les principes de l'insurrection et de la discorde ; de coupables erreurs se propagent. Comme leurs déclarations fanatiques ne supporteraient pas les regards de la raison, c'est surtout à ceux qui parlent un langage étranger qu'ils les adressent. L'Alsace est le théâtre de ces manœuvres perfides..... L'évêque de Spire a formé opposition à l'établissement des assemblées administratives : cette opposition a été signifiée aux commissaires du roi du département

département du Bas-Rhin. La notification en a été faite par M. de Diétrick, notable de Strasbourg. Si l'assemblée nationale ne s'empresse d'y porter remède, la guerre civile va commencer dans ce département, et s'étendra de proche en proche.... (Ce sont les propres paroles des commissaires du roi.) Des prières sont ordonnées comme dans les calamités publiques; les formules contiennent un anathème contre la constitution, des prédicateurs fanatiques souillent les églises par des déclamations incendiaires contre l'assemblée nationale, dont ils appellent les décrets des brigandages.

M. Bénard, grand-bailli de Boussevillers en basse Alsace, a convoqué, de sa pleine autorité, dans sa maison bailliagère, une assemblée des communautés de bailliage, à l'effet de délibérer sur les dangers qui les menacent. Un exemplaire des lettres de convocation, adressées au maire de Rhingheudorff, est entre nos mains; l'assemblée a eu lieu le 17 avril; elle a rédigé une protestation contre la vente des biens ecclésiastiques, et particulièrement, disent les commissaires du roi, de ceux du chapitre de Nauvillers, à la tête duquel est M. l'abbé d'Eymard. Une lettre anonyme a été répandue à Boussevillers; elle tend à porter les citoyens à la révolte; elle les engage à abolir la nouvelle municipalité; elle invite toutes les municipalités à ne pas envoyer aux assemblées de district et de département. Sur cette lettre, la com-

mune s'est assemblée ; elle a pris une délibération dont voici la substance : après avoir mûrement pesé les décrets de l'assemblée nationale, nous les avons reconnu contraires aux priviléges de la province ; nous avons vu que c'est injustement qu'on nous enlève notre seigneur, et que par l'abolition des droits seigneuriaux, nous sommes privés des bienfaits de notre prince ; nous arrêtons de mettre aux pieds de notre auguste seigneur les vœux de ses fidelles sujets, pour le prier de nous faire maintenir dans notre constitution : nous sommes prêts à sacrifier la dernière goutte de notre sang pour défendre les intérêts du landgrave de Hesse d'Armstadst, notre légitime souverain, d'autant plus volontiers que nous sommes certains que la volonté du roi est opposée à la révolution.....

M. Dupont. Il faut ajourner cette affaire, et la communiquer au ministre des affaires étraugères.

M. Salles continue. De neuf officiers municipaux qui composent la municipalité de Boussevillers, huit ont refusé de signer cette délibération ; ils ont fait la déclaration de leur refus au greffe du maire de Strasbourg. D'autres citoyens ont protesté contre leurs signatures apposées à cet acte, en déclarant qu'elles ont été surprises ; il nous a été aussi remis un procès-verbal d'une assemblée tenue à Huningue, à laquelle la municipalité avait convoqué quatre-vingt municipalités environnantes ; la garnison a été mise sous les armes pour protéger cette

assemblée : on y a décidé, entr'autres objets, de s'opposer à l'introduction des assignats en Alsace. M. de Diétrick et M. Bénard sont les premiers coupables, et vous ne pouvez vous dispenser de sévir contre eux. Le comité vous proposera un projet de décret à ce sujet.

M. l'abbé d'Eymar. Avant de vous mettre à même d'apprécier l'affectation indécente qui a été apportée à prononcer mon nom, je vais vous expliquer ce que c'est que Boussevillers : Boussevillers est une dépendance du comté d'Alnault qui appartient au landgrave d'Hesse d'Armstadt ; Neufvilliers est une communauté voisine : dans cette communauté est un chapitre dont je suis chef. On a affecté de dire qu'elle réclamait la conservation des biens ecclésiastiques et notamment de ceux du chapitre dont je suis le chef..... (Des murmures interrompent M. l'abbé d'Eymar.)

Je n'inculpe pas le rapporteur, mais les commissaires du roi, parce qu'ils sont coupables, et je les dénonce d'avance ; ils ont outre-passé leurs pouvoirs, en dénonçant ce qui s'est passé à Boussevillers : ces faits ne sont pas de leur compétence. Il est très-glorieux pour moi de dire qu'une communauté composée pour les deux tiers de protestans, a eu la bonté de demander la conservation de son chapitre qu'elle annonce lui avoir fait tout le bien possible. J'ai l'honneur de le présider, et je partage la gloire de leurs bienfaits.

Quant à ma conduite particulière, je soutiens avec force les mandats qui m'ont été donnés, et je les maintiendrai toujours. On dit que ces menées empêchent l'organisation des assemblées primaires. Eh bien ! j'atteste que l'Alsace, et sur-tout le comté d'Alnault, désirent que ces assemblées soient organisées, pour y porter les vœux qu'on vous masque dans ce rapport. Je vais entrer dans la question... On demande l'ordre du jour, et l'ajournement de cette affaire à la prochaine séance du soir.

L'assemblée le décide ainsi.

DISCUSSION SUR CETTE QUESTION :

La nation doit-elle déléguer au roi l'exercice du droit de la paix et de la guerre ?

M. le duc de Lévis. Avant de donner mon opinion sur la grande question que vous discutez, je dois réclamer votre indulgence. Pour procéder avec méthode, je commencerai par traiter de diverses espèces de guerre, l'offensive et défensive ; je parlerai des alliances et des conditions de paix ; puis je proposerai une série de questions qui pourra régler l'ordre et la marche de votre travail. La guerre défensive est juste et légitime : repousser l'attaque de ses ennemis est de droit naturel, mais rien n'autorise à l'attaquer ; ainsi, nul n'a le droit de faire une guerre offensive. Montesquieu a dit que les conquêtes étaient les conséquences du droit naturel de défense. Il suffit d'appliquer ce principe

pour en connaître la fausseté. Je rencontre un homme armé qui, peut-être a l'intention de m'attaquer, donc je dois le tuer. Quelle jurisprudence barbare ! Qu'on ne me propose pas la toute-puissance de la nation. Où commence l'injustice, là finit son pouvoir. Après avoir traité des guerres offensive et défensive, je crois pouvoir en tirer une conséquence qui consiste à déclarer que jamais la nation n'entreprendra rien contre la liberté d'aucun peuple, mais qu'elle repoussera avec toute l'énergie d'une nation libre et puissante les attaques de ses ennemis. Quelle résolution rassurante pour l'humanité ! J'y vois un puissant moyen d'honorer notre constitution, que les ennemis du bien public ont calomniée, après avoir tenté de la bouleverser. Quant à l'attribution dn droit de déclarer la guerre, il s'agit d'examiner si celui qui est chargé des affaires extérieures doit en être revêtu, en accordant aux législatures de voter en détail les sommes nécessaires à l'armement, et en déterminant sur cette matière le mode de responsabilité des ministres. A l'égard du droit de paix, le prince peut proposer aux législatures de faire la paix.

Si les motifs paraissent suffisans, les négociations pourront s'ouvrir ; mais jamais rien ne pourra être convenu sans le consentement des législatures. La question des alliances tient trop au droit de paix pour l'en séparer. Vous examinerez si une nation comme la nôtre peut être liée aux destinées d'une

autre puissance. Mais avant de vous livrer à cette discussion, il s'agira de savoir si les alliances sont plus utiles que nuisibles à la France, si 25 millions d'hommes, dont 3 millions sont armés, ont besoin de ligues et d'alliances; je n'ai fait qu'effleurer toutes ces questions, qui demandent à être approfondies. Je me bornerai donc à proposer cette série de questions : 1.° l'assemblée nationale déclarera-t-elle comme article constitutionnel que jamais la nation française n'entreprendra rien contre la liberté d'aucun peuple, mais qu'elle repoussera avec toute l'énergie d'un peuple libre et puissant, les attaques de ses ennemis? 2.° dans le cas où l'affirmative serait décidée, le pouvoir exécutif sera-t-il chargé exclusivement de la défense du royaume? Quel sera le mode de responsabilité des ministres en cette matière? 3.° à qui le droit de juger du moment où la paix peut être conclue sera-t-il attribué, et à quelles conditions? 4.° les alliances déjà contractées doivent-elles être ratifiées? Pour l'avenir, à qui déléguera-t-on ce pouvoir? A qui appartiendra le droit de faire des traités de commerce?

M. le comte de Sérent. Il s'agit de reconnaître un principe dont bientôt il pourrait être fait une application dangereuse. Il s'agit de décider qui aura au dehors l'emploi de la force publique. Il ne faut se laisser aveugler ni par une complaisance servile, ni par une popularité mensongère; car c'est l'in-

térêt du peuple, et non ses désirs, qu'il faut écouter. Pour éviter la confusion, posons la question d'une manière simple. On doit examiner à qui du chef de la nation ou des représentans de la nation, doit être confié l'exercice du droit de la paix ou de la guerre ; car sans doute on ne dira pas que les droits de la nation sont ceux des représentans ; ce sophisme ainsi présenté est trop repoussant pour qu'il puisse avoir quelque succès; il n'était peut-être pas cependant hors de propos d'en faire l'observation. La question est donc celle-ci : à qui la nation doit-elle, pour son plus grand intérêt, déléguer l'exercice du droit de la guerre et de la paix. La nation ne doit renoncer à la paix que lorsque ses propriétés et son honneur sont compromis (car l'honneur d'une grande nation est aussi une propriété) ; quand on est obligé de renoncer à la paix, il faut que la guerre soit prompte. Voyons si cette promptitude se trouvera plus aisément dans une assemblée législative que dans le pouvoir d'un seul. Ici l'on prodiguera les sophismes contre les rois ambitieux et jaloux de la gloire des armes ; on s'élèvera contre ces passions qui font verser le sang des hommes ; mais qui ne sait si une assemblée nombreuse ne recèle encore plus de passions qu'un conseil particulier? qui ne sait que les passions agissent d'une manière plus dangereuse dans le tumulte d'une délibération orageuse? Il m'en coûte de parler de corruption ; il m'en coûte

de dire que les nations étrangères viendraient répandre l'or au sein de nos assemblées ; mais il est impossible de ne pas penser à ce qui s'est passé de nos jours en Suède et en Pologne.

Des assemblées nombreuses sont peu propres à des opérations politiques, dans lesquelles il faut tantôt de la dissimulation, tantôt de la franchise, tantôt une marche secrète constamment suivie. Il faut faire des promesses ou des menaces pour obtenir la paix. Comment toutes ces mesures pourront-elles être tenues dans une assemblée nombreuse et publique? Dira-t-on que le roi fera des négociations, et qu'il en présentera le résultat à l'assemblée? L'allié se défiera de ses promesses ; l'ennemi rira des menaces, quand l'un et l'autre pourront croire que le corps législatif ne les approuvera pas... Ainsi la France perdra le respect qu'elle avait acquis; ainsi elle sera déchue de cette situation florissante qui faisait dire au roi de Prusse : « Si j'avais été roi de France, il ne se serait pas tiré un coup de canon en Europe sans ma permission. » Si le roi perdait ses alliés, l'Angleterre, rivale dangereuse, deviendrait plus dangereuse encore, parce qu'elle n'aurait rien perdu de sa force. J'ajoute que les ministres pourraient agir sur cette assemblée, et parviendraient peut-être à déterminer à leur gré la paix ou la guerre. Ainsi tant de précautions auraient l'effet d'arrêter un ministre sage qui voudrait faire des négociations utiles, et serviraient

un ministre ambitieux qui voudrait faire la guerre.

Je crois donc qu'en attribuant exclusivement à l'assemblée nationale le droit de faire la guerre, les hostilités ne seront pas moins fréquentes, et seront plus dangereuses. Ainsi l'intérêt de la nation exige que le droit de faire la guerre soit délégué au roi. Je me hâte d'ajouter, sur le droit de paix, que c'est à la fin d'une guerre qu'il faut déguiser les inquiétudes et les espérances, qu'il faut saisir le moment favorable : la lenteur et la publicité des opérations du corps législatif y seraient également opposés ; ainsi, pour l'intérêt national, il faut laisser au monarque le droit de régler les traités de paix. Il n'abusera pas de ce droit, parce que sa gloire est commune à celle de l'empire. Je n'ai qu'un mot à dire sur les traités de commerce ; le roi doit faire les négociations, et le corps législatif en examiner les résultats. C'est des représentans de toutes les parties du royaume qu'on doit attendre les connaissances générales et particulières qui doivent déterminer de semblables traités.

M. d'Aiguillon. Jamais question plus importante n'a peut-être été soumise à votre délibération, surtout à raison des circonstances présentes. J'avoue que, dans mon opinion particulière, elle est aisée à discuter. Vous avez reconnu que tous les pouvoirs appartiennent à la nation, donc le droit de paix et de guerre lui appartient. J'observe que j'ai tort de dire le droit ; la guerre offensive n'a jamais

dû exister; la guerre défensive n'est point un droit, mais un devoir. Examinons si la nation doit déléguer ce devoir au pouvoir exécutif ou le conférer à ses représentans. Comme j'ai peu à ajouter à ce qu'a dit M. de Lévis, je me bornerai à représenter les inconvéniens qu'il y aurait à déléguer au roi le pouvoir de la guerre. S'il était permis de citer une anecdote connue, je vous rappellerais que Louis XIV, s'aperçevant qu'une fenêtre de Trianon était placée de travers, se mit dans une grande colère : Louvois, ministre et surintendant, dit à ses confidens : « le roi est occupé de trop petites choses, il faut lui donner des occupations plus sérieuses. » La guerre fut faite ; le sang des français coulait : pourquoi ? Pour la fenêtre de Trianon. Les caprices des maîtresses, l'ambition des ministres décideraient donc ainsi du sort de la nation ! Je crois que cet inconvénient seul, quand il ne serait pas d'accord avec le principe, suffirait pour décider que le roi ne saurait avoir le droit de la guerre. Si tous les rois rassemblaient à Louis XVI, il n'y aurait point à balancer : mais les meilleurs rois, mais Louis XVI lui-même, n'ont-ils pas des ministres qui ont été souvent, qui sont peut-être encore les ennemis des intérêts du peuple? Je pense donc que le droit de la paix et de la guerre doit résider dans le corps législatif.

On oppose l'inconvénient de la publicité : je crois que nous sommes dans une situation telle que nous

n'avons rien à craindre de nos voisins : je crois qu'un peuple généreux n'a pas besoin d'une politique tortueuse et embrouillée ; mais je crois que le roi, chef suprême du pouvoir exécutif, doit disposer librement de la force publique, lorsqu'il est averti de quelque projet formé par les ennemis extérieurs de l'état.... Il vous reste encore quelque chose à faire ; vous avez reconnu les droits imprescriptibles des hommes dans une déclaration qui est un chef-d'œuvre : il vous reste à faire une déclaration des droits respectifs des nations, fondée sur des maximes de paix et de justice..... Mon avis est donc que la plénitude du droit de faire la paix et la guerre, réside exclusivement dans le corps législatif, et que le roi doit seul être chargé de porter les forces nationales sur les frontières, lorsque quelques parties de l'empire seront attaquées.

M. le curé Jallet. Avant d'examiner si la nation française doit déléguer le droit de faire la guerre, il serait bon de rechercher si les nations ont elles-mêmes ce droit. Toute aggression injuste est contraire au droit naturel ; une nation n'a pas plus de droit d'attaquer une autre nation, qu'un individu d'attaquer un autre individu. Une nation ne peut donc donner à un roi le droit d'aggression qu'elle n'a pas : le principe doit sur-tout être sacré pour les nations libres. Que toutes les nations soient libres comme nous voulons l'être, il n'y aura

plus de guerre ; les princes seront plus que des rois, quand ils ne seront plus des despotes. Il est digne de l'assemblée nationale de France de déclarer ces principes, et de les apprendre aux nations même qui nous ont appris à être libres. — Le droit d'examiner si les motifs d'une guerre sont justes, doit-il être attribué au roi ? celui de conclure des alliances et de faire la paix doit-il lui être confié ? Ces droits sont une portion de la souveraineté, ils résident essentiellement dans la nation ; elle doit en conserver l'exercice, si elle veut être toujours libre, si elle veut être toujours juste. Je propose le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale déclare que le droit de guerre défensive appartient à toutes les nations ; que celui de guerre offensive n'étant pas de droit naturel, ne peut appartenir à aucune. En conséquence, elle confie au roi l'emploi de la force publique pour la défense du royaume. Les négociations destinées à prévenir une rupture ou à faire un traité de paix ou d'alliance, ne pourront être commencées par le roi sans le consentement de l'assemblée nationale. Le comité des constitutions sera chargé de présenter un plan qui contienne le développement des principes du présent décret.

M. de Custine. Avant de décider l'importante question qui nous occupe, il faut examiner la

situation du royaume et les forces de l'empire. La France a les plus belles colonies du monde ; mais il faut qu'elle puisse en transporter librement les productions ; il faut que les exportations de la métropole se fassent avec la même liberté : cette liberté ne peut exister qu'avec une marine formidable. Nous devons être à même de réprimer les entreprises de l'Angleterre, qui tend sans cesse à la monarchie universelle. Voilà quelle est notre situation maritime : la prospérité de nos provinces excite la jalousie des puissances du continent ; elles ont plus de 500,000 hommes sur pied, et sont toujours prêtes à commencer des hostilités. Il est possible que, feignant d'avoir la guerre entre elles, elles s'approchent de nos frontières, et fassent une invasion subite. Disputerez-vous au roi le droit de prendre les dispositions nécessaires pour repousser des intentions hostiles ? Voudrez-vous, si l'assemblée législative est absente, attendre l'époque de son retour périodique ? Un système de paix générale est bon pour un royaume entouré de mers, et qui ne peut craindre aucune irruption imprévue ; mais il ne peut convenir à un empire qui touche de toutes parts à des voisins puissans. Un tel pays ne peut être gouverné par une démocratie tumultueuse, par un Stathouder fastueux sous le nom de roi. Bientôt s'élèverait une dictature despotique, et ce système de paix générale n'aurait amené que des

guerres inévitables : nous perdrions un avantage essentiel à notre position. Les Anglais ne peuvent se procurer des matelots que par la presse ; nos classes sont nombreuses : si nous rendons nos matelots inutiles, l'Angleterre les attirera : cette nation se souvient d'événemens anciens, qu'elle regarde comme des injures ; elle méditera des projets de vengeance ; nous nous serons nous-mêmes affaiblis pour augmenter ses forces ; nous aurons perdu nos alliés, en indisposant nos voisins ; il est donc indispensable, dans la position de la France, de laisser au chef suprême le pouvoir de faire des dispositions provisoires. Une fois les dispositions laissées au chef suprême, ne serait-il pas illusoire de lui refuser les droits de faire la guerre ? il restera toujours à la nation une ressource, c'est la responsabilité des ministres ambitieux. La nation ne pouvant donc exercer elle-même, elle doit laisser au roi le droit de la paix et de la guerre : mais elle doit connaître les circonstances qui nécessitent des armemeus. Ainsi, huit jours après les dispositions faites, les ministres seront tenus d'en donner avis au corps législatif s'il est rassemblé, ou aux membres de ce corps, s'ils sont dispersés dans les provinces : si les ministres avaient omis de se conformer à cette disposition, ils seraient poursuivis à la réquisition des représentans de la na-

tion. Tout ministre qui aura encouru la peine de la responsabilité, sera puni de mort.

M. Charles de Lameth. Pour décider cette question, il faut remonter aux principes qui sont déjà décrétés : l'on entreverra comme une conséquence nécessaire, l'impossibilité de donner au roi le droit de déclarer la guerre. Quand cette conséquence ne serait pas aussi certaine, quand elle serait contraire au principe, les circonstances où nous nous trouvons exigeraient au moins que la nation conservât ce droit d'une manière provisoire. Il faut analyser d'abord le droit de paix et de guerre ; il est la manifestation du vœu général de la nation : or, est-ce le roi qui peut exprimer ce vœu ? Le droit de déclarer la volonté générale ne peut appartenir qu'aux représentans de la nation. Si je pouvais me servir d'une comparaison, je dirais qu'un manifeste de guerre ressemble au déploiement du drapeau rouge dans une cité. Ce sont les citoyens élus par le peuple qui déclareront que, d'après la volonté du peuple, et pour la sûreté générale, la force publique va être déployée contre les ennemis de la paix. Il en est de même d'une déclaration de guerre. C'est au corps législatif, c'est à la municipalité par excellence, qu'il appartient de la faire. On dira qu'il n'y a pas d'inconvénient à accorder l'exercice de ce droit au roi, parce que vous pourrez refuser des subsides : mais cette

objection est absurde et dérisoire ; c'est la ressource d'une insurrection qu'on vous propose ; car le peuple est en insurrection, quand il refuse les subsides pour l'exercice du pouvoir qu'il a confié.

Rappelez-vous, messieurs, les raisons pour lesquelles on a écarté cette question, lors de la discussion sur le *veto*. On vous propose un crime pour remède à un décret. Un préopinant a dit qu'il y avait, dans une assemblée aussi nombreuse, plus de passions que dans un conseil particulier : c'est sans doute du conseil des ministres qu'il a voulu parler. Dans une grande assemblée, il y a plus de passions pour le bien que de passions perverses ; et si quelques suggestions perfides peuvent s'y introduire, c'est souvent par le silence que des membres séduits ont servi les ministres. On a objecté la lenteur, la publicité des délibérations ; cela prouve tout au plus que le droit dont il s'agit est difficile à exercer : mais ce n'est pas une raison pour que la nation doive déléguer un droit que le soin de sa liberté exige qu'elle conserve. Ne pourrait-on pas instituer un comité de guerre ? Il y aurait sans doute des inconvéniens. Bravons ces inconvéniens, plutôt que de consacrer le plus dangereux, le plus abominable des principes. Jetez les yeux sur les malheurs que les guerres ont produits. Montesquieu, dont l'ame n'était pas aussi hardie que le génie était

était profond, n'a pas dit nettement que l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre devait appartenir au roi ; en déplorant les guerres de Louis XIV, il a aussi fait sentir qu'il reconnaissait le danger de ce droit. Il en coûte à des Français de rappeler des traits nuisibles à la gloire de Henri IV. Quand la France, par un crime horrible, a perdu le meilleur des rois, ce monarque allait embraser l'Europe pour la possession de la princesse de Condé.

M. l'abbé Maury. C'est une calomnie.

M. de Lameth. En supposant que ma citation fût inexacte, le préopinant, dont la prodigeuse érudition lui fournit souvent des citations, ne devrait pas m'interrompre ; quand il en ferait d'inexactes, même sans le vouloir, je ne l'interromprais pas. Il doit en coûter à un Français, d'accuser un roi que la France honore de son deuil ; mais il n'en est pas moins vrai que le bonheur du peuple est plus sacré que la mémoire des rois, et que ce serait manquer à notre caractère, que de dissimuler, sous quelque prétexte que ce soit, des exemples utiles. Les circonstances où nous nous trouvons nous font un devoir de dire la vérité toute entière ; je n'y ai pas encore manqué, et les clameurs ne m'empêcheront pas de le remplir. J'ai avancé que Henri IV, au moment où un crime détestable nous a privé d'un bon roi, allait faire une tache à sa

gloire, et sacrifier le bonheur de son peuple à sa passion insensée pour la princesse de Condé. (M. l'abbé Maury interrompt encore l'opinant.) Je le prouverai par dix monumens historiques, par les mémoires de son ami Sully : il est impossible qu'ayant toujours aimé la mémoire d'Henri IV, il est impossible qu'avec le culte dont je fais profession, j'aie inventé ce trait. J'ai maintenant à prouver que si des principes de la constitution ne résultait pas le devoir de conserver à la nation le droit de paix et de guerre ; que si même il était de principe de le laisser au roi, les circonstances actuelles nous obligeraient à déroger à ce principe. Daignez réfléchir, daignez observer dans quelle circonstance et de quelle manière a été amené le différend entre l'Espagne et l'Angleterre ; c'est un vieux motif de guerre qu'on a réchauffé. Vous avez appris hier des préparatifs qui sont déjà une déclaration de guerre ; vous ne pouvez ignorer les liaisons de l'Espagne : on sait bien que notre constitution épouvante les tyrans ; on connaît les mesures que l'Espagne a prises pour empêcher que les écrits publiés en France parvinssent dans cet empire. Une coalition s'est faite entre une puissance qui craint la révolution pour elle, entre une puissance qui voudrait anéantir notre constitution, et une famille qui peut être mue par des considérations particulières.

En voilà assez pour vous faire pressentir les motifs de cette guerre. . . Si vous déclarez que le roi peut faire la guerre, la constitution sera attaquée, et peut-être détruite; le royaume sera ensanglanté dans toutes les parties. Si une armée se rassemble, les mécontens qu'a faits notre justice iront s'y réfugier, les gens riches, car ce sont les riches qui composent le nombre des mécontans; ils s'étaient enrichis des abus, et vous avez tari la source odieuse de leur opulence : les gens riches emploieront tous leurs moyens pour répandre et pour alimenter le trouble et les désordres : mais ils ne seront pas vainqueurs; car s'ils ont de l'or, nous avons du fer, et nous saurons nous en servir. (Toutes les tribunes, toutes les galeries applaudissent avec transport.) Le droit de paix et de guerre appartient à la nation; l'exercice de ce droit doit être conservé par elle : ce principe est consacré par les principes même de la constitution, par l'opinion de Montesquieu, et par l'expérience des siècles. Il n'y a pas lieu à un seul doute sur la question. Je sais bien qu'on objectera le pacte de famille; mais d'abord la famille d'un roi, c'est son peuple : mais lorsqu'un intérêt légitime mettra les armes à la main à un cousin de nos rois, il n'est pas un Français qui ne courre à sa défense. . . . . On veut que les assignats ne prennent pas faveur, que les biens ecclésiastiques ne se vendent

pas, voilà la véritable cause de cette guerre. Et certes, ceux qui soutiennent en ce moment la prérogative royale, ont une bien fausse idée des jouissances des rois. Si nous avions toujours un roi tel que le nôtre, un roi vertueux. (Il s'élève de grands murmures dans la partie droite de l'assemblée.) Oui.... je le répète, sans craindre d'être désavoué par la majorité de cette assemblée, par la majorité de la nation, qui est notre juge, si toujours le ciel, dans sa faveur, donnait à nos rois les vertus de Louis XVI, on pourrait, sans danger, augmenter sans mesure la prérogative royale : mais demanderait-il le droit qu'on réclame aujourd'hui pour lui ? mais ne serait-il pas affreux pour son cœur paternel, ce droit qui consiste à pouvoir envoyer librement des milliers de Français à la mort, ce droit qui ne peut s'exercer sans la dépopulation d'un empire ? A la fin du règne de Louis XIV, la France était déserte. . . Je conclus : le pouvoir exécutif ne pouvant qu'exécuter, le pouvoir de déterminer la guerre doit appartenir à la nation, et être exercé par se représentans.

M. le comte de Virieu. L'inculpation faite à la mémoire d'Henri IV est injuste. Suivant tous les historiens, il ne devait faire la guerre que pour abaisser la maison d'Autriche, et pour parvenir à réaliser une paix perpétuelle qu'Henri IV a la gloire d'avoir le premier tentée. Je n'avais

pas cru que les circonstances pussent être examinées en ce moment ; je croyais que cette discussion ne pouvait s'ouvrir qu'après celle de la question principale.

Le pacte de famille est un traité vraiment national entre quatre puissances, les royaumes de France, d'Espagne, de Naples, et le duché de Parme : il a pour objet principal de rendre les sujets respectifs citoyens entre eux ; il porte l'abolition du droit d'aubaine et l'engagement d'une défense respective. . . La justice d'une guerre, c'est la nécessité. Si l'une des quatre puissances est attaquée, les trois aures doivent la défendre. Je suppose que le différend actuel provienne d'une faute cabinet de Madrid, et que vous croyiez devoir abandonner l'Espagne : notre union avec l'Espagne est nécessaire pour nous opposer aux entreprises d'une puissance qui ne cessera pas d'être notre rivale. Si l'Espagne est défaite, la force de l'Angleterre sera augmentée, et nos moyens politiques de résistance diminués. En défendant l'Espagne, c'est notre vie, c'est notre richesse que vous défendez. Notre commerce maritime fait vivre quatre millions de Français, les gallions d'Espagne nous apportent l'opulence . . .

Je passe au fond de la question. Aucun des opinans n'a répondu aux argumens de M. de Sérent : la meilleure réponse à leur raisonne-

ment serait de la leur lire. En effet, il ne s'agit pas de savoir si le roi aura le droit de faire la guerre et la paix, mais s'il est de l'intérêt de la nation de le lui confier. Où la nation déposera-t-elle ce redoutable droit ? Est-ce dans la personne du roi ? Alors vous aurez l'unité, le secret, la rapidité, qui sont indispensables dans des opérations politiques. Sera-ce dans une assemblée nombreuse, composée d'individus non rompus aux connaissances des affaires diplomatiques, qui ne seront pas responsables, tandis que cette responsabilité pèsera sur les ministres ? J'appelle à mon secours l'exemple de la Hollande, des Athéniens, de la Suède. . . J'ajoute à ces raisons une concidération importante. L'assemblée des législateurs ne sera-t-elle pas changée en un champ de bataille où les nations puissantes viendraient faire combattre les piastres et les guinées ? On dira en vain que les ministres pourront être soudoyés : des ministres qui seront arrivés au complément de l'ambition, des honneurs, des richesses, des distinctions, qui n'ont plus à désirer que de conserver leur gloire, qui sont responsables, doivent être bien moins à craindre que ceux qui ne redoutent personne, et qui ont une fortune à faire. J'adopte les conclusions de M. de Sérent. Qu'il me soit permis cependant d'ajouter deux faits. . . .

La séance est levée à 3 heures et demie.

NOUVELLES.

De Mayence, le 5 mai. — Le restant des troupes de l'électeur, destinées à l'expédition de Liége, s'est embarqué ce matin sous les ordres de M. le général Hatzfeld, qui compte arriver à Nuys dans quatre ou cinq jours. On a réuni les quatre compagnies de grenadiers pour en faire un bataillon à part; les compagnies sont de 107 hommes, ce qui porte le bataillon à 428. Il y a deux autres bataillons de fusiliers; et le tout, avec les hussards et le corps d'artillerie, peut former environ 1500 hommes. Il doit en partir demain un pareil nombre de Manheim; au moyen de quoi la petite armée qui se forme sur les bords de la Meuse, va se trouver renforcée d'environ 3000 hommes.

De Chambéry. — Il y a eu ici une émeute populaire, fort légère à la vérité, et qui a duré peu; mais cela n'a pas moins fait dire : *Voilà ce que c'est que d'être si voisin de la France.* Le fait est peu de choses en soi. Un dragon, dans le quartier de la comédie, et à l'heure de la sortie du spectacle, a battu un enfant. La mère est accourue, elle a amassé le peuple. Le dragon ayant appelé à lui un de ses camarades, a mis le sabre à la main. On a d'abord chargé les deux soldats à coups de pierres. Mais le nombre des dragons s'est bientôt

accru ; et la multitude du peuple s'est grossie au point que l'alarme s'en est répandue par la ville. On est sorti avec des fusils, des bâtons, des fourches ; on a fait arme de tout. Le peuple a couru ça et là aux églises pour sonner le tocsin. Il a trouvé les portes fermées. Sa fureur a augmenté, et tout le monde s'est porté vers l'endroit de la bataille. Cependant les officiers étaient parvenus à faire rentrer les dragons dans leur caserne. Mais le peuple, armé et furieux, s'est mis à parcourir les rues et à crier : *à la lanterne ! vive la liberté !* jusqu'à deux heures du matin. Ces cris ont paru inquiéter plus que tout ce qui venait de se passer.

Liége. — La proposition d'une alliance entre Liége et les provinces belgiques, donne un nouveau degré d'importance à la situation politique des Liégeois. Toujours retenus à ne voir dans le roi de Prusse qu'un protecteur, ce peuple se croit déjà indépendant de la chambre impériale. Il s'agite, se plaint des lenteurs que la séparation des trois ordres apporte dans les délibérations. Les magistrats, interprètes de ce sentiment presque universel, viennent d'adresser, le 2 de ce mois, aux trois ordres, un recez exhortatoire qui indique la marche que l'on doit tenir pour délibérer avec plus de promptitude et accélérer les opérations. Le magistrat requiert donc l'état-tiers de renouveler ses instances auprès des ordres primaires, pour ob-

tenir leur assentiment aux recez des 21 et 24 avril, le premier relatif à la saisie provisoire des revenus de la mense épiscopale ; l'autre, concernant l'établissement d'un conseil de régence. Persuadé de la sincérité et du patriotisme des états primaire et noble, on leur représente que la division des états en trois assemblées, selon les trois ordres, ne peut s'accorder avec l'activité qu'exigent les circonstances présentes, et que le seul moyen de donner aux états toute l'influence qui leur est nécessaire, consiste à réunir les *ordres et à délibérer en commun, du moins pour cet instant de crise*, est-il dit dans le recez; réticence qui prouve tout le respect que l'on garde encore pour les préjugés constitutionnels..... La sagesse du recez dont nous parlons, a porté ses vues jusque sur les campagnes. Elle en recommande les habitans ; elle invite les trois ordres à ne plus dédaigner la classe laborieuse des paysans, *devenue si nécessaire aujourd'hui pour assurer le salut de la patrie.*

Tandis que le magistrat s'applique à réunir les ordres pour le bien commun, on vient de découvrir une espèce de conspiration, tramée, dit-on, par des religieux. Des gens armés de fusils, ont arraché une cocarde blanche, et paraissant tout-à-coup dans les environs des abbayes d'Asne et de Lobbes, sont venus attaquer la ville basse de Thiun ; ils avaient avec eux quelques canons chargés à mitraille. Ils ont dirigé leur feu sur les mai-

sons des bourgmestres-régens de la ville. Cet attroupement était formé par les domestiques des deux abbayes et par quelques étrangers soudoyés. Les états ayant été instruits de ces désordres, ont écrit aux religieux une lettre menaçante. Ils leur ont ordonné de faire quitter les cocardes, de remettre leurs armes, leur annonçant qu'un refus attirerait sur leurs maisons et sur leurs personnes toute la rigueur des lois.

On apprend par les dernières lettres que l'ordre primaire et celui de la noblesse ont accédé à la proposition que l'état-tiers a renouvelée, de mettre en séquestre les revenus de la principauté, et de nommer un conseil provisoire de régence..... La sentence prononcée par le magistrat contre le chancelier de son altesse, laquelle consiste à le priver aussi de ses revenus, a été confirmée de même par le chapitre. Les affaires intérieures prennent donc un aspect plus rassurant. Le concert le plus favorable règne enfin et au sein des états et dans le conseil de ville.

FRANCE.

D'Alsace. — On assure que le roi a donné ordre de remplacer les régimens des princes allemands qui sont en Alsace, par ceux de Saintonge, Lyonnais et Royal-Vaisseaux. Le patriotisme de ces régimens est connu. On y envoie aussi le régiment de M. de la Tour-Maubourg. L'on a accordé aux

patriotes d'Alsace la demande qu'ils ont faite du régiment Royal.

De Besançon, le 3 mai 1790. — Hier, la milice nationale de cette ville a prêté serment entre les mains de MM. le maire, officiers municipaux et notables. Avant le serment, M. le comte de Narbonne, commandant-général de la milice, a fait ouvrir un ban accompagné d'une salve d'artillerie. M. le maire a dit :

» Messieurs, il est aussi glorieux qu'agréable pour moi, d'être en ce moment l'organe des sentimens de la commune à votre égard : elle a vu avec la plus vive satisfaction le noble empressement qui vous a réunis pour sa défense, dès le premier instant critique et orageux qui semblait en menacer l'harmonie et la tranquillité ; et votre conduite dès lors vous a acquis de justes droits à sa reconnaissance. Quel sentiment, en effet, plus louable que celui d'une association libre et volontaire de citoyens armés pour le maintien des lois constitutives de l'état et le repos de leurs concitoyens, pour en imposer à leurs ennemis, en rendre vaines les dangereuses entreprises, et en dompter, au besoin, les funestes et coupables efforts ! Telles sont, messieurs, les obligations de la commune envers vous ; c'en est une nouvelle encore que de vous devoir le choix d'un si digne chef, d'un héros-citoyen, dont tous les jours, dans cette

cité, ont été, jusqu'à présent, signalés par de nouveaux bienfaits qui lui en assurent à jamais l'amour, le respect, la plus tendre et la plus vive reconnaissance.

» Que de titres, en conséquence, pour cette commune, de compter sur les nouveaux engagemens civiques que vous allez contracter et jurer en sa présence, et de se reposer avec la plus entière sécurité sur leur constante et inviolable exécution ! »

M. de Narbonne a répondu :

« Après avoir conquis la liberté par le courage et par la force, notre premier devoir était, sans doute, de lui donner un caractère plus calme et non moins imposant, celui de l'obéissance à la loi, joug également indispensable pour nous garantir et du despotisme et de l'anarchie.

» Qui pouvait mieux que vous, messieurs, nous faire chérir cette obéissance ? Dans quelles mains aussi sûres pourrions-nous déposer le soin de notre félicité ?

» L'assemblée nationale a assuré nos droits ; mais c'est à vous qu'elle a confié le glorieux emploi de nous en faire jouir : inspirés par elle, vous voulez, vous voudrez toujours attacher à la liberté par le bonheur, afin que, s'il existe des hommes moins enflammés que nous par la gloire seule d'être libres, ils trouvent encore, dans la prospérité publique,

des motifs suffisans pour respecter et pour chérir la constitution nouvelle.

» O vous qui réunissez la bonté de l'ame avec toute son énergie, c'est avec transport que nous faisons entre vos mains l'inviolable serment décrété par l'assemblée nationale, et ordonné par le meilleur des rois. »

Ces discours ont été suivis du serment civique.

ADMINISTRATION.

Lettres-patentes du roi, du 22 avril, sur les décrets de l'assemblée nationale des 14 et 20 du même mois 1790, concernant l'administration des biens déclarés à la disposition de la nation, l'abolition des dîmes et la continuation de leur perception pendant l'année 1790, et la manière dont il sera pourvu aux frais du culte, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres et aux pensions des ecclésiastiques.

Idem, du 22 avril, sur les décrets de l'assemblée nationale, des 16 et 17 du même mois 1790, concernant les dettes du clergé, les assignats et les revenus des domaines nationaux.

Idem, du 23 avril 1790, sur un décret de l'assemblée nationale, portant que les précédens décrets qui règlent les conditions nécessaires pour être citoyen actif, seront exécutés, sans avoir égard aux dispenses d'âge.

N.° CXXXVII.

DU 17 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 17 MAI.

Les municipalités de Romans, Rennes et Clermont dénoncent à l'assemblée nationale la délibération des prétendus citoyens catholiques de la ville de Nîmes.

D'après le rapport de M. Vernier, membre du comité des finances, la ville d'Evreux est autorisée à faire un emprunt de 6,000 liv.; celle de Saint-Brieux, un de 3,000 liv.; celle de Rioms, un de 800 liv., et celle de Segonzac un de 2,400 liv.

M. Merlin. Le projet de décret que je vais avoir l'honneur de vous présenter, vous indiquera assez les motifs qui l'ont dicté, sans qu'il soit besoin d'en faire un rapport.

L'assemblée nationale, informée des attroupemens et voies de faites auxquelles on se porte dans les forêts royales de Rambouillet, de Montfort, ect. sous prétexte d'y chasser, renouvelle les défenses d'y causer aucuns dégats, et charge son

président d'écrire aux municipalités des lieux pour leur rappeler les fonctions dont elles sont revêtues, et leur enjoindre de tenir la main à l'exécution des décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi.

Ce décret est adopté.

M. Merlin. On se permet encore de continuer les procédures en retrait de féodalité censuelle, et le parlement de Toulouse vient de rendre, au mépris de vos décrets, un arrêt qui adjuge une demande en retrait. C'est pour arrêter ces poursuites que votre comité de féodalité vous propose de décréter que toute demande non-adjugée avant la publication des lettres-patentes du . . . est, et doit demeurer sans effet, et que tout jugement contraire à ces dispositions sera annullé.

Cette proposition est décrétée.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR CETTE QUESTION :

La nation doit-elle déléguer au roi l'exercice du droit de la paix et de la guerre ?

M. de Sillery. Déjà plusieurs membres ont traité l'importante question qui vous est soumise. L'assemblée me paraît partagée entre deux opinions. Pour moi, dépouillé de tout esprit de parti, je ne cherherai que la vérité, et je vous la dirai avec franchise. Notre premier devoir est de plaider la cause du peuple, et nous ne pouvons le faire sans défendre celle des rois. Vous avez déclaré

que la souveraineté résidait essentiellement dans la nation, et vous avez accordé au roi le pouvoir exécutif. Pourquoi donc distinguer le roi de la nation ? Le roi aura-t-il le pouvoir de faire la guerre et la paix sans le consentement de la nation ? Vous avez décrété qu'aucun impôt ne pourrait être levé sans ce consentement, et d'après ce principe la question me paraît décidée. Si vous accordez au roi le droit de faire la guerre, en vous réservant celui de refuser les subsides, ce droit devient tout-à-fait illusoire ; s'il peut lever des subsides sans l'aveu de la nation, alors le droit de la nation devient illusoire à son tour. Il existe un grand nombre de membres qui croient défendre l'autorité royale, en réclamant pour elle l'autorité de faire la guerre. La nation ne peut retirer l'autorité du monarque ; elle a arrêté qu'entre ses mains réside le pouvoir exécutif : tout ce qui concerne l'exécution lui appartient. Chargé de veiller à la sûreté publique ; on ne peut douter que les précautions contre tout ce qui pourrait y porter atteinte, lui appartient ; mais après ces premières dispositions, il doit rendre compte aux législatures des motifs qui l'ont engagé à les faire, et c'est à elles à décider des dispositions ultérieures ; c'est là précisément le cas où nous nous trouvons aujourd'hui. Le roi a averti l'assemblée nationale des précautions qu'il croit nécessaires à la sûreté de cet empire ; c'est

à

à elle à délibérer sur le plan qu'elle adoptera. Je ne vous répéterai pas la juste différence qu'on a établie entre une guerre offensive et une guerre défensive ; la seconde est légitime, la première ne doit jamais être permise. Je pourrais rappeler les réflexions que j'ai faites sur la sanction royale, je me bornerai à une seule. Vous avez un bon roi, mais vous en avez eu de bien mauvais. Avez-vous oublié ces écrits incendiaires dont les provinces sont infectées ? et, sans désigner personne, croyez-vous qu'il n'existe pas un parti formidable qui veut détruire cette constitution, unique but de vos efforts et de vos travaux ? Si vous accordiez au roi le droit de faire la guerre, écoutez les reproche que la nation vous ferait. Nous étions sortis de l'esclavage, et vous nous y avez replongés ; vous avez décrété que la souveraineté résidait essentiellement dans la nation ; et nous obéissons encore à la volonté d'un seul homme ; vous nous aviez promis de nous faire rentrer dans nos droits, et vous ne nous les aviez fait connaître que pour nous les ravir aussitôt. Nous avez-vous affranchis de l'ambition des monarques ? voulez-vous faire couler notre sang sans daigner seulement nous apprendre quel est le motif pour lequel nous combattons. Les nations qui nous ont quelquefois vu si formidables sous le despotisme, ont-elles calculé les forces de la nation Française, devenue libre, et ne for-

mant plus qu'un peuple de frères ? Quelle protection a-t-on accordée aux Hollandais, que vous avez laissé écraser sous le despotisme ? Et aujourd'hui, c'est au nom d'une prétendue rupture que vous avez abandonné nos droits.

O mes compatriotes, vous ne me reprocherez pas un coupable silence ! La nation est libre et souveraine ; la constitution a fixé ses droits ; si vous les méconnaissez, 24 millions d'hommes les soutiendront. Pourquoi toutes ces vaines discussions ? Le roi n'est-il pas le chef de la grande famille des Français, peut-il avoir des intérêts différens de ceux de ses enfans ? Qu'il pèse la différence de sa situation actuelle avec celle où il était jadis. D'un côté, c'est le désespoir du peuple au moment d'une guerre dont il ignorait les motifs ; c'est l'alarme des habitans des campagnes. Passifs dans les victoires comme dans les défaites, ils ne s'inquiétaient jamais des succès. De l'autre, c'est un peuple fier de sa liberté, indigne de déclarer une guerre injuste ; mais repoussant l'oppression avec énergie, se confédérant, et ne calculant ni les subsides qu'il faudra accorder, ni le sang qu'il faudra verser.

Après ces réflexions, je vous propose de décréter que le roi, comme chargé du pouvoir exécutif, a le droit de prendre tous les précautions nécessaires pour la sûreté du royaume ; que l'assemblée nationale nommera un comité

pour conférer avec le ministre des affaires étrangères, afin que, d'après son rapport, l'assemblée nationale puisse délibérer.

M. Malouet. Toutes les fois qu'une grande question est agitée, on ne manque pas d'en annoncer d'abord les difficultés, et cependant, dès le début, il semble qu'il ne puisse y avoir qu'un seul et même avis, tant il est vrai que la domination repousse tout ce qui la contrarie. Je ne ferai pas cependant cette injure à la liberté ; tous ont droit de discuter l'affirmative ou la négative de cette attribution du droit de paix au monarque. J'ai adopté le parti le plus simple, le plus convenable à la situation politique de la France. J'ai examiné les passions dont le ministère pourrait être agité, et s'il n'y avait pas autant à redouter du corps législatif indépendant de toute autorité, je m'attacherai aux objections proposées pour retirer au monarque le droit de déclarer la guerre : elles se réduisent à peu près à ce point qu'une nation ne doit pas déléguer un droit qu'elle peut exercer : qu'en retranchant de la politique ce qu'elle a d'insidieux, le droit de la discuter peut être aisément attribué au corps législatif : le droit de guerre et de paix est intimement lié à la législation et au gouvernement. S'il était semblable à celui de faire des lois, le monarque aurait le droit de suspendre la détermination. De la double alliance des principes,

résulte la nécessité d'un nouveau mode d'influence pour le monarque.

On a dit que ce droit pourrait compromettre la liberté de la nation ; je réponds qu'il est impossible au roi de continuer la guerre, si la nation refuse des subsides : c'est par ce même moyen qu'on peut empêcher la levée de troupes. Il faut le dire aussi, les peuples ne peuvent accorder au prince un pouvoir illimité : c'est ainsi que la nation anglaise n'a point fait un despote de son roi, en lui accordant le droit de faire la guerre ; mais elle lui a délégué un droit qui exige la nécessité du secret. Quoiqu'on vous assure le contraire, les peuples libres ont fait plus de guerre d'ambition que les despotes. Ce que vous aurez peine à croire, c'est que depuis un siècle le Grand-Turc est le seul qui n'ait fait que des guerres défensives.

Quiconque a examiné les actes des Anglais, a été convaincu que le ministre qui aurait entraîné la nation dans une guerre contraire à ses intérêts, ne pourrait conserver sa place, ni même peut-être sa tête. Ainsi, tout ce qui vous a été représenté contre l'attribution au roi du droit de faire la guerre, est détruit par le fait. Le despotisme et la liberté ont à se reprocher les mêmes excès. Une morale bien saine semble déterminer vos délibérations. On vous a proposé de publier un manifeste par lequel vous renonceriez à tout

esprit de conquête. Les moyens de faire reposer les hommes sur de pareils actes sont impossibles. Les nations sont comme les assemblées délibérantes ; ce n'est pas telle ou telle maxime, mais la majorité qui fait la loi. Il est indispensable de fixer votre attention sur la situation politique de l'Europe. Dans la position où nous sommes, nous ne pouvons nous passer de nos colonies ; nous n'avons pas un moindre intérêt à conserver en Espagne le précieux débouché de nos manufactures. En considérant la situation de l'Angleterre, nous verrons que la liberté, solidement établie en France, menace la prospérité de cet empire. L'Angleterre conserve, avec raison, des projets sur l'Isle de France et sur l'Isle de Bourbon, pour assurer son empire dans l'Inde ; sur Saint-Domingue, pour se dédommager de ses pertes en Amérique.

Ces considérations ne peuvent échapper à aucun observateur attentif. On veut vous faire concevoir des craintes pour votre liberté ; on suppose que l'Angleterre a des projets secrets et perfides, et qu'elle veut nous faire la guerre pour opérer une contre-révolution ..... Croyez-vous qu'il soit possible de donner de la publicité à des discussions qui peuvent avoir pour objet des calculs sur la faiblesse et sur les passions des princes, des craintes ou des espérances ; livrerez-vous ces discussions à la curiosité

des spectateurs et aux commentaires des journalistes ? Dans une république, c'est le sénat, dans une monarchie c'est le prince seul qui peuvent être investis du droit de faire la paix ou la guerre : mais il faut en convenir, l'exercice de ce droit peut présenter des dangers ; il me paraît nécessaire de déterminer avec précision la manière d'user de ce droit. Pour une légitime défense, et quand les propriétés du royaume seront menacées par des puissances étrangères ; le pouvoir exécutif ordonnera tous les préparatifs et toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires. S'il n'y a point d'agression de la part des puissances étrangères, le roi ne pourra déclarer la guerre que du consentement du corps législatif. C'est au roi, qu'il appartient de régler les conditions de la paix ; mais s'il s'agit d'accroître les propriétés de la nation, ou de céder quelques parties de territoire national, le traité ne pourra être fait que du consentement du corps législatif : les traités d'alliance seront définitivement arrêtés par le corps législatif, lorsqu'ils contiendront des engagemens de défense et de secours mutuels.

M. Pétion de Villeneuve. On demande si la nation peut déléguer le pouvoir de faire la paix ou la guerre, c'est-à-dire, de disposer de la force publique, de la richesse, de la vie et de la liberté des peuples. Personne n'ignore que la nation est souveraine, que tous les pouvoirs

émanent d'elle, que les chefs lui sont soumis. Qu'on ne demande donc plus si une nation peut déléguer le droit de la paix ou de la guerre ; elle peut tout ce qu'elle veut; il faut donc seulement examiner s'il est de son intérêt de faire elle-même la paix, la guerre et les traités. Avant d'entrer dans cet examen, qu'il me soit permis de jeter un coup d'œil rapide sur ce qui s'est passé depuis l'origine de la monarchie jusqu'à nos jours.

Quels spectacles imposans offraient les premières assemblées du peuple ! Ils ne prenaient les armes que quand ils l'avaient résolu ; ils ne les quittaient qu'après la victoire : c'était d'après l'avis de tous les guerriers que l'ennemi recevait la paix. Les rois, dans un tems moins reculé, ne pouvaient jamais commencer la guerre sans l'aveu des comtes et des barons.

(M. Pétion de Villeneuve cite les états-généraux depuis 1356 jusqu'à 1614, dans lesquels les représentans de la nation délibérèrent sur la paix, sur la guerre, sur les traités et sur les alliances.)

Ici se trouve une lacune considérable dans notre histoire. Les états-généraux disparurent, et l'on mit à leur place un fantôme de pouvoir. Les corps judiciaires nommés par le roi, remplacèrent le tribunal national formé par le peuple. Alors le rois n'écoutèrent plus que leur ambi-

tion, que leurs passions, que le désir déréglé d'une vaine gloire; ils attaquerent leurs voisins, il se crurent justes quand ils étaient forts, ils troublerent la paix de l'Europe entière, et répandirent à grands flots l'or et le sang des Français. Ils formerent des alliances; ils engagerent ainsi le bonheur et la vie des peuples, sans consulter les peuples.

Vous n'avez rien fait pour la félicité publique, si vous laissez dans les mains de vos chefs un pouvoir aussi funeste. En vain vous serez riches, votre population sera nombreuse; en vain le commerce sera florissant, toute cette prospérité disparaîtra devant les caprices d'un ministre ou d'une maîtresse; en vain vous aurez établi par une constitution sage la liberté des Français, un roi conquérant et victorieux anéantira la liberté et changera les hommes libres en esclaves.

Je m'arrête à ce roi despote, grand de la grandeur de son siècle, de la sagesse de ses ministres, des grands hommes dont la nature se plût à entourer son trône. Flatté par les gens de lettre qu'il favorisait, l'objet de la jalousie de tous les potentats de l'Europe, et le fléau de ses peuples. Son successeur, quoique ambitieux, n'en a pas moins été funeste à la France: ce roi faible et voluptueux a sacrifié ses sujets à ses favoris, à ses maîtresses; ses ministres sont parvenus, à force d'impéritie et d'infortune,

à avilir la nation, et à la faire tomber du haut rang où elle avait été placée, et d'où elle n'aurait dû descendre. Louis XVI, dont le nom retentit toujours avec éloge dans cette tribune, ne s'est-il pas vu entraîné par ses ministres à suivre d'aussi funestes exemples? Ses ministres n'ont pas voulu briser les fers d'un peuple esclave : cette grande idée était trop au-dessus d'eux ; ils ont voulu abaisser une puissance rivale ; mais ils ont touché le but auquel ils ne tendaient pas ; ils ont placé dans le nouveau monde le fanal de la liberté, et ce fanal éclairera insensiblement tous les peuples de la terre.

Qu'avaient fait les ministres avant cette époque tout-à-la-fois désastreuse et glorieuse ? Des traités déshonorans avaient été conclus. Dans l'un, c'est un prince détrôné, d'abord protégé, puis abandonné lâchement ; dans l'autre, on reçoit toutes les conditions, on céde le Canada, les possessions de l'Amérique septentrionale, et la France, qui devait donner des lois, est réduite à ce point d'avilissement que l'Angleterre lui interdit ses propres ports, qu'elle y place un agent soudoyé par la France elle-même : dans celui-ci, la France victorieuse est la dupe de la politique ambitieuse de la maison d'Autriche : elle reçoit des conditions sans réciprocité : elle se soumet à fournir des subsides et des soldats ; elle manque une

occasion brillante de rétablir la balance politique en Allemagne et en Italie ; elle indispose le meilleur, le plus loyal de ses alliés, le Turc ; elle court risque de perdre le commerce du Levant. Le traité de 1756, tant qu'il subsistera, sera funeste à notre prospérité et à notre gloire : dans celui-là, une nation est la dupe des surprises faites à l'ignorance de ses ministres. L'activité et l'industrie nationale sont enchaînées ; des clauses onéreuses pour la France sont placées à côté de clauses avantageuses à l'Angleterre ; et c'est ainsi qu'on explique comment vingt vaisseaux anglais sont mis en mer par les suites de ce traité contre un seul vaisseau français. En Angleterre, des négocians instruits ont été appelés à la barre du parlement ; on a profité de leurs lumières ; toutes les clauses ont été débattues par les représentans de la nation, pour les intérêts de la nation.

En France, les ministres ont dédaigné de s'instruire ; ils semblent n'avoir traité que pour eux, ils n'ont pris conseil que de leur ignorance et de leurs commis. Je ne vous parlerai plus que d'un seul traité, si révoltant, qu'il est impossible de le passer sous silence.

Vous avez été engagé à payer un tribut annuel à des corsaires qui ne vivent que de meurtres et de ravages. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est

que toutes les nations, au lieu de se réunir pour les attaquer et pour détruire leur infâme repaire sont devenues leurs tributaires. Peut-on croire que si la nation avait exercé ses droits, elle aurait été assez ennemie d'elle-même pour prodiguer ainsi son sang et ses trésors pour souscrire des traités humilians! Je ne conçois pas comment un peuple peut dire: tu m'ordonneras de combattre, et je combattrai; pour servir tes passions ou tes caprices, tu me diras: verse ton sang, et je verserai mon sang; donne ton or, et je donnerai mon or; tu céderas mon territoire, tu me céderas moi-même comme un vil troupeau. Et de ce que toutes les nations ont été long-tems endormies sous la verge du despotisme, on peut conclure qu'elles ont consenti à laisser violer leurs droits. J'aimerais autant dire que les peuples ont reconnu les désavantages de la liberté et les douceurs de l'esclavage.

Contemplez tous ces traités ou ces forfaits politiques, vous verrez chaque page teinte du sang que les peuples ont versé. On dira que les rois avaient les mêmes intérêts que le peuples: pourquoi ne dit-on pas que tous les rois ayant intérêt d'être justes, ont été justes: qu'ayant intérêt à être vertueux, ils ont été vertueux; qu'ayant intéret à être économes, ils ont été économes; qu'ayant intéret de ménager le sang des peuples, ils en ont été avares. Jugez de ce que pourra

faire un despote impétueux et inhumain ; il excitera ses voisins, il entreprendra la guerre pour avoir de l'argent ; avec cet argent, il séduira l'armée, il reviendra vainqueur des étrangers ; il asservira le peuple qui se prosternera devant son front victorieux. On dit qu'on pourra refuser les subsides ; pourquoi ne pas prévenir le mal, plutôt que de s'obliger à en chercher le remède ? Mais la nation engagée dans une guerre ne pourra plus s'arrêter ; la loi impérieuse de la nécessité la contraindra à accorder les subsides qu'elle aurait voulu refuser. On dit que les ministres seront responsables ; eh ! ne déguiseront-ils pas leur conduite, au moyen des ressorts cachés, des fils imperceptibles des négociations : le regard sévère de la justice pourra-t-il découvrir leurs crimes dans les ombres d'un mystère impénétrable ? Ne nous échapperont-ils pas dans le labyrinthe tortueux de leurs opérations ? Se peut-il d'ailleurs qu'un homme, qu'un seul homme réponde des calamités d'une guerre ? Que pourra-t-il mettre en opposition avec des moissons détruites, des villes ravagées, des citoyens massacrés ? Pourquoi s'exposer volontairement à de si grands maux, et ne se réserver que le triste privilége de punir ? Il en sera de même des traités ; une fois conclus, quelques désastreux qu'ils soient, il faudra les exécuter. Voyez l'Angleterre, dira-t-on, la responsabilité des ministres suffit. Voyez l'An-

gleterre, répondrai-je; voyez toutes ces agitations célèbres et terribles; voyez ces guerres injustes, entreprises par les ministres, sans consulter l'opinion publique, souvent même en la bravant. Toujours la cour a étouffé les réclamations du peuple.

On fait une grande objection : le corps législatif ne pourra faire avec succès des opérations politiques, parce que ces opérations doivent être secrètes. Je pourrais rappeler les peuples anciens; je pourrais citer les peuples modernes. Le mystère ne sert que l'injustice, il ne produit que des erreurs. On pouvait cacher aux peuples les intérêts des rois, quand les rois étaient tout et le peuple rien. C'est à cette marche ténébreuse, c'est aux opérations clandestines des ministres qu'il faut attribuer tous nos maux. Nous avons voulu chasser l'injustice de notre administration intérieure, et notre administration est devenue publique. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour le régime extérieur? Je cherche en vain, sous les rapports politiques, quelle est l'utilité du mystère : lorsque deux ou plusieurs nations traitent ensemble, chacune cherche à mettre de son côté l'avantage de la ruse; cet avantage étant réciproque, devient nul. Il peut arriver qu'une nation donne le change à l'autre, mais alors c'est un jeu de hasard; et peut-on jouer ainsi les intérêts des peuples. Mais d'ailleurs, les cours n'entretien-

nent-elles pas les unes vers les autres des espions titrés? Mais ne corrompt-on pas les ministres, les secrétaires, les commis? Mais avec de l'or, ne sait-on pas dissiper les ténèbres? Frédéric ignorat-il ce qu'il se passait dans tous les cabinets de l'Europe? On n'a besoin d'être mystérieux que quand on veut être injuste. Je ne connais de traités solides et respectables que ceux qui sont fondés sur la justice et sur l'utilité réciproque et commune. Le véritable intérêt national est d'être juste; toute la science des hommes d'état est puérile et vaine; ils trompent leurs contemporains, ils sacrifient leurs descendans....

On disait que la déclaration des droits de l'homme, que les principes de la constitution, les détails des finances n'étaient pas susceptibles d'être discutés dans une assemblée de douze cents personnes: on en dit autant des opérations politiques. Je dirai pour toute réponse: voyez ce que nous avons fait. Les lumières, réunies dans une grande assemblée, éclairent la discussion et dévoilent les intrigues. Les corruptions, qui ont tant de prise sur des hommes isolés, deviennent inutiles dans une grande assemblée.....

Avant de déclarer la guerre, les représentans du peuple frémiront, parce qu'ils sauront en prévoir les suites terribles; les rois ne voient que des lauriers à cueillir, que des ennemis à humilier. Mais, dira-t-on, si le pouvoir exécutif est étranger à ces

grands intérêts, il sera l'ennemi de ces grands intérêts ; il faut remettre entre ses mains la force publique ; il faut cependant en déterminer l'usage ; il la tournerait contre la liberté nationale.....

Les traités d'alliance sont des injustices quand ils protégent des puissances injustes. Ils sont une source intarissable de guerres tant que l'alliance n'est pas générale. C'est un jeu trompeur, dont les chances sont tantôt bonnes, tantôt mauvaises, et toujours injustes. Le pouvoir exécutif peut-il avoir le droit de risquer ainsi le sort des empires ? Les traités de commerce ont toujours de grandes influences sur la prospérité publique. Le commerce extérieur et le commerce intérieur agissent et réagissent continuellement l'un sur l'autre. Si le pouvoir exécutif n'a pas le droit de faire la loi la plus simple, pourquoi lui donnerait-on celui de faire des traités dont les conséquences sont si importantes ? Mais il ne faut pas lui donner trop d'entraves ; il ferait manquer les négociations qu'il n'aurait pas entamées ; il servirait mal une guerre qu'il n'aurait pas conçue. On doit lui laisser le pouvoir de proposer les traités, la paix et la guerre. Il me reste un dernier moyen qui, réuni à tous les autres, pourra amener la plus heureuse révolution pour l'humanité. Il faut déclarer, d'une manière solennelle, que vous voulez bannir de la politique toutes les ruses, toutes les fourberies, pour les remplacer par la justice et la loyauté ; que la France renonce à

tous projets ambitieux, à toutes conquêtes ; qu'elle regarde ses limites comme posées par les destinées éternelles ; que toute irruption sur un territoire étranger est une lâche infamie. Vous n'avez rien fait qui puisse exciter davantage l'étonnement et l'admiration de la postérité.

M. Pétion de Villeneuve propose un projet de décret, dont voici la substance :

Le pouvoir exécutif ne pourra déclarer la guerre, ni faire aucune entreprise offensive, que du consentement du corps législatif. En cas d'invasion, si le corps législatif n'est point assemblé, le pouvoir exécutif disposera de la force publique, et convoquera les représentans de la nation. Le pouvoir exécutif proposera les conditions de la paix, ainsi que les projets de traité et d'alliance. Le corps législatif pourra faire des modifications, admettre ou rejeter. Il sera rédigé un manifeste pour déclarer à toutes les cours que la nation renonce à toutes conquêtes, etc. etc.

M. le comte de Montlausier. Quel moyen de délibérer sur la question qui nous est soumise, dans un moment où l'opinion publique est viciée, où toutes les notions en ce genre me paraissent renversées. J'aurai cependant l'honneur de vous présenter mes idées ; elles perceront, si elles peuvent, au milieu du délire dont la France est agitée. J'examinerai d'abord les idées des deux préopinans qui ont développé les plus exaltées. J'ai entendu parler du droit

droit public de France ; je croyais qu'il était parfaitement oublié dans l'assemblée nationale. Les diatribes qu'on a vomies contre Louis XIV et contre Louis XV, n'ont rien qui m'étonne, après celles qu'on a osé proférer hier contre le meilleur des rois, contre Henri IV. M. Pétion a représenté le danger de s'appuyer du refus des impôts. La réponse naturelle, c'était la responsabilité des ministres ; mais il prétend aussi que cette responsabilité est illusoire. Je ne prétends pas pour cela que l'article doive être effacé de notre constitution. M. Pétion a cru qu'il était possible de confier à une nation la direction d'une guerre étrangère, et que la publicité ne pouvait nuire au salut public. Un paradoxe semblable ne mérite pas de réponse. Je rends cependant justice à la hardiesse de l'opinant, car il est le premier orateur politique qui ait osé hasarder une pareille opinion. Je passe à celle de M. de Lameth.

Qu'est-ce que déclarer la guerre, suivant M. de Lameth ? C'est déclarer la volonté nationale ; comme s'il n'était pas évident que la volonté nationale est de se défendre quand on l'attaque, et que le prince peut disposer des forces qui sont en son pouvoir pour sauver l'état. On regarde sans doute le monarque comme le premier commis du corps législatif ; c'est le commis de la nation et non pas le vôtre. Le premier de ses droits, comme de ses devoirs, est de disposer à son gré de la force publi-

que. Je passe aux considérations, tirées des exemples anciens, et d'abord on vous a dit que Henri IV, au moment où il fut assassiné, était prêt d'embraser toute l'Europe pour la possession de la princesse de Condé; et voilà comme la calomnie aiguise ses traits; voilà comme de vils écrivains qui figurent aujourd'hui dans nos clubs patriotiques, vils adulateurs de la tyrannie populaire comme ils l'étaient des rois, ont essayé de répandre du poison sur les Marc-Aurele. C'est sur l'attentat horrible de Ravaillac qu'on vous propose aujourd'hui des consolations.....

M. Charles de Lameth. Cette inculpation est trop importante pour que je n'aie pas le droit de demander la parole. (Plusieurs membres demandent qu'on rappelle à l'ordre M. de Montlausier. — M. le président veut le rappeler à l'ordre.)

M. de Montlausier. M. le président, je dois vous observer que j'ai encore plusieurs phrases de ce genre.....

(L'assemblée consultée, décide que M. de Montlausier doit être rappelé à l'ordre.)

M. Laborde de Mereville. Au moment où M. de Montlausier a été mis à l'ordre par un décret de l'assemblée, pour avoir en quelque sorte calomnié l'opinion de M. de Lameth, il a annoncé qu'il avait encore plusieurs phrases du même genre. Je demande formellement qu'il soit tenu d'en purger son opinion.

M. de Montlausier. Henri IV ne fut peut-être pas exempt de faiblesses, mais il les couvrit de ses vertus publiques; l'amour de son peuple fut toujours la première passion de son cœur, et c'est une grande mal-adresse de rappeler la mémoire de ce prince, pour jeter de la défaveur sur la cause des rois. Dans un moment où il serait essentiel de déposer tous les intérêts particuliers, et d'en faire un holocauste à la patrie, c'est ce moment que l'on choisit pour nous faire une image effrayante de complots, qui tendraient à frapper vos imaginations de terreur, et à maîtriser vos jugemens. Où sont-ils, que font-ils ces prétendus ennemis de la patrie? Les anciens propriétaires n'ont-ils pas souffert tranquillement qu'on les dépossédat? (On demande que M. de Montlausier soit rappelé à l'ordre.) Qu'on me ramene aux carrières, car je ne suis ici que pour dire la vérité. Qui n'admirerait la noblesse française? Dépouillée dans l'assemblée nationale de ses propriétés légitimes, et insultée même après cette spoliation; les voilà ces hommes si ardens pour les intérêts de la patrie; ils tombent muets sous le fer de leurs bourreaux. Par-tout on a décrié les oppresseurs, et l'on n'a pas entendu les cris des opprimés; et pas un gentilhomme français n'a encore été trouvé coupable. Les voilà ces hommes proscrits, fuyans de toute part une terre abreuvée du sang de leurs frères, tandis que les véritables ennemis de la patrie méditent encore des plans de

meurtres et d'incendies..... » Ils ont de l'or, vous a-t-on dit, mais nous avons du fer ». Et on en a aussi ..... ils ont du fer ..... ils ont des torches aussi. Je vais entrer dans la question ; mes idées seront claires et précises. La question se divise en deux points indépendans. Le roi aura-t-il le droit de faire la paix ? Aura-t-il celui de faire la guerre ? Je ne crois pas qu'on puisse lui contester sérieusement le droit de faire la paix. Quant à celui de faire la guerre, qu'on a divisé en offensive et défensive, par une distinction plus subtile que réelle, comme il est incontestable que la guerre peut devenir préjudiciable à la liberté publique, il importe à la nation de se garantir de toutes entreprises hostiles ; mais ce moyen doit être tel, qu'il n'ait besoin d'aucune participation de la puissance civile. Quant à la guerre offensive, il faudra désormais se corriger de la manie des conquêtes. On parle sans cesse de liberté, mais il est bien rare de s'en faire une juste idée. Faire des lois, consentir des impôts, obéir aux lois, payer les impôts, voilà la liberté ; le reste est fantasie, et n'entraîne que confusion et désordre. C'est cette malheureuse ambition d'une liberté chimérique, qui a précipité les empires vers leur ruine. Vous êtes comme les premiers Romains qui demandaient du pain et de la liberté, et bientôt vous serez comme les romains avilis, vous ne demanderez plus que du pain et des spectacles. Je ne vois pas de meilleur moyen pour remédier aux in-

convéniens d'une guerre injustement déclarée, que le refus des subsides ; car si l'argent est le nerf de la guerre, la nation peut le couper où l'étendre quand il lui plaît, et anéantir ainsi tous les projets. N'avez-vous pas des départemens, des assemblées primaires, des municipalités ? Avec tant des forces, qu'avez-vous à craindre ? C'est plutôt de cette infinité de moyens que vous entassez sans cesse pour les conserver, que pourraient résulter les inconvéniens. Telle est mon opinion.

M. de Sinnetti. Heureuse une nation d'avoir pu, dans le sein de la paix, s'occuper des grands intérêts de la liberté. Sans doute la crainte de voir arriver le moment où l'harmonie qui régnait avec les puissances étrangères serait détruite, a dû donner une grande importance à l'intéressante question qui vous occupe. Dans la vaste carrière déjà parcourue par les orateurs qui m'ont précédé à la tribune, on n'a peut-être pas considéré la question sous tous ses points de vue. On vous propose un manifeste où vous parlerez le langage d'une nation libre, celui de la loyauté. Cette proposition a pour but le désir sublime de réaliser la paix perpetuelle ; ce désir est digne des Français régénérés ; mais si la nation française, par sa constitution nouvelle, a préparé un grand changement sur les mœurs des individus qui la composent, il n'en est pas de même des autres nations, qui long-tems encore seront soumises à des pertes, désolées et humiliées par l'esclavage...

La prudence n'exige-t-elle pas qu'on cherche à maintenir la balance entre les puissances de l'Europe. Aucune nation ne nous portera d'abord des atteintes directes, mais elle serait toujours prête à nous assaillir, quand elle aurait fait la conquête d'une des nations alliées. Il est donc nécessaire, même pour maintenir la paix dans l'Europe, que vous ne vous borniez point à vous défendre vous-mêmes, et que vous prêtiez des secours à vos alliés. Vous n'en ferez pas moins une déclaration dans laquelle vous développerez toutes les vertus d'un peuple libre. Ces réflexions m'amenent à penser que vous devez déléguer au roi le droit de surveiller les cabinets, de prendre part aux traités et alliances, et d'armer la force publique lorsque vous avez à craindre, soit pour vous, soit pour vos alliés. Un pouvoir de cette nature ne peut être délégué au corps législatif. Les opérations diplomatiques exigent des connaissances très-étendues et un secret impénétrable. Les traités de commerce sont d'une nature différente et peuvent être publiquement discutés.

La question est donc bornée à la guerre offensive. Je ne sais comment il y a deux opinions sur cette matière. Le salut de la nation est la suprême loi : tous les principes doivent céder à ce principe ; on ne doit pas chercher en politique une perfection mathématique ....

M. de Sinnetti présente un projet de décret qui renferme le résultat de son opinion.

M. de Beauharnais. Lorque toutes les nations avaient l'habitude de l'esclavage, et que les différentes puissances ne communiquaient entre elles que par les princes, l'intérêt des princes était le seul objet des négociations; mais aujourd'hui que la nation française connaît ses droits, peut-elle confier aux ministres le soin de conserver ses possessions et sa liberté? L'intérêt national deviendra le seul objet des négociations. Je ne vois pas l'intérêt national sous le même point de vue que M. de Montlausier, et que tous ceux qui, comme lui, calomnient la nation, ses représentans et leurs décrets.

L'intérêt national se présente sous deux rapports; le premier, celui que nous offrent les moyens environnans. La liberté de nos voisins rendrait inutiles des armées quelquefois inquiétantes, et nous donnerait cette sécurité au-dehors comme au-dedans, si nécessaire pour jouir des bienfaits de la constitution. Le système d'une paix universelle a long-tems passé pour une belle chimère. Certes, il peut être permis au peuple français du 18.e siècle, et à l'assemblée nationale de 1789, d'en concevoir l'idée, et d'en présenter l'espérance. Vous voyez que j'adopte le manifeste qui vous a été proposé par M. Pétion. Cet acte qui a trop long-tems servi de protocole aux opérations diplomatiques et ministériel-

les, conçu dans le langage d'une nation libre, sera une invitation à la liberté faite à tous les peuples de la terre. Le second rapport sous lequel se présente l'intérêt national, est le rapport politique extérieur. Le parti que nous avons à prendre doit être bien éloigné de ces usages, des tems où les rois isolés comptaient pour rien les nations. On s'est déjà livré à de longues discussions sur cette question. Les objections se réduisent à la nécessité de la célérité et du secret. L'avantage de l'un et de l'autre ne peut l'emporter sur les grandes considérations qui ont été exposées.

Tout le monde convient que l'assemblée nationale doit surveiller toutes les parties de l'administration intérieure. N'est-ce pas à elle qu'il appartient aussi, lorsqu'il s'agit d'une guerre, de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la constitution ?.... On a dit que l'or des nations étrangères viendrait corrompre le corps législatif; mais n'aurait-il pas moins d'effet dans une assemblée de représentans élus par le peuple, que dans le conseil des rois ? Dans la publicité des discussions de l'assemblée nationale, que dans le mystère des opérations ministérielles ?.... Je pense donc que le droit de paix et de guerre ne peut appartenir au roi. Je me borne à adopter le projet de décret proposé par M. Pétion de Villeneuve, pour lequel je demande d'avance la priorité.

M. Goupil de Préfeln. En remontant aux sources

du droit public, nous verrons que la nation française a presque toujours joui du droit de faire la guerre. Ce n'est que depuis que le régime féodal a fait disparaître l'existence des droits du peuple, que la nation n'a plus consisté que dans un roi ; et cependant on n'entreprenait alors des guerres que du consentement des barons. Il faut cependant l'avouer, depuis la majorité de Louis XIII, la nation n'a plus été consultée, et vous sentez bien quels en ont été les résultats. On vous a présenté des raisonnemens plus ou moins spécieux ; on vous a dit que ce droit était important pour la dignité royale, comme s'il n'y avait pas de dignité royale sous Charlemagne et sous Louis IX. En quoi consiste la dignité du trône ? Dans le droit efficace de faire le bien, et non dans le pouvoir de faire le mal. Le monarque vous dirait : on a déclaré la guerre ; c'est le fruit d'une intrigue, qu'importe, il faut verser le sang des peuples et les écraser d'impôts. Mais vous aurez le droit de les refuser, les subsides. Est-ce bien à nous qu'on tient ce langage ; à nous, dont l'amour pour notre roi est la qualité distinctive ? Nous abandonnerions ainsi notre monarque : les sentimens que nous vouons à nos rois ne sont pas les mêmes que ceux des Anglais ; on nous cite toujours l'Angleterre pour modèle. Elle ne craint pas, comme nous, qu'on puisse mettre assez de troupes entre les mains du roi, pour lui fournir les

moyens d'attaquer la liberté du peuple. Le règne des charlatans est passé : il est tems que la raison éclaire nos intérêts. Mais on allégue le danger de la corruption, et pour l'écarter, on nous engage à épouser le droit de faire la guerre dans le sanctuaire incorruptible des ministres : . . . . Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter. L'assemblée nationale, après avoir recouvré la liberté par l'assistance divine, et ne devant en faire usage que conformément aux règles de justice établies par Dieu ; déclare que toute nation fidelle à respecter ses engagemens sera toujours l'objet de son affection, mais qu'elle emploiera toute la force et l'énergie d'une nation libre pour repousser l'injustice ; déclare en outre que le roi pourra préparer les forces que la constitution met en sa disposition pour la sûreté de l'empire ; qu'aussitôt qu'il sera contraint de les mettre en usage, il en informera l'assemblée nationale ; décrète de plus que le roi pourra proposer et accepter des traités : mais qu'ils ne deviendront obligatoires que par la ratification du corps legislatif.

M. . . . . Dans le cours de cette séance on a convoqué votre comité des rapports. Des événemens très-malheureux rendent en ce moment nécessaire un décret provisoire. Il s'agit de la ville de Montauban. Vous vous rappelez sans doute les dissensions qui s'y étaient élevées : le trouble

a continué, malgré le décret que vous avez rendu. Ces troubles sont fomentés par le fanatisme religieux : un mandement de M. l'évêque de Montauban, et des prières publiques ordonnées, ont fait fermenter toutes les têtes : on a tenu des assemblées dans lesquelles on s'est occupé des moyens d'arrêter l'exécution de vos décrets ; il y a un schisme dans la garde nationale ; on a voulu l'augmenter d'un quatrième bataillon, qui s'est trouvé composé de personnes attachées à l'ordre judiciaire et de gens flétris, soudoyés par eux. Le courier extraordinaire sur l'arrivée duquel nous nous sommes assemblés, n'a apporté qu'une lettre particulière.

Voici la substance de cette letire :

« Il est donc arrivé, le massacre de la Saint-Barthelemi dans cette ville ; tout s'est passé sous mes yeux, parce qu'ayant appris le danger, je venais offrir un secours de quatre mille hommes à M. Dupuis-Montbrun. Malheureusement, il était trop tard ; je trouvai, en arrivant, les têtes très-exaltées ; on disait que les protestans voulaient s'emparer des établissemens publics. Le 10 de ce mois, jour désigné ponr une contre-révolution, à sept heures du matin, cinq à six cents femmes, l'épée au côté, se réunissent à la porte du couvent des Cordeliers, pour empêcher, disent-elles, les officiers municipaux, qui avaient choisi ce jour-là, de faire l'inventaire. A huit

heures, mesdames de la force, faisant dire une messe solennelle, toutes ces femmes y assistent : à neuf heures, deux officiers municipaux se présentent pour entrer aux Cordeliers; les femmes leur disent qu'elles les tueront, s'ils ne se retirent. Ils se retirent en effet, et ne prennent aucune précaution pour ramener l'ordre, quoiqu'ils eussent pu demander le secours du régiment de Languedoc. A une heure, ces femmes, accompagnées d'une partie du peuple, veulent forcer la maison de M. Dupuis-Montbrun, commandant de la garde nationale, et menacent de le pendre : il est conduit à l'hôtel-de-ville pour plus grande sûreté. Le peuple court à la maison commune et demande des fusils pour tuer les protestans. A une heure et demie, un dragon national tire un coup de fusil; le combat s'engage; les dragons sont poursuivis, quatre sont tués. A trois heures, un homme monte en chaire et excite le peuple à aller attaquer les dragons. M. le duc de la Force entre dans l'église, en criant : Venez citoyens, on massacre vos frères à l'hôtel-de-ville. J'avais envie de lui rappeler le souvenir de son aïeul. Le peuple met en pièces les bancs et les chaises, et s'arme de leurs débris. Les dragons sont attaqués, pris et mis en prison : les protestans, quand on les trouve dans les rues, reçoivent mille mauvais

traitemens, des coups de poing, des soufflets, des coups de bâton..... »

Nous allons tous nous réunir; nous espérons former 300 mille hommes pour venir au secours de Montauban; il est absolument nécessaire que l'assemblée rende un décret.

Cette lettre est signée *Perroret*.

Un *Post-scriptum* est ainsi conçu : « Je n'aurais jamais fini, si je vous disais les atrocités qu'on se permet actuellement contre les non-catholiques. »

Voici l'extrait d'une lettre du même, datée du 11.

« Si l'assemblée nationale n'apporte pas un prompt remède par un décret, tout est perdu; le peuple des campagnes est furieux contre les ennemis de la révolution; il veut marcher à Toulouse, et dévaster les châteaux sur sa route... On se livre, chez les protestans, à une affreuse inquisition, pour savoir s'ils n'ont pas des armes; ils éprouvent, dans ces perquisitions, toutes sortes de mauvais traitemens : j'ai été obligé de quitter la cocarde nationale, sous peine d'être égorgé. »

Voilà, messieurs, les deux lettres qui nous donnent connaissance de cet événement malheureux. Le courier porteur de ces lettres, nous a dit que les dragons nationaux ont été conduits

dans toute la ville pour faire amende honorable; deux officiers municipaux marchaient à la tête de ce cortége. Le comité des rapports ne vous présentera qu'un décret provisoire, conçu en ces termes : L'assemblée nationale décrète que son président se retirera devers le roi, pour le supplier de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour rétablir l'ordre dans la ville de Montauban; ordonne que la cocarde nationale soit reprise, et place les non-catholiques sous la sauvegarde spéciale de la loi. L'assemblée nationale décrète en outre qu'il sera pris les mesures les plus efficaces pour poursuivre et faire punir tout officier qui, par quelque négligence dans ses fonctions, aurait occasionné le trouble, et tout citoyen qui l'aurait fomenté.

M. de Cazalès. Je propose d'ajouter, par amendement, que le roi sera supplié de donner les ordres nécessaires, afin de punir et de découvrir tous les auteurs des troubles qui ont affligé la ville de Montauban. M. de Cazalès fait lecture d'une lettre écrite de Montauban, à M. Malartre, député, par M. de Malartre, son frère.

M. Lucas. Tous les désordres sont venus de ce que la municipalité avait désarmé la garde nationale pour former une nouvelle troupe très-suspectée. Celui qui écrit cette lettre est capitaine d'une des nouvelles compagnies.

On reprend la lecture de la lettre.... « Les protestans et les dragons se rendirent déguisés et avec leurs armes à l'hôtel-de-ville, dont ils s'emparerent. Cet événement fut raconté à l'assemblée des Cordeliers : le peuple sortit en fureur. Dans l'espoir de le calmer, les gentilshommes le suivirent sans armes. Arrivés à l'hotel-de-ville, ils mirent l'épée à la main; ils essuyerent une décharge de la part des dragons, trois personnes furent blessées, entr'autres M. de Chaulac. Le peuple attaqua alors les dragons; ils furent acculés dans le grand corps-de-garde. Quatre ont été tués, et huit blessés mortellement. Le régiment de Languedoc est venu à propos pour sauver le reste des dragons nationaux, qui ont été mis sous la sauvegarde de la noblesse. On a publié la loi martiale dans la cour de l'hôtel-de-ville. Le commandant et le colonel ont été destitués : M. le vicomte de Chaulac a remplacé le premier; il s'est rendu à l'hôtel-de-ville, quoiqu'il vînt d'être blessé. Les officiers municipaux ont fait faire des visites chez les protestans. On dit qu'on a trouvé chez M. Marguet, non-catholique, cinq canons, beaucoup de fusils et une pièce de cartouches.... J'oubliais de dire que tout le monde a quitté la cocarde nationale. La garde nationale de Toulouse vient au secours de la ville de Montauban. »

M. de Cazalès en terminant cette lecture dit : Je croyais cette lettre moins affligeante : j'insiste sur mon amendement.

M. Blin. Je demande qu'il ne soit pris aucune délibération, avant d'entendre un officier du régiment de Languedoc qui a été témoin des événemens arrivés à Montauban. Il est dans ce moment à l'assemblée. On pourrait l'entendre à la barre.

M. d'Estourmel. J'ai entendu prononcer le nom de ma sœur, madame de la Force, dans la lettre qui vous a été lue. Il m'importe que cette affaire soit éclaircie, et je demande que l'assemblée entende la lecture d'une proclamation des officiers municipaux de Montauban.

M. d'Estourmel fait cette lecture. Après avoir engagé les citoyens à la paix, et avoir observé aux citoyens « qu'au fort de leur courroux, ils n'ont voulu de victime que celle du hasard et de la témérité, » les officiers municipaux défendent les assemblées, et ordonnent que les armes enlevées à l'hôtel-de-ville y soient rapportées.

M. Charles de Lameth. Je croirais manquer essentiellement à mes concitoyens, si je laissais plus long-tems ignorer des détails qui sont venus à ma connaissance. Il y a deux ou trois mois que vous reçûtes des plaintes contre la municipalité de Montauban, qui avait blâmé une confédération de gardes nationales; j'osai dire que cette municipalité n'était pas composée de bons citoyens, d'amis de la liberté. Je sais que cette municipalité a envoyé une adresse dans laquelle elle fait la demande ridicule

ridicule que je sois mandé à la barre pour avoir mal parlé d'elle. Avant la motion de dom Gerle, on s'occupait à opérer une contre-révolution à Toulouse, à Bordeaux, à Montauban. J'ai remis à M. le maire de Paris des notes écrites de ma main, et qui contiennent les noms de personnes soupçonnées d'avoir voulu former des complots à Paris. Le service des postes a été employé avec succès pour faire parvenir à Bordeaux des écrits incendiaires. Le dépôt de ces écrits était chez le gendre d'un président au parlement de cette ville. Dans ce moment, quand les cours sont suspendues, quand elles vont être détruites, on vous propose de recourir au pouvoir exécutif, dont tous les instrumens sont pourris. Il est impossible de s'en rapporter aux cours de justice, si l'on veut que les véritables coupables soient punis.

Il paraît, par les lettres dont on vous a fait lecture, que la municipalité avait ôté les armes aux soldats citoyens; ils ont voulu les reprendre: c'est quand les bons citoyens sont en armes qu'on peut se dire en sûreté. Un nouveau bataillon de milice nationale avait été créé par la municipalité. Malgré la garde nationale, ce bataillon a été composé par moitié de personnes attachées à la cour souveraine, de pauvres et de gens sans domicile. La première partie soudoyait l'autre, pour l'engager à s'opposer aux progrès de la liberté.

Ainsi, la municipalité a armé tous les gens que

le fanatisme animait. On propose de renvoyer cette affaire au pouvoir exécutif; sans doute l'intention est bonne, mais certes le moyen est mauvais. Craignez de voir couler le sang. On a voulu jeter du ridicule sur les complots que nous avons fait redouter; mais ces soupçons conduisent à la prudence ; mais on devrait écouter, dans l'assemblée nationale, tout ce qui intéresse la vie des citoyens; le salut du peuple est la suprême loi. Je demande que l'instruction de cette affaire ne soit pas confiée à un tribunal de justice, mais à une municipalité voisine de celle de Toulouse ou de Bordeaux ; que les lettres qui ont été lues soient déposées sur le bureau, ainsi que le mandement, cause première du trouble.

M. de Cazalès. Je demande que M. de Lameth prouve les complots qu'il indique. Ces assertions ont pour but d'effrayer les citoyens, et rien n'est plus coupable.

Charles de Lameth. Ce n'est pas au moment où l'assemblée nationale gémit sur les malheurs arrivés à Montauban ; ce n'est pas à l'instant où le préopinant lui-même vient de demander qu'on informe contre les coupables, qu'on peut prétendre que les complots sont chimériques. Tout représentant de la nation doit apporter ici le tribut de ses sollicitudes comme de ses lumières. Le préopinant demande que je prouve : je dirai d'abord qu'une probabilité, qu'un soupçon suffit

à un représentant du peuple pour dénoncer ; non les personnes ; mais les systêmes ourdis contre le peuple. On est venu me prévenir qu'il existait des complots, on m'a indiqué des noms, on m'a détaillé quelques moyens d'exécution. J'observe ensuite que j'ai dit avoir remis à M. le maire de Paris les notes de tout ce qui était en ma connaissance, et que je les ai écrites de ma main. C'est du fond de mon cœur que j'assure à la patrie, à l'assemblée qui la représente, que je voudrais connaître les hommes coupables qui cherchent à allumer la guerre civile dans le royaume ; fussent-ils mes amis, fussent-ils mes parens, je les dénoncerais.

M. de Cazalès. On a donc oublié que tout accusateur qui ne prouve pas, est criminel ? Je demande que M. Bailly soit mandé à la barre.

M. l'abbé Gouttes. Je ne puis être étranger aux tristes nouvelles que vous venez d'apprendre. Je sais qu'on se sert, pour exciter la guerre, des moyens que la religion n'offre que pour obtenir la paix. Les mandemens, les prières publiques, les jubilés qu'on refusait autrefois, refluent en ce moment ; dans les diocèses, où depuis trente ans personne n'avait été confirmé, on s'empresse de donner la confirmation à tout le monde : tous les citoyens doivent gémir. Mais nous surtout, ministres d'une religion sainte, d'un Dieu de paix, quelle douleur ne devons-nous pa-

éprouver en voyant nos frères porter leurs mains sur leurs frères! Mais nous, simples pasteurs, qui, éloignés de toutes les vanités du monde, étrangers à toutes les séductions de l'opulence, aux intrigues des cours, nous n'avons d'autres passions que le bonheur de nos ouailles; c'est par l'évangile que nous leur prêchons la paix, c'est au nom de l'évangile qu'on les appelle à la guerre! Gémissons avec les bons citoyens! Tous ceux qui ont d'autres sentimens, ne sont pas dignes de servir la religion. Je demande que le roi soit supplié d'ordonner à tous les évêques de publier des mandemens pour faire connaître à tous les citoyens qu'ils sont frères, et que notre sainte religion leur ordonne de s'aimer.

M. l'évêque de Nîmes. Pour donner une preuve de cet esprit de douceur qu'inspire la religion chrétienne à ses enfans, je ne répondrai point à la diatribe indécente du préopinant, parce que j'espère que l'honorable membre se repentira lui-même d'avoir évidemment dirigé contre les évêques du diocèse de Languedoc ses imputations. J'assure à l'assemblée nationale que je ne connais aucun mandement rendu dans cette province pour appaiser les troubles. J'ai connaissance de plusieurs lettres et exhortations particulières aux curés des paroisses, pour leur recommander la paix et l'union entre les différentes communions chrétiennes. Je supplie l'assemblée de ne pas se

livrer à des préventions destituées de toutes espèces de preuves, et de croire qu'elle trouvera toujours dans le corps épiscopal les dispositions les plus sincères pour dissiper les malheurs qui désolent le royaume, et dont sans doute les évêques ni les pasteurs ne sont la cause.

M. l'abbé Julien. Je demande, et j'espère n'être pas désavoué, qu'il soit fait, au nom des ecclésiastiques de l'assemblée nationale, à toutes les paroisses du royaume, une exhortation pour les engager à la paix et à l'union, à l'obéissance, à la nation, à la loi et au roi.

M. Evrard. Nous avons beaucoup entendu parler de conjuration, de projets de contre-révolution, et dans l'assemblée nationale on vient de défier d'en apporter les preuves. M. l'évêque de Nîmes vient de défendre son diocèse; peut-être n'en connaît-il pas bien les dispositions. Pour moi, je vais m'acquitter d'une commission que m'a donnée la municipalité d'Aurillac. (M. Evrard fait lecture d'une délibération des prétendus catholiques de la ville de Nîmes, par laquelle ils engagent les diverses municipalités à concourir de toute leur force au maintien de la religion, et à faire rendre au roi son autorité légitime.)

M. l'évêque de Nîmes. Je n'ai point parlé de cette délibération à l'assemblée nationale, parce que je ne voyais pas ce qu'elle pouvait avoir de commun avec l'inculpation de mandemens inceu-

diaires. Elle est authentique, prise paisiblement par plusieurs milliers de citoyens actifs, après en avoir instruit la municipalité. Il vous sera facile de juger qu'ils n'ont rien fait qui ne soit autorisé par vos décrets, la liberté de penser. L'obéissance que vous avez droit d'exiger des français n'exclut point la liberté de faire des représentations.

La discussion est fermée; les amendemens sont écartés par la question préalable, et le projet de décret du comité est adopté.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU 17 MAI AU SOIR.

On lit plusieurs adresses. Celle de Boulogne-sur-mer apprend que la contribution patriotique de cette ville monte à 200,000 livres.

Celle de la garde nationale de Joigny contient ces paroles remarquables : si les ennemis de la révolution parvenaient à exciter des troubles longs et orageux, on nous verrait, suivis de deux millions de nos frères, marcher sous les drapeaux du père du peuple, du restaurateur de la liberté française, et lui faire le serment, non pas de vaincre ou mourir, mais de revenir vainqueurs.

La ville d'Orléans, d'après le conseil-général de la commune, demande pour 15 millions de biens ecclésiastiques.

On fait lecture d'un procès-verbal de la municipalité de Valence, et d'une lettre trouvée sur M. le vicomte de Voisins, commandant du régiment d'artillerie, assassiné dans cette ville.

Extrait de ce procès-verbal.

M. de Voisins avait fait renforcer le piquet de garde de cinquante hommes, et avait fait battre la générale. Un soldat, pour avoir dit qu'il ne tirerait pas sur ses concitoyens, avait été mis en prison par son ordre, du moins le peuple l'en accusait. Les officiers municipaux se transportent chez M. de Voisins, pour lui demander les motifs de ces procédés. Le peuple le demande à grands cris; on le conduit dans l'église de S.-Jean, où il monte en chaire pour se justifier. Quelqu'un propose que M. de Voisins soit gardé, et que le commandement soit donné à M. de Lois de S.-Leger; cette proposition est applaudie. Les officiers municipaux et les gardes nationales le protègent au moment où il sort de la chaire; mais le peuple fond tout-à-coup sur lui; on crie : *c'est un monstre, nous sommes perdus, s'il nous échappe...* On le blesse de deux coups de couteau, et bientôt il tombe atteint d'un coup de fusil; on ignore quelle main l'a dirigé.

Voici la substance d'une lettre écrite de Turin, trouvée parmi d'autres papiers sur M. de Voisins :

« Me voilà ici jusqu'à ce qu'il ait plu à Dieu de

ramener un autre ordre de choses. Mandez-moi quelles sont les dispositions des esprits, et ce qu'on pourrait espérer de la disposition des troupes que vous commandez; le nom des divers régimens, et l'esprit qui les anime..... Quels fonds d'armes avez-vous?.... J'imagine que vous n'avez pas oublié la rue Poissonnière..... Ecrivez-moi d'une manière ostensible, jusqu'à ce que nous ayons reçu des nouvelles des princes. »

Quelques membres du côté droit prétendent que la lettre n'étant point signée, et que M. de Voisins n'ayant jamais pris le titre de vicomte, la lettre est supposée.

M. de Chabroud. Les officiers municipaux, qui doivent savoir la qualité que prenait M. de Voisins, l'appellent toujours vicomte, et il est consigné dans le procès-verbal que la signature de la lettre est déchirée.

M.... compatriote de M. de Voisins. J'atteste que M. de Voisins a toujours porté le titre de Vicomte.

M. Blin. Je demande que le comité des recherches fasse faire des perquisitions dans la rue Poissonnière, et se procure des éclaircissemens sur tous les faits relatifs à l'assassinat de M. de Voisins, et que le roi soit supplié de faire poursuivre les coupables.

M. le baron de Margueritte veut prendre la parole. Un membre observe que d'après un décret

de l'assemblée, M. le baron de Marguerittes doit n'être entendu qu'à la barre.

Plusieurs membres du côté droit observent que ce n'est point en vertu d'un décret que M. de Marguerittes se présente dans l'assemblée.

M. de Lameth. Je demande donc que M. le président notifie à M. de Marguerittes, le décret qui le mande à la barre.

Cette demande occasionne une extrême agitation : la partie droite jette de grands cris.

M. de Foucauld. Est-ce qu'il n'y a que MM. de Lameth qui doivent donner des lois ?

M. l'abbé Maury. Le décret n'est point sanctionné. On lui crie, *il l'est.*

L'assemblée décide que le décret sera notifié à M. de Marguerittes.

M. le président le lui lit.

M. de Marguerittes se rend à la barre.

M. de Broglie demande que cette affaire soit ajournée.

M. le président observe qu'il n'est pas question de juger l'affaire.

M. le baron de Marguerittes à la barre. J'arrive du Languedoc. Les papiers publics m'ont appris le décret ; comme député, j'avais droit de me présenter dans l'assemblée. (Un membre du côté gauche veut parler.) L'honorable membre qui m'interrompt, s'il est mon juge, doit

m'entendre ; s'il est ma partie, il doit venir à la barre à côté de moi..... J'ai eu connaissance d'une adresse présentée par le club des amis de la constitution. Je vais prouver la fausseté de deux faits qui y sont contenus ; 1.° il y est dit que le commandant du régiment de Guyenne a été obligé de proclamer la loi martiale ; au contraire, elle ne l'a été qu'à ma sollicitation : je peux montrer en preuve le certificat des bas officiers. A l'égard des cocardes blanches, j'affirme que huit légions portaient ces cocardes depuis l'année 1788, et les avaient conservées comme signe de liberté. J'affirme que je n'ai pas voulu recevoir chez moi plusieurs personnes qui en portaient. A l'égard du mai qu'on a planté à ma porte, c'était un énorme cerisier trop gros pour être arraché tout de suite.

M. l'évêque de Nîmes. Pouvez-vous priver M. de Marguerittes, pendant le tems que vous mettrez à juger cette affaire, du droit d'assister à l'assemblee? Je fais la motion qu'il y rentre comme député.

Tout le côté droit se lève, s'agite au milieu de la salle, et appuie tumultueusement cette demande.

M. Alexandre de Lameth. En considération des grands objets dont l'assemblée aura à s'occuper, je demande l'ajournement de l'affaire de

M. le maire de Nîmes, et que le représentant de la nation, le député de la sénéchaussée de Nîmes, vienne reprendre sa place dans l'assemblée.

L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture des pièces qui lui ont été envoyées par les officiers municipaux de Valence et le régiment d'artillerie en garnison dans cette ville, décrète que le roi sera supplié de faire poursuivre avec les formes légales le meurtre commis sur la personne de M. de Voisins; que les pièces trouvées sur lui seront envoyées au comité des recherches; que les scellés mis sur ses papiers seront levés en présence des officiers municipaux et des officiers du corps royal d'artillerie : charge en outre son président de témoigner à la municipalité et à la garde nationale de Valence, l'approbation qu'elle donne à leur conduite et aux efforts qu'elles ont faits pour prévenir l'assassinat de M. de Voisins.

La séance est levée.

NOUVELLES.

Varsovie le 17 avril. — Dans la séance du 16 le maréchal Malachowski a fixé l'attention de la diète sur les dangers auxquels la république devait s'attendre, et sur la promptitude des secours que sa position exige. Il a été résolu d'établir une commission particulière, dont les conférences auront pour objet de disposer à propos les moyens de défense, et de les faire exécuter avec célérité. De son côté, la commission de guerre a donné des ordres pour qu'un corps de 12,000 hommes fût rassemblé sur les frontières de Galicie; un autre de même nombre dans l'Ukranie, et un troisième dans la Russie-blanche.

Le corps d'armée que l'on espère porter à 25,000 hommes, campera près de Varsovie. La plus grande activité répond à ces mesures. On pourvoit d'artillerie et de munitions de toute espèce les places fortes de la république. Celles de Kaminieck et de Cracovie sont déjà en état de défense. On travaille avec ardeur dans les fonderies et les forges de Kielze et de Konshy à fabriquer des canons et des armes. Enfin la Pologne fait tous ses efforts pour se soutenir dans la ligue où elle est entrée.

Les états de Courlande n'ont encore rien terminé. Ils viennent d'être prorogés au mois d'août.

Vienne le 1er mai. — La gazette du 28 avril apprend qu'il y a eu une escarmonche près de Callefat, sur le Danube, entre un détachement du corps de M. le prince de Cobourg et les Turcs, et dans laquelle cinquante de ces derniers ont été tués ou blessés grièvement. On a pris aux ennemis une tschaïque avec deux canons.

On vient de recevoir de Kladowa la fâcheuse nouvelle que le magasin à poudre qui en renfermait 1500 quintaux, a sauté le 28 avril, ainsi que le château: vingt-huit personnes ont péri dans ce désastre, et cinquante-neuf sont plus ou moins blessées.

Extrait d'une lettre de Milan, du 3 mai.

On continue à s'occuper ici avec activité à faire connaître au nouveau roi les griefs du pays contre certaines innovations que l'empereur avait introduites dans l'administration de la Lombardie. Ce sont nos praticiens les plus distingués qui ont été élus à la rédaction de cet important travail, d'après une lettre du roi, qui, prévenant lui-même les désirs de ses sujets, les encourage à lui proposer ce qu'ils jugeraient le plus convenable au bonheur de l'état. Le comité est composé du comte Trotti, du duc Serbelloni, des

marquis de Soncino, Visconti et Bossi; et des comtes Taverna, Arese, Biglia, Resta, Dugnani, Castiglioni, Salazar, Patellani, Casati, et Cavenago, dont le zèle patriotique déjà connu est vivement applaudi du public. Ce qu'on paraît désirer le plus, c'est le rétablissement de la congrégation d'état, qui était une assemblée administrative composée de représentans élus par tous les propriétaires possesseurs d'une certaine quotité en fonds de terre, et que l'empereur avait supprimé, et remplacé par des administrateurs de son choix sur un autre plan. Le résultat de diverses demandes du pays a déjà été consigné dans un mémoire qui vient d'être présenté à son altesse royale l'archiduc Ferdinand, par le duc Serbelloni, le marquis Bossi et Visconti, et le comte Castiglioni, pour le faire parvenir à sa majesté.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentans de la Commune.

MM. Gobin et Lalobe, députés de la ville de Troyes, ont été introduits; et l'un d'eux a prononcé le discours dont voici l'extrait :

« Si les tems ont amené des changemens, on peut dire qu'ils sont aussi heureux dans les hommes, qu'étonnans dans les choses. Celles-ci étaient

dans un affreux désordre, mille abus les y avaient entraînées ; ceux-là demeuraient dans une funeste apathie ; le despotisme les y avait plongés. Les unes n'avaient plus de rapport entre elles, et ne tenaient presqu'à rien ; les autres étaient comme étrangers entre eux, et se connaissaient à peine.

» Telle était depuis plusieurs siècles, et telle était encore, il n'y a pas un an, la triste situation de la France.

» Une révolution imprévue s'opère : quel merveilleux contraste ! Tout-à-coup les choses sont rappelées à leur place, les Français sont devenus frères. Des deux extrémités de ce vaste empire, on les voit se rapprocher, se reconnaître, s'entre-aider, s'entre-unir dans le louable désir de ne former qu'un corps, une famille, une grande société.

» C'est pour occuper une place dans ce bel ensemble ; c'est pour coopérer autant qu'il est en eux, à l'accomplissement de cette sainte coalition, que les citoyens de la ville de Troyes nous ont fait l'honneur de nous députer vers vous, pour vous proposer un pacte fédératif qui les unisse à jamais, à la cause des citoyens recommandables dont vous êtes les dignes représentans. »

M. le président a répondu :

« A mesure que les travaux de l'assemblée nationale arrivent à leur terme, les actes d'adhé-

sion, les pactes fédératifs, les affiliations des communes et des gardes nationales semblent se multiplier autour des législateurs de la France, et environner de leur cortège imposant le monument immortel qu'ils élèvent à la liberté. Tout espoir est donc perdu pour les ennemis du bien public, et la révolution n'a plus rien à redouter de leurs ténébreuses manœuvres et de leurs coupables desseins.

» Il est satisfaisant et glorieux pour l'assemblée générale des représentans de la commune de Paris, d'être dépositaire des nobles sentimens dont les différentes villes de France sont pénétrées. Elle croit mériter cette marque honorable de confiance par son dévouement entier à la chose publique; et elle la reçoit avec d'autant plus d'empressement, qu'elle aperçoit à l'avance les avantages inappréciables qui en résulteront pour la prospérité de l'empire, etc. »

L'affiliation de la municipalité et de la garde nationale, votée par délibération de la ville de Troyes, du 30 mars dernier, a été mise aux voix. L'assemblée en a unanimement accepté la demande, a invité MM. les députés à être, auprès de leurs concitoyens, les interprètes de sa sensibilité, et a ordonné que le discours prononcé par l'un d'eux, et la réponse de M. le président seraient insérés dans le procès-verbal.

N.°

N.° CXXXVIII.

DU 18 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 18 MAI.

La commune de Pontoise annonce qu'elle a vu avec autant de douleur que de surprise la protestation par laquelle une partie des membres de l'assemblée refuse, au nom de la religion et de leurs commettans, d'adhérer au décret du... Elle le désavoue cet acte, comme contraire à la majesté de la religion et au respect qui lui est dû, comme propre à rompre les liens du patriotisme, et comme une violation de la part de ces députés, de la confiance de leurs commettans, qui n'ont jamais pu leur prescrire de résister au vœu de la majorité.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR CETTE QUESTION :

La nation doit-elle déléguer au roi l'exercice du droit de la paix et de la guerre ?

M. le duc de Praslin. Il s'agit de prononcer à qui *du roi ou des législateurs* doit appartenir le

droit de faire la guerre ; en un mot, en qui résidera la confiance ? Voilà le vrai point de la question. Celui qui a évidemment le plus d'intérêt à la mériter, doit l'obtenir. La question serait simple, si le monarque, rempli de vertus, pouvait tout exécuter par lui-même ; mais il est forcé de diviser ses fonctions. Quelle est la responsabilité du délégué suprême de la nation ? C'est la signature des agens qu'il a choisis comme instrumens nécessaires pour l'exécution de ses ordres. Ils sont responsables, même des événemens, tandis que les législateurs ne sont sujets à aucune espèce de responsabilité. Sur la différence que l'on a établie entre diverses espèces de guerres, j'observerai que tous les manifestes prouvent la nécessité des hostilités, et portent les prétextes d'une juste défense. Le roi de Prusse, lorsqu'il a envahi la Saxe, l'impératrice de Russie dans la guerre contre la Porte, semblaient avoir les motifs les plus légitimes : quand la jalousie n'agitera plus les hommes, je me plairai alors au rêve philantropique de l'abbé de Saint-Pierre. N'oublions pas le besoin que nous avons de nos colonies, et que cependant, sans la coalition de nos voisins, l'Angleterre pourrait nous en priver par ses forces maritimes, et devenir la reine du monde. Sans cabinet particulier et secret, point de négociation possible. Sera-t-il jamais possible de discuter publiquement les correspondances à entretenir avec les puissances

du monde? Vous ne le pensez pas, et vous ne pouvez le penser.... Impossibilité de discuter publiquement les négociations avec l'étranger; imprudence à charger les représentans du peuple du droit de faire la guerre, lorsqu'ils ne peuvent être responsables; sûreté pour la nation de le confier à son délégué suprême; enfin, la responsabilité des ministres: telles sont les réflexions que j'ai l'honneur de soumettre à l'assemblée nationale pour diriger son décret.

M. le duc du Châtelet. Je ne puis qu'applaudir à l'opinion de M. de Sérent, et je me bornerai à répondre à quelques objections. A Dieu ne plaise que je dise que le conseil du roi n'est jamais le foyer des intrigues et des passions. Les ministres ne sont pas toujours ignorans et perfides; s'ils s'égarent, la responsabilité les ramenera à la vertu; et si la responsabilité n'est pas très-puissante sur les délégués du prince, elle est certainement nulle pour les délégués du peuple.

Une assemblée nombreuse peut être bien plus aisément corrompue. En Suède, la diète est toujours remplie de gens soudoyés par la France, par l'Angleterre ou par la Russie. Les alliances, la paix et la guerre y sont le résultat de la plus odieuse corruption. . . . Si on ne permet aucune alliance, qu'elle ne soit traitée au milieu du pouvoir législatif, la France n'aura bientôt plus d'alliés. . . . On propose de créer un comité diplo-

matique. La nation est bien maîtresse de divulguer ses secrets, mais non de faire connaître ceux des autres. Si ce comité ne rend pas compte à l'assemblée, il sera un autre conseil d'état qui présentera de grands inconvéniens, puisque les membres de ce conseil ne seront pas responsables. On a pensé que l'Espagne est intéressée a troubler notre révolution; j'observe que c'est l'Angleterre qui arme. On s'est livré à des détails très-érudits, et l'on a examiné le pouvoir de nos rois dans le rapport de la question dont il s'agit, en remontant jusqu'aux Germains. Mais les guerres, les traités, les alliances des Germains, ne ressemblaient pas plus à nos traités, à nos guerres, à nos alliances, que nos armées, notre tactique et nos armes, ne ressemblent aux leurs. Pour effrayer sur les suites du droit de paix et de guerre accordé au roi, on a attaqué la mémoire de plusieurs de nos princes. Est-il donc permis d'attaquer ainsi les rois chez un peuple qui s'est toujours distingué par son amour pour ses rois? Si le règne de Louis XIV fut plus glorieux qu'utile, peut-on oublier qu'il a valu trois belles provinces à la France? Sous son successeur, l'étendue de l'empire s'est encore accrue; c'est sur les dernières années seules que l'histoire peut porter un regard sévère. La guerre de sept ans fut seule défensive. On a dit que la constitution anglaise est imparfaite; mais si l'expérience

doit avoir plus d'empire sur les hommes que des systèmes non-réalisés, nous croirons peut-être, avec l'Angleterre, que le droit de refuser les subsides est un moyen certain d'empêcher le roi d'abuser du droit de paix et de guerre pour opprimer la liberté. Je conclus, et je dis : que le droit de paix et de guerre doit être délégué au roi, mais que les traités de paix ne peuvent être obligatoires, qu'après avoir été ratifiés par l'assemblée nationale.

M. Robespierre. Après les vérités importantes qui vous ont été présentées sur la question, il reste encore à répondre à un très-petit nombre d'objections, à résumer les points principaux, à réduire la question en ces termes les plus simples, et à fixer vos regards sur notre situation actuelle. En me rappelant ce qu'ont dit les deux préopinans, je ne vois qu'une seule objection : la nation étant obligée de déléguer tout le pouvoir, autant vaut et mieux vaut de léguer au roi, qui est représentant de la nation, le droit de déclarer la guerre. Il est inexact de dire *représentans de la nation.* Le roi est le *commis* et le délégué de la nation pour exécuter les volontés nationales...

MM. Destourmel, de Murinais, ec. demandent que l'opinant soit rappelé à l'ordre.

M. Robespierre. Certainement le murmure qui s'élève n'aurait pas eu lieu, si l'on avait compris ma pensée ; on ne m'aurait pas supçonné de manquer de respect à la majesté royale, puisqu'elle

n'est autre chose que la majesté nationale. J'ai voulu donner une magnifique idée de... si mes expressions ont affligé quelqu'un, je dois les rétracter : par commis, je n'ai voulu entendre que l'emploi suprême, que la charge sublime d'exécuter la volonté générale ; j'ai dit qu'on ne représente la nation que quand on est spécialement chargé par elle d'exprimer sa volonté. Toute autre puissance, quelque auguste qu'elle soit, n'a pas le caractère de représentant du peuple. Je dis donc que la nation doit confier à ses représentans le droit de la guerre et de la paix. A toutes ces réflexions, j'ajoute qu'il faut déléguer ce pouvoir à celui qui a le moins d'intérêt à en abuser ; le corps législatif n'en peut abuser jamais. Mais c'est le roi armé d'une puissante dictature qui peut le rendre formidable, qui peut attenter à la liberté, à la constitution. Le roi sera toujours tenté de déclarer la guerre pour augmenter sa prérogative : les représentans de la nation auront toujours un intérêt direct et même personnel à empêcher la guerre. Dans un instant ils vont rentrer dans la classe de citoyens, et la guerre frappe sur tous les citoyens. Pour éviter ces inconvéniens sans nombre qui se présentent à nos regards, je propose à l'assemblée de fixer son opinion sur le projet de décret de M. Pétion ; c'est ici le moment de commencer cette grande révolution, qui s'étendra sur toutes les parties du monde. Je ne crois pas qu'il soit facile de supporter l'idée

de la guerre qui s'annonce. C'est l'Espagne qui a fait les premiers préparatifs ; c'est l'Espagne qui a réclamé des possessions éloignées. On nous parle d'un traité ; quel traité ? un pacte de famille est-il un pacte national ? Comme si les querelles des rois pouvaient encore être celles des peuples.... (On observe que ce n'est pas l'ordre du jour.) Il est impossible que des événemens qui amenent cette discussion, soient étrangers à cette discussion. Il est important d'avertir l'assemblée nationale que cette question traitée, elle en aura une autre à traiter. Pourquoi voulez-vous m'empêcher de vous dire que vous êtes exposés aux plus grands des dangers, si vous ne prenez pas un décret sage. Je conclus à ce que l'assemblée délibère, d'abord sur le projet de décret de M. Pétion de Villeneuve, et ensuite sur les circonstances présentes.

M. d'Harambure. L'intérêt national est la conservation de la liberté ; cet intérêt est notre seul guide, il sera le seul motif de mon opinion. La nation a le droit de faire la guerre et de conclure la paix : il faut qu'elle le délégue. L'assemblée nationale permanente pourrait l'exercer sans inconvénient ; mais il est de principe que les droits de la nation ne peuvent être délégués qu'à des agens responsables. La prudence peut nous engager à prendre un parti très-simple. Toutes les fois que le roi croira devoir entreprendre une guerre,

faire un traité d'alliance, ou donner la paix, on joindra, pour un tems, à son conseil, cinq membres de l'assemblée nationale qui n'auront pas voix délibérative dans le conseil : ils prendront connaissance de toutes les opérations, et en instruiront l'assemblée nationale. La délégation faite au roi du droit de déclarer la guerre, sera décrétée de nouveau à la fin de chaque législature, afin qu'on ne vous reproche pas d'avoir délégué sans retour un droit si précieux pour la liberté ; mais il ne faut pas renoncer à faire des guerres offensives. Le roi de Prusse étant instruit que trois puissances avaient fait un traité contre lui, entra dans la Saxe avec 30,000 hommes ; il enleva les archives, et trouva le traité ; on a cru qu'il avait faite une guerre offensive. Je m'oppose donc à la proclamation qui vous a été proposée, et dont la grandeur pouvait vous avoir séduit. Le cinq membres seront nommés par l'assemblée législative : ils résideront toujours à Paris et ne pourront s'en éloigner sans un congé, afin qu'on puisse savoir où les prendre. Il est impossible que vous vous passiez d'alliance, ou bien vous ne pourrez résister à l'Angleterre ; votre commerce sera détruit, et vous aurez sur le bras quatre millions des Français que le commerce fait subsister.

M. de Clermont-Tonnerre. La question à traiter est une des premières dans l'ordre politique, elle est encore importante dans l'ordre moral ; elle

est une des plus grandes qui aient jaimais été soumises à une assemblée délibérante. On demande si le droit de faire la paix et la guerre doit être délégué au roi. Pour répondre d'une manière satisfaisante, il faut examiner les élémens dont se compose une constitution, il faut examiner les suites morales et politiques de la décisiou. Qu'est-ce que le droit de paix et le droit de guerre ? Les préopinans ont été forcés de remonter à l'origine des conventions sociales : on y trouve des notions communes sur les alliances et sur la paix. L'homme, dans l'état de nature, avait le droit de repousser la force par la force : le droit de guerre existait avant les sociétés. La société déclara que les hommes seraient soumis aux règles du juste et de l'injuste : la guerre d'individu à individu cessa, et la paix fut un des fruits de la société.

Il n'en est pas de même de nation à nation. N'étant soumises à aucun juge, aucune force commune n'existant, elles se trouvent dans un véritable état de nature. Il suit nécessairement de-là qu'il faut employer les uégociatious ou la force pour ramener la paix. Ainsi, le droit de guerre n'est que le droit de résister à l'oppression qui nait de la transgression ou de l'absence de la loi. Le droit de guerre se réduit douc à repousser par la force toute atteinte véritable portée par une puissance étrangère à la liberté et à la

propriété nationale. Tout ce qui rentre dans cette définition est juste, tout ce qui en sort est injuste. Pour prévenir la guerre, il est un moyen tiré de l'état de société, c'est la réunion de toutes les agrégations qui ne sont pas assez fortes pour se défendre seules. Ainsi, toute alliance défensive a pour but la protection de la liberté et de la propriété de deux puissances. Tout ce qui rentre dans cette définition est légitime; tout ce qui en sort est incertain; toute idée de conquête étant rejetée, le terme de la guerre sera l'époque de la réparation des injures: une nation ne peut être vindicative, elle ne peut être que juste: voilà la définition incontestable du droit de paix. Le corps législatif fait la loi et exprime la volonté générale; le pouvoir exécutif sanctionne cette volonté et la fait exécuter. Il y a une très-grande différence entre ces deux pouvoirs. La loi n'est jamais ni pour ni contre; elle embrasse dans sa généralité toutes les circonstances, tous les hommes et tous les tems. Le pouvoir exécutif exécute la volonté générale dans chaque circonstance pour ou contre les individus.

Qui ne voudrait admettre ces principes, s'exposerait au double inconvénient des lois vicieuses dirigées par des passions et par des circonstances, et d'un pouvoir exécutif paralysé par des entraves. Sous quel mode ou quelles mesures déléguera-t-on les droits de guerre, de paix et d'alliances? sui-

vant quelles règles et par qui ? Par le pouvoir exécutif, mais clairement, mais indépendamment des circonstances, et suivant des règles posées par le pouvoir législatif. Indiquez les circoustances, appliquez les règles aux circonstances, c'est la fonction du pouvoir exécutif. Vous ne pouvez nier cette conséquence, à moins de nier mes principes, et vous ne nierez pas mes principes, à moins de renoncer aux vôtres. Je vais répondre aux objections, et présenter quelques inconvéniens. On demande s'il est juste qu'un homme faible et trompé par quelques ministres engage tout un peuple à la guerre. Je fais d'abord une question : dès que ces droits doivent être confiés à quelqu'un, ne vaut-il pas mieux qu'ils le soient, avec la clause de la responsabilité, à quelques hommes que des lois enchaînent, qu'à un grand nombre d'hommes qu'aucune responsabilité n'attend, qu'aucune loi ne retient ; et cependant on vous propose le contraire, quand on veut revêtir le corps législatif du droit de faire la paix ou la guerre. On dit, la nation peut-elle abandonner un droit si précieux ? Ne confondons pas la nation qui a créé tous les pouvoirs, avec le corps constituant, qui, comme le roi, n'existe que par la nation, contre le quel il y a aussi le terrible remède de l'insurrection : qu'on rejette donc ces expressions ambitieuses !

Il y a deux écueils à éviter, celui de céder

rapidement au vœu national, et quand ce vœu est passion; celui de leur résister, quand il est justice. Le corps législatif aura à se défendre des erreurs de l'opinion et de cet entraînement qu'on confond avec les élans du patriotisme. Souvenez-vous de Démosthènes, rappelant en vain au peuple, avec tous les charmes de l'éloquence, les intérêts du peuple; voyez-le dénoncer en vain des orateurs soudoyés par Philippe, voyez ce peuple ingénieux et frivole détourner les yeux de l'intérêt de la patrie pour se repaître des adulations macédoniennes. Pour repousser les ennemis, il y a deux moyens, le secret des préparatifs et la célérité des mouvemens. L'un et l'autre est impossible dans une assemblée qui délibère en public. L'ennemi dirait: Agissons; car ils délibèrent. Le gouvernement pourra toujours vous forcer à adopter telle ou telle mesure, et vous le dégagerez très-légalement du lieu de la responsabilité. Il est donc de votre sagesse de ne pas ôter au roi un droit qui donne à la responsabilité des agens toute l'étendue quelle doit avoir. Pourriez-vous penser, comme on a si souvent voulu le faire croire, que la France subsisterait avec gloire sans alliés, sans rapports politiques? Je sais qu'un intérêt bien entendu, qu'une raison universelle, qu'une saine philosophie pourraient amener une paix universelle. Mais nous sommes

le seul peuple constitué sur les véritables principes de la justice, de l'équité naturelle.

Si vous perdiez votre considération extérieure, votre commerce, vos colonies, à la conservation desquelles vous avez cru devoir sacrifier un principe certain, vous seriez bientôt effacés de la carte géographique de l'Europe. Avant de terminer, il me sera peut-être permis de repousser un moyen que devraient s'interdire des législateurs; c'est le tableau plus ou moins fidelle des erreurs et des crimes de ministres. Quand cessera-t-on de vouloir comparer les lois éternelles avec les passions fugitives? C'est au retour, c'est à la conquête de la liberté que j'ai attaché le bonheur de ma vie. Il me paraît que toutes les passions que l'on fomente sont les seuls obstacles à nos succès. Je fais encore une question, et je demande qu'on y réponde avec loyauté. Est-il quelque chose de plus utile à la liberté, que de placer, de la manière la plus convenable, dans la constitution le dépositaire suprême et nécessaire du pouvoir exécutif? Serait-il un moyen plus sûr de le rendre l'ennemi de la constitution, que de l'isoler, de le priver de ses droits, et de rendre ses agens le but éternel de nos passions?

M. de Clermont-Tonnerre présente un projet de décret dont voici la substance :

L'assemblée nationale décrète comme articles constitutionnels :

1.° Que la nation Française ne portera jamais d'atteinte à la liberté et aux propriétés des autres nations ;

2.° Que le droit de défendre la liberté et les propriétés nationales contre les puissances étrangères, appartient exclusivement au roi ;

3. Que les traités d'alliance ne contiendront jamais de clauses offensives ;

4.° Que le droit de conclure des alliances défensives appartient exclusivement au roi ;

5.° Que celui de faire la paix appartient exclusivement au roi ;

6.° Que tout traité de paix contenant engagement de fournir des subsides, ou cessions de quelques parties du territoire national, ne sera obligatoire qu'après avoir été soumis au corps législatif ;

7.° Que le pouvoir exécutif n'exercera les pouvoirs politiques qui lui sont délégués, que sous la clause de la responsabilité des agens : décrète en outre, qu'incessamment le comité de constitution présentera un projet de la loi pour fixer le mode de la responsabilité des ministres.

M. Rewbell. Ceux qui ont voulu soutenir qu'il faut déléguer au roi le pouvoir de faire la guerre et la paix, et de conclure des alliances, ont si

bien senti qu'ils manquaient aux principes, qu'ils se sont uniquement appuyés de l'intérêt national; mais combien n'ont-ils par ravalé la nation! Je n'aurais jamais cru entendre dire dans cette tribune que les réprésentans de la nation, élus librement par elle, seraient plus aisément corrompus que les ministres et leurs adhérens. Toute guerre défensive entraîne des représailles; la guerre offensive en est une suite nécessaire. Vouloir que le roi ait le droit de faire la paix et la guerre, c'est vouloir réunir la volonté et l'action, la loi et l'exécution; c'est confondre tous les pouvoirs. En vain on aurait dit que la nation refuserait les impôts, si le roi pouvait déclarer la guerre; en vain on dirait que le roi pourra déclarer la guerre, s'il est possible de lui refuser les impôts. On fait aujourd'hui un armement de précautiou, et on vous demande déjà de l'argent, elle peut refuser la vie à des individus qui la composent. Les traités d'alliance ne sont d'autre chose que le droit de lever des impôts et de ruiner le trésor de l'état; accorder ce droit au roi, c'est lui donner constitutionnellement le droit de vendre les hommes comme des troupeaux. Le pouvoir exécutif doit régler la quantité et l'emploi des forces qu'il faut faire mouvoir : une grande nation ne doit avoir d'alliés que la providence, sa force et la justice. Cette prétendue responsabilité dont on nous berce sans cesse, deviendrait illusoire au

moyen du *Veto*. A quoi conduirait-elle ? à la perte d'un ministre ? Mais la perte d'un ministre, mais les trésors de tous les ministres valent-ils donc la vie d'un citoyen ? La nation doit confier ce droit dangereux à ses seuls représentans ; ils auront toujours le même intérêt, tandis que les ministres n'auront toujours que les intérêts des gens de cour, l'argent et l'ambition. Vous avez dit que tous les hommes sont égaux en droits : il n'y a pas de massue assez lourde pour enfoncer ces principes dans la tête des ministres ; ils compteront toujours les princes pour-tout, c'est-à-dire, véritablement les hommes pour rien.....

M. de Crillon le jeune. Je me crois permis de penser que le but d'aucune opinion n'a été la prérogative royale, mais plutôt l'intérêt national. La première idée qui se présente est que ce doit être à ceux sur qui pèse la guerre, et non à ceux que leur position met au-dessus des malheurs qu'elle entraîne, que peut appartenir le droit de la déclarer. L'expérience des peuples vient à l'appui de cette idée. La plupart des guerres qui ont ruiné les nations, ont été entreprises pour les passions des princes ; auraient-elles eu lieu, si les nations avaient eu le droit de déclarer la guerre ? On oppose ce raisonnement : on ne peut faire la guerre sans impôts, et le droit de refuser les impôts assure qu'aucune entreprise ne pourra être faite sans l'assemblée nationale.

Ainsi,

Ainsi, nul danger pour la liberté, et de grands avantages pour la sûreté publique. C'est à ce raisonnement qu'il faut répondre. Je dirai d'abord que dès-lors le droit qu'on veut donner au roi est illusoire : il n'est pas digne d'une nation d'accorder en apparence un droit qu'elle retient. On croit répondre par la responsabilité des ministres. Mais qui ne voit que c'est une chimère ? Peut-elle s'exercer autrement que sur une loi positive ? Les hommes sont-ils responsables de leurs erreurs ? Un seul homme peut-il en vouloir à un homme de s'être trompé ? Un ministre peut avoir cru voir l'intérêt national où n'étaient que des intérêts particuliers. Sans doute le droit d'environner les royaumes de sa surveillance, d'observer l'ambition de nos voisins, de repousser l'invasion par la force, appartient au roi ; mais tous ces avantages seront conservés, quand il sera absolument restreint à cette surveillance. La nation dira : nous voulons la guerre, et la guerre prendra alors le grand caractère de la colère d'une grande nation. Je pense donc qu'il est également juste et utile de reconnaître que le droit de déclarer la guerre appartient à la nation. Il ne m'est pas également prouvé qu'elle doive réserver celui de faire la paix. Les négociations doivent être sécrètes ; elles perdront de leur poids, si elles sont incertaines ; et elles seront incertaines, si le corps législatif peut changer les dispositions proposées ou convenues....

Je pense donc que le droit de déclarer la guerre appartient au corps législatif. Celui de céder les conquêtes et de conclure la paix appartient au roi, avec cette exception, qu'il ne pourra céder aucune partie du territoire de l'empire, et consentir aucune clause préjudiciable aux intérêts du commerce, sans le consentement du corps législatif.

M. l'abbé Maury. Une lettre du ministre, relative à des armemens maritimes, a provoqué la grande question qui vous occupe; vous avez décrété que dans un intervalle de vingt-quatre heures vous ouvririez une discussion si importante et si difficile; on aurait pensé à l'empressement que vous avez montré, que de cette discussion dépendait le salut de l'empire. Vous avez un comité de constitution auquel vous soumettez toutes les grandes causes; jamais il ne s'en présenta de plus difficile, et vous ne l'avez pas consulté. Au défaut des lumières de ce comité, digne de toute votre confiance, nous pouvions espérer une simplicité qui aurait rendu la discussion facile; mais on a entassé difficultés sur difficultés; on a demandé l'explication du droit de guerre, du droit de paix, des traités d'alliance, des traités de commerce. Vous me permettrez de mettre à l'écart le plus grand nombre de ces objets qui ne sont point à l'ordre du jour. Je me borne au seul droit de déclarer la guerre. Est-ce au roi,

est-ce aux représentans de la nation à user de ce droit terrible ? Cette matière n'a pas encore été traitée par un peuple libre ; les lumières en ce genre sont peu répandues. Deux hommes dans le dernier siècle ont voulu aborder cette question délicate, Grotius et Puffendorff ; mais le progrès des lumières en Europe a rendu leurs travaux si insuffisans, qu'il ne paraissent pas même avoir approché de la difficulté. De nos jours, deux écrivains se sont occupés de cette discussion importante, Mably et Guibert ; tous deux se sont bornés à des idées métaphysiques ; ils n'ont pas consulté l'expérience, et se sont déclarés pour les nations. Aucun n'a réfuté, et l'assemblée ne nous a pas même donné la liberté de lui offrir l'hommage de nos réflexions. Je ne me dissimulerai pas la difficulté que j'ai trouvée à me mesurer avec un pareil sujet. Voici quelle sera la marche de mes idées.

J'examinerai d'abord si nous avons le droit d'ôter au roi les prérogatives dont les rois ont toujours joui. L'assemblée nationale a-t-elle le droit de contester à la couronne une prérogative aussi ancienne que la monarchie ? La nation y est-elle vraiment intéressée ? J'examinerai ensuite les objections qui ont été faites contre le sentiment que je vais défendre. Je ne me dissimulerai pas que, dans une assemblée où l'on traite des intérêts du peuple, je pourrai paraître des

fendre le despotisme en défendant la liberté. Le vil adulateur qui voudrait attaquer la prérogative royale, sous le prétexte de défendre les intérêts du peuple, ne mériterait pas d'être entendu. C'est pour l'intérêt du peuple que je vais la défendre. J'examine d'abord, si l'assemblée nationale peut contester une prérogative aussi ancienne que la couronne, le droit de déclarer la guerre ? Que sommes-nous ? Représentans de la Nation française ; par nous, nous n'avons nuls droits, nous n'avons que ceux que nos commettans nous ont transmis. C'est de ce pouvoir radical qui vous est confié, que je vous prie de vous occuper un moment. La nation a-t-elle jamais mis en question si le roi aurait le droit de déclarer la guerre ? Cette question a-t-elle jamais été agitée dans nos bailliages ? (Il s'élève de grands murmures.) Je vais prouver que ma question n'est pas sans convenance. Je demande aux personnes qui improuvent ce raisonnement barbare, qui pensent que c'est parler le langage d'un esclave que de réclamer les intérêts de la nation qui est derrière nous, je leur demande quel a été l'objet de notre grande mission ? Ne nous laissons pas tromper par des assertions contraires aux véritables principes. La nation nous a ordonné de faire reconnaître les droits constitutionnels du peuple Français, mais jamais de rédiger ici une constitution arbitraire. Elle a exigé de notre patriotisme de réformer les

abus du gouvernement, mais non pas d'établir un nouveau gouvernement qui n'ait aucune analogie avec l'ancien. Puisque vous avez décrété que la France était une monarchie, vous avez reconnu au roi la puissance qui est inhérente à sa couronne; vous avez déclaré que le pouvoir exécutif suprême réside dans les mains du roi; consacrez donc les conséquences de ce principe. Où serait cette suprématie, si le roi n'avait pas le droit de protéger, de défendre son peuple, et d'attaquer tous ceux qui veulent porter atteinte à la propriété nationale. Le pouvoir exécutif ne serait pas conservé; il serait anéanti, s'il n'avait la puissance du glaive qui forme le caractère essentiel de la monarchie. On a présenté des distinctions ingénieuses qui ne sont que des sophismes; on a distingué la guerre offensive de la guerre défensive. Je discuterai cette prétendue différence, quand j'aurai établi ce que c'est que le pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif n'est autre chose que la force publique appliquée à la loi : il s'applique aux lois pour assurer la tranquillité intérieure, il doit s'appliquer aux traités pour assurer nos droits au dehors. Si le roi est exécuteur suprême de la loi, ne s'ensuit-il pas qu'il doit ordonner au-dehors et au-dedans tout ce qui est nécessaire pour le bonheur du peuple? Le pourrait-il, si la force armée n'était pas soumise à son autorité? Les guerres offensives et défensives diffè-

rent très-peu : on est aggresseur quand on entre dans une ligue, dans une défense commune, quand on refuse un traité. Faut-il avoir recours à un manifeste pour le combattre ? Qu'importe ce vain titre de demandeur, de défendeur : celui-ci a droit, celui-là a tort, et voilà tout. Ainsi, il faut seulement examiner si l'intérêt du peuple est violé : celui-là est aggresseur qui nuira essentiellement à l'intérêt de ses voisins.

Si vous donnez au roi le droit de faire la guerre défensive, toutes les guerres s'appelleront bientôt défensives, et seront colorées de ce prétexte. Je demande maintenant quel a été le droit public du royaume, je le demande, parce que, par des citations imcomplètes, on a voulu faire penser qu'il était contraire à l'opinion que je défends. Sous la première race de nos rois, le droit de déclarer la guerre ne fut pas mis en question ; il est reconnu solennellement depuis le traité d'Andelate, traité célèbre et cher à la France, parce qu'il fut le premier traité national, le premier où furent consignés les droits des Français, qu'on appelait alors barbares, et qui prirent le nom de *Francs*, pour montrer leur amour pour la liberté. Les enfans de Charlemagne étant tombés dans l'abjection, la nation assemblée au champ de Mars voulut faire régler le droit national. Hincmar en fut chargé. Nous avons le livre, *de ordinatione Palatii*, qui contient la loi Salique, la loi Gombette et les lois Ripuaires ; c'est là que nous voyons la question dé-

cidée. Le droit de guerre et de paix fut déclaré appartenir au roi seul, en exigeant toutefois qu'aucune délibération ne fût prise sans avoir consulté un conseil. Quels étaient les membres de ce conseil ? Hincmar les désigne sous les noms de *premiers* parmi les premiers, de premiers députés parmi les premiers députés : Louis le Débonnaire ayant voulu déclarer la guerre à l'Espagne, de douze conseillers un seul voulait la guerre : c'était l'avis du roi, et son conseil lui dit : « Vous avez seul le pouvoir de déclarer la guerre, l'Espagne sera traitée en ennemie. » Tel était le droit public du royaume sous l'empire immortel de Charlemagne, et dans aucune occasion la nation n'en a dépossédé ses rois. On a cité dans cette tribune un seul fait. Les états-généraux de 1356 ôtèrent au roi le droit de déclarer la guerre, et s'en emparèrent. Vous vous souvenez de l'état désastreux dans lequel se trouvait alors la France ; le peuple était trompé par des maximes séditieuses, les nobles étaient égorgés; on avait vu les tribunaux du royaume anéantis, la perception des impôts suspendue, un parti de factieux qui voulait élever sur le trône un prince d'une branche collatérale ; on avait vu le maire de Paris lui ouvrir la porte S.-Antoine. Le roi Jean était alors en captivité en Angleterre : le régent était encore mineur. Six ans après, par le traité de Bréquigni, la nation repousse, comme factieux, les insensés qui avaient voulu substituer des principes

de démocratie, et un gouvernement de révoltés au gouvernement ancien.

Je ne me suis appesanti sur cette époque, que parce qu'on s'est autorisé des états de 1356. Tels ont été, dans tous les tems, les principes du droit public Français, il est donc prouvé, par des maximes fondamentales, que le droit de déclarer la guerre apprtient au roi; il est donc prouvé que le roi cesse d'être roi, si ce droit lui est ôté; on conviendra du moins qu'un pareil fantôme de roi ne serait plus un monarque des Français. J'examine maintenant s'il est de l'intérêt national que les représentans de la nation revendiquent ce droit pour le conserver. Dans un temps où la constitution n'était pas écrite, il fallait l'assurer par toutes les précautions possibles, à présent ces précautions sont inutiles. Vous avez une assemblée nationale permanente: par la permanence vous vous êtes mis à couvert de tous les ravages du despotisme ministériel, il est bien certain que ce mot de despotisme ministériel, si souvent répété dans cette tribune, disparaîtra bientôt de la langue française. Vous aurez des ministres trop complaisans, des ministres lâches, qui n'oseront pas lutter contre l'opinion publique. Jamais un ministre ne sera assez hardi pour déclarer la guerre devant l'assemblée nationale, sans être sûr de son aveu. Les impôts sont une ressource considérable, ils sont la mesure de la puissance publique. Quand on

vous à dit que l'impôt pourrait être refusé, on a répondu que c'était un véritable moyen d'insurrection ; mais quand l'impôt n'existe pas encore, il ne peut donner lieu à une insurrection, c'est le bouclier de la liberté publique. Consultons à présent le vœu national. Vous avez décrété des assemblées permanentes qui seront réunies pendant 4 mois, depuis le premier décembre jusqu'au premier avril, mais vous n'avez pas décrété leur perpétuité. Or, je demande s'il peut y avoir un seul jour de l'année où la sentinelle de l'état n'ait pas les yeux ouverts. Six semaines ont suffi pour la ligue d'Ausbourg, trois semaines pour celle de Cambray. Vous ne pouvez pas vous dissimuler que la lenteur serait redoutable. Mais vous, vous avez encore un autre danger, vous êtes entourés de peuples qui vous cacheront tous leurs desseins, et qui connaîtront tous les vôtres. Vous vous préparez à la guerre avec l'intention d'éviter la guerre, vous ne l'éviterez pas par ces préparatifs, parce que cette intention sera connue. Vous n'aurez pas de secret, et tout sera secret autour de vous. Que pourrez-vous espérer de cet ordre de choses ? Qui voudra être votre ami ; et exposer ses secrets à la publicité inséparable à tout corps délibérant. On vous a dit qu'il faudrait établir un comité politique ; on vous a dit qu'autrefois les finances étaient enveloppées du mystère ; mais quelle différence ! . . . La prospérité consiste dans le crédit,

et le crédit dans la publicité de la situation des affaires. Les opérations politiques ne sont pas de la même nature. Ici commence à s'exercer la puissance de l'opinion, ici il faut prendre en considération le caractère moral des rois, leurs talens, leurs vertus, leurs vices, ceux de leurs ministres, ceux des alliés et des ennemis. Faudra-t-il transformer cette tribune en un tribunal de médisance et de calomnie? Qui voudra être l'allié d'un pareil peuple? Depuis les grandes bases posées par le cardinal de Richelieu, tout en Europe est équilibre; vous ne pouvez exister seuls, vous seriez bientôt déchirés par vos voisins. . . .

Le vœu et l'intérêt national sont donc que le roi ait le droit de déclarer la guerre. On vous dit que les rois en abuseront; mais quelle république n'en a pas abusé? Voyez s'il suffit de jouir de la liberté pour respecter la liberté du peuple; voyez si les états les plus libres ne sont pas les plus guerriers. On nous a dit qu'Henri IV allait allumer la guerre dans toute l'Europe, à cause d'une passion insensée pour Charlotte de Montmorency, princesse de Condé. Permettez-moi, permettez à un représentant de la nation de réclamer une grande pensée pour la gloire de Henri. Non, il n'allait pas mettre l'Europe en feu pour un passion insensée, il allait exécuter un projet médité depuis 21 ans, qu'il avait concerté avec la reine Elisabeth, que pendant

long-tems il n'avait pu persuader à son ami Sully, et que Sully reconnut ensuite pour être facile, juste et glorieux ; il allait former de l'Europe une grande confédération. On voit pourquoi Henri IV écrivait la veille de sa mort : « Si je vis lundi, ma gloire commence lundi. » Et ce fut le vendredi qu'un monstre rendit les Français orphelins, et fit verser à la France des larmes que deux siècles n'ont encore pu tarir. (On applaudit de toutes parts).

J'ai cru, dans une discussion de cette importance, devoir cette réparation publique à la mémoire de Henri IV ; (il s'élève un murmure presque général) ainsi il n'est pas vrai qu'aucune intention ait pu affaiblir le mérite d'un grand projet conçu par Henri IV. Combien nous serions insensés de faire dépendre une déclaration de guerre de l'opinion publique. En 1744, le vertueux cardinal de Fleury, fatigué des persécutions d'un ambitieux qui ne cherchait que son intérêt personnel, mais qui était l'organe de la capitale ; car ce fut la capitale qui força toutes les mesures. Le cardinal de Fleury entreprit donc une guerre qui coûta plus de 600 millions et plus d'un million de Français. Rappellez-vous cette guerre qui nous a coûté si cher, qui avait pour but politique d'affaiblir l'Angleterre, et qui ne l'a affaiblie ni dans ses armées, ni dans son commerce quand elle a perdu l'Amérique. Le vœu public de la France avait demandé

cette guerre : vous n'avez rien à craindre en accordant au roi un pouvoir dont il ne peut abuser, parce que la surveillance nationale sera toujours là pour l'arrêter..... Je ne parle pas du droit de paix, il ne peut être un objet de contestation. Je conclus et je dis que le droit de déclarer la guerre doit être attribué exclusivement au roi, sauf le droit de la nation de refuser les impôts.

M. de Volney. Lorsque la discussion actuelle s'est ouverte, la question était posée d'une manière si vague qu'il n'était pas possible d'y donner une réponse précise ; car si par ces mots exercice *du droit de la guerre* on entend le pouvoir illimité de faire tout ce qu'entraîne, dans son acception vulgaire, ce droit effrayant, tout homme raisonnable devait dire *non* ; si au contraire l'on entendait un pouvoir défini par des lois posées, par un accord avec la puissance législative, personne ne pouvait s'y refuser. Cet équivoque, en suscitant la contradiction, en a fait naître l'heureux effet ordinaire ; et, malgré son extrême complication, cette question majeure, en partie circonscrite par la nature des choses, en partie par vos propres décrets, s'est d'elle-même partagée en deux termes extrêmes, dont les inconvéniens développés vous ont fixé dans le terme moyen où se plaisent la raison et la vérité.

D'un côté, vous avez senti que si l'on donnait au pouvoir exécutif la faculté d'entreprendre ar-

bitrairement toute guerre, sans le concours du pouvoir législatif, l'on détruisait tout équilibre, toute harmonie, toute liberté, et qu'on lui donnait de fait la faculté d'établir l'impôt, puisqu'une fois engagé, l'on ne pouvait plus le refuser.

D'autre part, vous avez observé que la guerre étant une action qui exige de la rapidité et de l'unité, un corps d'assemblée délibérant contradictoirement ne pouvait être chargé de sa conduite, et qu'en certain cas, l'état attaqué inopinément, exigeait d'accorder une assez grande latitude de pouvoir provisoire pour sa défense.

Par ce contraste, vous avez été conduits à la distinction d'un cas offensif et d'un cas défensif dont se compose réellement la question; vainement vous a-t-on allégué des connivences d'hostilités qui masqueraient les apparences; vous n'en avez que mieux démêlé la nécessité de séparer l'acte solennel de la déclaration en forme qui n'a point de remède, des sujets de plaintes, qui, d'abord réprimés, peuvent être négociés et accommodés.

On vous a parlé des prérogatives usitées des monarques; mais vous avez senti que les nations ne sont pas créées pour la gloire des rois, et vous n'avez vu dans les trophées que de sanglans fardeaux pour les peuples.

On vous a cité la sagesse d'une nation voisine; mais vous avez senti que la constitution

anglaise, fondée, il y a cent années, quand le fanatisme, l'ignorance, la barbarie féodale couvraient toute l'Europe, n'avait pu atteindre une perfection dont nous-mêmes aujourd'hui ne nous flattons pas.

On vous a exagéré des besoins de diligence qui exigeaient le despotisme de l'autorité, et ne souffraient pas les délibérations de la place publique; mais vous ne vous êtes pas laissé abuser par de faux exemples. Vous avez senti que nous n'étions plus au tems de ces petites républiques dont tout le domaine se traversait en quelques heures; et les assemblées nationales de France ne sont pas le *forum* de Rome ou d'Athènes.

Enfin, l'on vous a célébré les avantages des rites mystérieux de la diplomatique, et les inconvéniens de la publicité. Mais vous vous êtes rappelé que c'est avec cet esprit de mystère que de tout tems l'on vous a joué; que c'est avec cet esprit de mystère que l'on voulait vous dérober le brigandage de vos finances, et vous avez senti que, lorsque le voile a été levé sur cet objet, aucun autre ne peut le conserver. Oui, messieurs, vous laisserez le mystère à cet esprit de diplomatique tracassière qui, n'ayant pour objet que des intérêts de maison et de famille, pour leviers, que des passions d'individus, pour moyens que des corruptions, des intrigues, a besoin des

ténèbres pour y faire jouer les fantômes de puissance dont se masque la faiblesse.

Jusqu'à ce jour, l'Europe a présenté un spectacle affligeant d'orgueil apparent et de misère réelle, on n'y comptait que des maisons de princes et des intérêts de familles. Les nations n'y avaient qu'une existence accessoire et précaire. On possédait un empire comme un domaine; on portait en dot des peuples comme des troupeaux. Pour les menus plaisirs d'une tête, on ruinait une contrée; pour les pactes de quelques individus, on privait un pays de ses avantages naturels. La paix du monde dépendait d'une pleurésie, d'une chûte de cheval. L'Inde et l'Amérique étaient plongées dans les calamités de la guerre pour la mort d'un enfant, et les rois se disputant son héritage, vidaient leur querelle par le duel des nations.

Vous changerez, messieurs, un état de choses si déplorable; vous ne souffrirez plus que des millions d'hommes soient le jouet de quelques-uns qui ne sont que leurs semblables; et vous rendrez leurs dignités et leurs droits aux nations. La délibération que vous allez prendre aujourd'hui a cette importance, qu'elle va être l'époque de ce grand passage. Aujourd'hui vous allez faire votre entrée dans le monde politique. Jusqu'à ce moment, vous avez délibéré dans la France et pour la France. Aujourd'hui vous allez délibérer pour l'uni-

vers et dans l'univers. Vous allez, j'ose le dire, convoquer l'assemblée des nations. Il est donc d'une haute importance d'établir d'une manière imposante l'opinion que les peuples doivent concevoir de vos principes et de vous; et la manière dont les grandes idées de philosophie politique se sont emparées, en moins de trois jours, de tous les esprits de cette assemblée, m'est le sûr garant de la sagesse que vous allez prendre. C'est en tâchant de remplir les vues que vous-mêmes m'avez indiquées, que j'en ai rédigé un projet que j'ai l'honneur de vous soumettre.

L'assemblée nationale délibérant à l'occasion des armemens extraordinaires des deux puissances voisines qui élèvent les alarmes de la guerre.

Dans cette circonstance, où, pour la première fois, elle porte des regards de surveillance au-delà des limites de l'empire, désirant de manifester les principes qui la dirigeront dans ses relations extérieures, elle déclare solennellement,

1.° qu'elle regarde l'universalité du genre humain, comme ne formant qu'une seule et même société, dont l'objet est la paix et le bonheur de tous et de chacun de ses membres;

2.° Que dans cette grande société générale, les peuples et les états, considérés comme individus, jouissent des mêmes droits naturels et sont soumis aux mêmes règles de justice que les individus des sociétés partielles et secondaires;

3.°

3.° Que, par conséquent, nul peuple n'a le droit d'envahir la propriété d'un autre peuple, ni de le priver de sa liberté et de ses avantages naturels;

4.° Que toute guerre entreprise par un autre motif et pour un autre objet que la défense d'un droit juste, est un acte d'oppression qu'il importe à toute la grande société de réprimer, parce que l'invasion d'un état par un autre état tend à menacer la liberté et la sûreté de tous.

Par ces motifs, l'assemblée nationale a décrété et décrète, comme articles de la constitution française : « que la nation française s'interdit, dès ce moment, d'entreprendre aucune guerre tendant à accroître son territoire actuel. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 18 MAI AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs adresses.

Celle de Blarencourt dénonce un message de 500 exemplaires d'une protestation d'une partie de l'assemblée nationale, contre le décret du 13 avril; communique l'arrêté de la municipalité, qui porte que ces exemplaires seront lacérés et brûlés. M. de Saint-Fult a prêté le serment civique, et a promis de mourir plutôt par le même feu qui a dévoré la protestation,

que de refuser la soumission entière à la nation, à la loi et au roi.

M. Bouche. C'est une excellente instruction. Je demande que cette lettre soit imprimée.

M. le président annonce que la discussion de l'affaire d'Alsace est à l'ordre du jour.

M. l'abbé d'Eymar. L'assemblée n'est pas assez nombreuse. J'ai l'honneur d'observer que cette affaire est assez importante pour mériter d'être traitée devant une assemblée complète.

L'assemblée décide qu'on passera à l'ordre du jour.

M. l'abbé d'Eymar rappelle les inculpations contenues dans les pièces envoyées au comité des rapports, et mises sous les yeux de l'assemblée par M. Salles, et cherche, dans une longue défense, à les détruire.

MM. Salles, Rewbell et autres font remarquer qu'il y a trois faits constans et prouvés ; le premier, la notification de la protestation de M. l'évêque de Spire, par M. Diétrick, agent de ce prélat; le second, l'assemblée convoquée illégalement par le bailli de Bouxvillers ; et la protestation rédigée contre la vente des biens ecclésiastiques, et notamment de ceux du chapitre de Neuvillers, à la tête duquel est M. l'abbé d'Eymar ; le troisième, les tentatives faites pour empêcher l'organisation des nouvelles municipalités. A l'appui de

ces faits, le rapporteur fait lecture à l'assemblée d'une lettre de M. Diétrick, maire de Strasbourg, et les détails qu'elle contient confirment exactement tout ce qui a été mis sous les yeux de l'assemblée sur cette affaire.

M. Salles propose un projet de décret au nom du comité des rapports.

M. de Montlausier demande la question préalable.

L'assemblée adopte le décret en ces termes :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports,

» Décrète que son président se retirera pardevers le roi, pour le supplier de donner incessamment tous les ordres nécessaires pour maintenir le calme et la tranquillité dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin, et assurer aux commissaires qu'il a honorés de sa confiance, pour la formation des assemblées administratives, le respect et l'obéissance qui leur sont dus.

» Déclare qu'elle improuve la conduite tenue, tant par M. Diétrick, notable de la commune de Strasbourg, que par M. Besnard, bailli de Bouxvillers.

» Ordonne que les pièces du rapport seront remises, dans le jour, au comité des recherches, qu'elle autorise à prendre tous les moyens qu'il jugera convenables pour se procurer les renseignemens

les plus étendus, tant relativement à l'assemblée illégalement tenue à Bouxvillers, qu'à la délibération qui y a été prise. »

La séance est levée.

NOUVELLES.

De Paris. — Le roi, sur le rapport du premier ministre des finances, a ordonné que toutes les pensions militaires et autres de 600 livres et au-dessous, appartanant à des personnes âgées de 75 ans et au-dessus, seront avancées dans l'ordre des payemens, et seront acquittées, si elles sont échues, à la première réquisition de ces pensionnaires. M. d'Hémery, chargé par le gouvernement du recouvrement des pensions militaires, a été averti de cette disposition.

N.° CXXXIX.

DU 19 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 19 MAI.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR CETTE QUESTION :

La nation doit-elle déléguer au roi l'exercice du droit de la paix et de la guerre?

M. de S.-Fargeau. Pour établir dès ce moment la grande et importante délibération qui vous occupe, il est nécessaire de séparer deux questions indépendantes ; savoir, la question constitutionnelle du droit de guerre et de paix, et la proclamation qu'on vous à proposée pour manifester à tous les peuples du monde votre renonciation à tout esprit de conquête. Le premier point de la question est celui de savoir auquel des deux pouvoirs il est le plus convenable pour la nation de déléguer le droit de traiter les rapports politiques ; le second est l'intérêt de la nation dans ses rapports extérieurs. Après avoir séparé de la délibération ce qui me semble ne lui pas appartenir, je réunirai plusieurs questions qui se ral-

lient au même principe. Je joindrai au droit de faire la paix ou la guerre celui de faire des alliances ou des traités de commerce. Le pouvoir auquel l'un sera délégué doit réunir les autres. En accordant au roi le premier de ces points, le refus du second devient illusoire; de même, en donnant au roi le droit exclusif de faire des alliances et de conclure des traités, il sera encore arbitre de la guerre et de la paix; car tel traité peut nécessiter une guerre, soit parce qu'il est contraire aux intérêts de la nation, soit enfin sous le prétexte de violation de ce même traité. S'il est démontré que l'un de ces pouvoirs doive être délégué à l'un ou à l'autre, le second doit nécessairement être confié au même dépositaire. Le roi, en sa qualité de chef suprême de la nation, a le droit de régler les opérations de la guerre : pour reconnaître un autre droit dépendant du premier, je dis qu'il peut aussi conclure des trèves. Comme modérateur suprême des mouvemens des troupes, il peut presser les hostilités ou arrêter l'impulsion de la force publique selon les circonstances.

Après avoir ainsi distingué tous les points étrangers à la question, dégagé de tout intérêt particulier, je vais l'aborder avec le sentiment profond de son importance. Le droit de déclarer la guerre ne peut être définitivement délégué qu'au corps législatif. Je chercherai les tempéramens né-

cessaires pour arrêter des inconvéniens de cette attribution. Si on considère les relations politiques, on ne pourra pas révoquer en doute que ce serait compromettre la liberté de la nation, que de déléguer au roi le droit de faire la guerre. Que n'auriez-vous pas à redouter de celui qui pourrait mettre sur pied des troupes nombreuses pour les diriger d'abord vers l'ennemi; mais qui les ramenant ensuite victorieuses au sein de son empire, pourrait s'en servir pour porter les coups les plus funestes à la liberté publique. Il faut calculer toute l'étendue de ce droit dangereux de déclarer la guerre. Ebranler le crédit national, épuiser les finances, changer les dispositions, absorber la force des esprits par l'idée d'un danger prochain, tels sont les moyens qu'on pourrait mettre en œuvre pour se soustraire à la souveraineté du peuple. C'est ainsi qu'on conduisait le peuple romain au siége de Veïes, lorsqu'il osait réclamer ses droits. Combien ce pouvoir ne serait-il pas plus dangereux encore si l'on voyait d'un côté le peuple demander la paix et le monarque ordonner la guerre. Pendant la paix, les ministres, toujours arrêtés par cette responsabilité à laquelle vous les avez si sagement assujettis, ne trouvent pas de moyens faciles de déprédations; mais vient-on à déclarer la guerre, alors la promptitude des mesures, et le secret que l'on suppose nécessaire,

dans toutes les opérations, servent à voiler leurs rapines.

Je ne suis rassuré ni par la faculté qu'a la nation de refuser les subsides, ni par l'exemple de l'Angleterre : cette faculté n'est pas libre ; la nation est maîtrisée par des circonstances impérieuses qui la forcent à continuer ses secours pour l'armée dont le roi a ordonné la marche. Quant à l'exemple de l'Angleterre, la prospérité de ce peuple rend ses institutions recommandables. Deux motifs l'ont engagé à l'aliénation du droit de faire la guerre. Placée dans une île, elle n'a rien à redouter des manœuvres étrangères, et les forces navales sont peu redoutables à la liberté publique ; 2.° la forme de son gouvernement lui rendait la conservation de ce droit impossible ; le principe de sa puissance réside dans le parlement, c'est-à-dire, dans la chambre des communes et des pairs ; chacune de ces chambres est armée d'un *veto*. Ainsi la constitution suppose une inaction momentanée, et le droit de faire la guerre ne peut être confié qu'à une puissance toujours active, et dont rien ne puisse arrêter les déterminations. En France, au contraire, l'unité des élémens du corps législatif engage à lui confier ce droit comme au dépositaire qui peut le moins en abuser. Je ne dirai rien des traités d'alliance et de commerce, ils sont intimement

liés au droit de déclarer la guerre ; et je soutiens qu'en France, il est souverainement impossible de conserver la liberté, si l'exercice de tous les pouvoirs n'est confié au corps législatif. Quant aux précautions provisoires, elles seront confiées au roi, toujours attentif à repousser tout ce qui pourrait porter atteinte à la propriété ou à la majesté de l'empire. Il pourra envoyer des ambassadeurs en pays étrangers, et faire des pactes et des traités provisoires, qui seront ratifiés par le corps législatif. La France ne voulant point se porter à des attaques imprévues contre ses voisins, doit voter publiquement ses déclarations de guerre, après avoir été instruite des circonstances politiques. M. Pétion, dans son discours, a bien aperçu le cas où les puissances étrangères nous attaqueraient dans l'intervalle des sessions, et alors il a proposé de convoquer le corps législatif dans le plus court délai. Si la France n'avait que les possessions de son continent, cette précaution suffirait ; mais elle a des colonies qu'il lui importe de conserver. En cas d'attaque, il faut des armemens extraordinaires. Si le corps législatif n'est pas assemblé au moment des hostilités, jusqu'à ce qu'il l'ait été, et qu'il ait pu délibérer, il s'écoulerait un espace de deux mois, et ce retard fatal pourrait ruiner notre commerce. Les colonies ne peuvent être défendues, qu'autant que nos flottes seront expédiées en nombre égal, à

l'instant où une escadre étrangère causerait de l'ombrage. Il faut donc laisser au roi, dans l'intervalle des sessions, les armemens que les circonstances rendront nécessaires ; ce devoir de la royauté ne peut alarmer les amis de la liberté ; car, même en ce cas, il restera toujours la responsabilité des ministres, et le pouvoir à la nation de refuser les subsides. Une autre question politique s'est jointe prématurément : je veux parler de cette proclamation qui révèle les nobles secrets de la politique française. Il serait à propos d'établir un comité politique. C'est d'après le travail de ce comité que vous pourrez asseoir un système qui fera respecter de toutes les nations les vues politiques de la France. Voici le projet de décret : « Le corps législatif exercera seul le droit de déclarer la guerre, de faire des traités d'alliance et de commerce.

» Le roi, en sa qualité de chef suprême de la nation, conduira les opérations de la guerre, pourra suspendre par trêve les hostilités, pourra envoyer des ambassadeurs auprès des princes étrangers, et faire des traités de paix, sous la condition de la ratification de la législature.

» Aucunes armées extraordinaires ne pourront être levées sans un décret exprès du corps législatif.

» Si dans l'intervalle d'une session, les circonstances politiques nécessitaient des préparatifs de

guerre, le roi sera chargé de défendre son empire contre la violence, équipera des flottes, donnera ordre aux troupes de passer sur les frontières pour repousser les attaques hostiles, le tout sous la responsabilité des ministres, pour l'exécution des ordres qu'ils auront donnés, et des chefs de l'armée, pour l'exécution des ordres qu'ils auront reçus.

» Dans ces circonstances le corps législatif s'assemblera dans le délai d'un mois; il approuvera ou révoquera les armemens ordonnés par le roi.

» L'assemblée nationale décrète qu'il sera nommé un comité de huit membres, chargé de recevoir des ministres du roi les renseignemens qui ont nécessité le dernier armement, et il rendra compte incessamment à l'assemblée nationale. »

M. de Bousmard. La nation doit-elle déléguer au roi le droit de faire la guerre? C'est ainsi que devrait être posée la question. Il y a peu de franchise à demander si ce droit appartient au roi. Personne ne conteste la souveraineté de la nation; mais, en confondant la nation avec l'assemblée nationale, rien de plus coulant que de dire, que le droit de faire la guerre appartient au corps législatif. Comme il est certain que la nation ne peut exercer ce droit, elle doit en déléguer l'exercice, soit au corps législatif, soit au roi. Il faut toujours être en garde, et ne pas se reposer sur la bonne-

foi de nos voisins. Les relations politiques ne peuvent être traitées que dans un cabinet. Si les législatures s'en emparent, la lenteur et la publicité de leurs délibérations feront perdre toute espérance de succès. Nous avons besoin de la plus grande diligence dans les armemens : l'authenticité de nos mesures, et leur faiblesse publiée par nos débats, les ferait toutes échouer. Mais, dit-on, de grandes masses de troupes réunies dans les circonstances actuelles intimideraient les patriotes et encourageraient les aristocrates. Si on pouvait être arrêté par de pareilles chimères, il faudrait se passer de troupes ; car, à quoi bon des troupes qu'on ne pourrait rassembler en corps d'armée. Pour remédier à ces inconvéniens, l'Angleterre ne souffre pas, pendant la paix, une force armée trop puissante dans l'empire, et aussitôt après la paix, les troupes subissent une réforme : qui nous empêche de faire de même ? Je vous devais, messieurs, l'hommage de cette vue d'utilité, et je vous l'ai soumise. Je ne vois donc, dans aucun cas, rien de raisonnable qui puisse empêcher de confier ce droit au roi. Si par hasard vous étiez arrêtés par la crainte qu'une guerre ne tendît à opérer une contre-révolution, je vous dirais, si on nous fait la guerre, malgré tous nos efforts pour l'éviter, il nous faudra cependant bien la soutenir : soyez même sûrs que nos craintes, si nous en manifestons, ne serviront qu'à nous l'attirer plus vîte.

M. Chabroud. La question ainsi posée, « doit-on déléguer au roi le droit de faire la paix et la guerre, » n'est pas difficile? Si j'avais à répondre précisément et sans explication, je dirais nettement, non. Si on demandait : la nation doit-elle retenir ce droit ou le déléguer au corps législatif, je dirais encore, non? Si vous donniez au roi le droit de paix et de guerre, ce serait déposer à ses pieds la constitution, en lui disant, comme à Dieu : « que votre volonté soit faite. » Le prince est toujours disposé à élever son autorité sur les débris de la liberté des peuples. Quand je dis le prince, j'entends ses ministres : la volonté intime du prince est amie du peuple : l'infortune de l'un est l'adversité de l'autre. Les ministres, au contraire, ne trouvent pas leur bonheur dans la félicité publique, et, pourvu qu'en passant ils moissonnent, la fécondité à venir ne les inquiète pas. Le peuple écrasé gémit ; il se tait jusqu'à ce que les siècles amènent une insurrection générale qui mette tout à sa place. On présente deux remèdes au danger que peut entraîner la délégation au roi du pouvoir de faire la guerre, le refus de l'impôt et la responsabilité. Le refus de l'impôt n'est-il pas illusoire quand les ministres ont attiré sur nos frontières des rivaux insolens ; que peut la responsabilité sur les malheurs d'une guerre? Désespérant de séduire votre raison, on a cherché à gagner vos cœurs. On a parlé de cet antique amour

des français pour leurs rois ; on a prétendu que vous vouliez attenter à la prérogative de la couronne. C'est bien ainsi qu'on est sûr de nous intéresser ! et le nom de Louis XVI produira toujours dans l'assemblée nationale des acclamations et des transports. (La partie gauche de l'assemblée, les tribunes et les galeries retentissent d'applaudissemens.) Mais est-il sûr que les prédécesseurs de Louis XVI aient tous joui du droit de déclarer la guerre ? Voici ce que dit l'abbé de Mably : dans l'assemblée qui se tenait à la fin de l'automne, on discutait les intérêts du royaume relativement aux puissances voisines ; on examinait les traités ; on voyait s'ils devaient être maintenus : c'était ensuite au mois de mai que ces matières étaient définitivement arrêtées. Charlemagne n'avait donc pas seul le droit de paix et de guerre. Il aurait pu ramener tous les droits de la nation à son autorité ; mais, à l'avantage de les ravir à la nation, il préféra celui de les lui conserver et de l'aider à en faire usage. On a donc voulu vous faire illusion : il est certain que la couronne, telle que la portait Charlemagne, n'était pas une vaine parure..... Tout offre, dans un grand empire, des chances funestes pour la liberté ; tout présente une grande et continuelle action contre elle, sans aucune réaction pour elle. Si vous laissez une seule ouverture au despotisme, s'il est un sentier où la constitution n'ait placé de barrières, si vous dé-

léguez sans prudence le droit de déclarer la guerre, vous offrirez une voie large et commode, dans laquelle le despotisme marchera librement contre la liberté publique; le siége ne sera pas long. Que faire donc d'un droit que la nation ne peut exercer, qu'on ne saurait déléguer au roi sans danger, et qui périrait peut-être entre les mains des représentans de la nation. Il est des circonstances où la nation doit déclarer la guerre; de là deux mesures, les préparatifs et la délibération. C'est au roi à faire les préparatifs, à disposer à l'avance toutes les mesures; qu'il convoque les représentans de la nation, et qu'après la délibération, le roi commande l'armée, en règle les mouvemens, et nomme les généraux..... Les clauses des traités exigent des délibérations paisibles: si deux assemblées nationales traitaient ensemble, deux siècles ne suffiraient pas pour rédiger le préambule d'un traité. Il faut donc que le roi entame les négociations, que les conditions soient d'abord convenues, que les articles soient arrêtés, et que la nation ratifie par ses représentans..... Si les ministres sortaient des mesures, et continuaient la guerre, quand la paix pourrait être faite utilement, le corps législatif pourra, en révoquant une partie de l'armée, obliger à faire la paix. Peut-être ce moyen, qui me paraît efficace, n'est-il qu'un rêve; mais je me suis endormi en m'occupant affectueusement de la chose publique.

M. Dupont. Les questions qui paraissent les plus épineuses se décident par les notions les plus simples, quand on veut prendre la peine de remonter aux principes. Il est reconnu parmi vous, il est évident aux yeux de la morale et de la raison, que la guerre offensive n'appartient à personne, pas même à la nation. Une nation ne peut donc transmettre ce droit à son chef. Mon unique but est de classer dans leur ordre naturel les idées qui doivent se trouver dans tous les cœurs. Vous ne pouvez déléguer le droit de guerre offensive, mais vous êtes convenus que le droit de guerre défensive appartient à tout le monde. Ce que tout citoyen peut, le chef le peut et le doit, surtout le chef des chefs. Le roi serait coupable, s'il se permettait d'attendre que le corps législatif se fût réuni et eût délibéré lorsque l'ennemi ferait une irruption sur les frontières. Si tous les empires avaient une constitution pareille à la nôtre, comme il arrivera; si tous avaient un corps législatif permanent, si aucun préparatif ne pouvait se faire de part et d'autre qu'après la délibération et avec l'aveu du corps législatif, il est sûr qu'étant au pair, le secret ne serait pas nécessaire, et que tous les corps législatifs devraient se réserver le droit de déclarer la guerre. Mais il n'en est pas ainsi, et il faut dès-lors déléguer ce droit. La première règle est de ne pas s'exposer à combattre à armes inégales : agir publiquement, quand les autres agissent en secret,

c'est

c'est marcher à découvert devant des batteries masquées. On a dit que vous établiriez un comité politique. Je n'en ai pas bien saisi la constitution. Si les membres en sont adjoints au ministère, ils deviendront responsables, ils ne pourront plus rester dans cette assemblée. S'ils viennent vous rendre compte, comme le fait le comité des finances, il n'y aura pas de secret; la défense ne sera jamais égale. J'examine maintenant la guerre qui a pour objet la protection et la défense d'autrui. Le droit de faire une guerre de cette nature appartient à tous les individus. Si j'entends un assassin former des projets contre un autre homme, je dois le défendre; à plus forte raison s'il est mon ami, et si nous nous sommes promis une défense mutuelle. Dans une nation, aucune alliance ne peut se faire que par la volonté générale. La volonté unanime ne peut engager à l'injustice. Un homme qui aurait promis de faire un crime serait dégagé de sa promesse. Une guerre offensive serait un crime; donc un traité offensif serait un délit. Un traité défensif est une loi, cette loi doit être exécutée; un traité est un contrat; il oblige les deux parties; il ne peut être rompu que du consentement des deux parties. Votre allié a compté vos forces au nombre de ses forces: les lui enlever, c'est l'immoler. On a dit que la France n'a pas besoin de traité: c'est un délire très-noble, mais c'est un délire. Une confédération peut se former contre

nous, il faut que nous en formions une autre contre cette confédération. Comment conserverions-nous nos alliés, si notre premier acte de politique était de dire que ces traités ne nous obligent pas? Les juger, ce serait les rompre : la justice, l'honneur et la prudence veulent que nous ne les rompions pas. Mais c'est trop parler de guerre, occupons-nous de paix. La paix est le retour à l'ordre; tout moment est bon pour la faire. Si, pour avoir la paix, il faut céder quelques propriétés de la nation, le chef ne peut que présenter ses conditions : si le malheur de la guerre était tel qu'il fallût renoncer aux alliances, le chef devrait consulter les représentans de la nation. La nation est le seul juge des engagemens pris et à prendre. — M. Dupont présente un projet de décret dont voici les principaux articles : « La nation française ne se permettra aucune guerre offensive : elle maintiendra, dans toutes leurs dispositions, les différens traités contractés précédemment : dans le cas où des puissances étrangères menaceraient l'empire, le roi prendra, même secrètement, toutes les mesures nécessaires, mais il ne pourra déclarer la guerre : toutes les fois que les hostilités seront commencées, il armera la force publique et la fera agir par voie de représailles; le roi pourra conclure des traités de paix, s'ils ne contiennent aucun échange ou cession : les traités de navigation et de commerce ne pourront être faits par le roi

qu'avec le concours et par l'autorisation spéciale du corps législatif.

M. l'abbé de Montesquiou. Après avoir entendu les différentes opinions, il ne reste peut-être qu'une tâche à remplir ; c'est de les combiner, de les rapprocher, d'examiner la justesse des objections, la justesse des réponses. La nation doit-elle déléguer au roi le droit de déclarer la guerre, de faire la paix, de faire des alliances et de conclure des traités ? Cette question n'est pas posée dans ses véritables termes : il faut demander à qui ces droits seront délégués. Deux concurrens se présentent : l'assemblée nationale et le roi. Lequel mérite le plus de confiance ? Telle est la question. Toute constitution a deux points de vue : la liberté politique, la gloire et la prospérité nationale. La liberté politique se trouve dans la division des pouvoirs, et dans la séparation du pouvoir de faire la loi de celui de la faire exécuter. Déclarer la guerre, selon les uns, c'est établir un nouvel ordre de choses, c'est appeler sur la nation la vengeance et l'oppression ; suivant les autres, le pouvoir exécutif doit être chargé de veiller à la conservation des propriétés nationales. Quel parti prendre ? Puisque tout le monde est dans les extrêmes, la vérité doit être dans le milieu.... L'état de guerre est un état extraordinaire, il est impossible que le corps législatif décide quand commencera la guerre ; il est également vrai qu'il doit donner au roi les moyens

de repousser quiconque attente aux propriétés nationales. Ici se présentent deux moyens ; 1.° distinguer la guerre offensive et la guerre défensive ; 2.° donner au roi le droit de faire la guerre, mais réserver à l'assemblée nationale celui d'en assurer les moyens. On a eu raison de dire que toute guerre défensive devenait bientôt offensive. Celui qui la fait et celui qui la souffre se disent également attaqués. Il est impossible que dans un ordre de choses pareil, l'assemblée nationale ne dise pas toujours, c'est moi qui fais la guerre. Cette distinction serait une source de débats. Le second moyen est celui de l'argent. On me dit que c'est un moyen convulsif, puisque d'une part le chef demande ; que de l'autre la nation refuse. Cette mesure est un contre-poids nécessaire ; il faut avoir l'air d'accorder beaucoup au roi, de lui confier tout ce qui peut lui assurer que jamais son autorité ne sera vaine ; quand elle ne compromettra pas la liberté. Mais, dit-on, le droit de déclarer la guerre est le droit d'obtenir des subsides, parce qu'il est impossible, lorsqu'elle est commencée, de refuser les moyens de la faire. Je conviens que cette objection est solide ; mais l'on se place dans l'ancien ordre de choses, sans penser au nouvel ordre ; on ne voit que le roi et son conseil. Comment peut-on supposer que le roi déclarera la guerre avant d'avoir demandé des subsides ? Nous verrons qu'il n'y aura pas une grande affaire qui ne soit

portée à l'assemblée nationale. L'assemblée demandera les comptes aux ministres ; on peut échapper à la responsabilité ; mais on ne peut s'empêcher de répondre, et on ne peut répondre sans que cette affaire devienne une affaire nationale.

On dit qu'une guerre étrangère augmentera l'autorité des princes ; mais dans tous les systèmes le roi aura toujours les moyens de commencer la guerre. Peut-être dans le système qui consiste à donner au roi le droit de la déclarer, il y aurait plus de danger pour lui. Quand il sera chargé par la constitution de déclarer la guerre, il sera impossible qu'il n'en envisage pas les malheurs, et qu'il ne voie pas la malédiction des peuples s'élever contre lui ? Mais si l'assemblée nationale se réserve ce droit, ne dira-t-il pas, si la guerre est malheureuse, on ne s'en prendra pas à moi ? permettez que je vous cite un exemple très-connu. Le roi Guillaume, roi en Hollande, et stathouder en Angleterre, décidait la guerre en Hollande, et ne la faisait jamais par lui-même en Angleterre. Le droit de déclarer la guerre appartenait cependant en Hollande à une assemblée représentative, en Angleterre au roi seul. J'avoue que, quant à moi, je suis frappé de l'idée que nous ne donnons pas assez au roi. Quand on veut avoir une famille héréditaire sur le trône, il faut la regarder comme le chef héréditaire d'une grande famille. Si le roi est vraiment le père de son peuple, il ne peut être étranger à

aucune des opérations de ce peuple. Il ne peut y avoir entre notre chef et nous une continuelle défiance. Nous assurerons notre liberté en l'encourageant à nous défendre, en lui montrant des dangers, s'il usait de ses droits pour nous opprimer. Je passe au second point, la gloire et la prospérité de la nation. Je fais, tout comme un autre, le vœu de voir se réaliser l'impraticable paix de l'abbé de Saint-Pierre.

La nation française aura toujours intérêt d'être juste; les nations voisines seront toujours un peu injustes. Une nation si favorisée par la nature doit être continuellement pour la justice; mais les nations artificielles, pour ainsi dire, arrivées à un degré de gloire que semblait leur interdire la nature, doivent rechercher à avilir celles à qui la nature a tout donné. Cela posé, attendons-nous à des guerres injustes; il nous faudra devenir nation commerçante, et toutes nations commerçantes sont toujours un peu injustes. Puisqu'il est certain que nous serons en état de guerre, donnons-nous donc les moyens d'entretenir un équilibre indispensable. Aujourd'hui l'argent est l'unique moyen de s'assurer des avantages : celui qui en a le plus, finit toujours par être victorieux. Si l'Angleterre se réunissait avec l'Espagne, elle aurait cet avantage, et la nation française ferait inutilement des actions de valeur qui couvriraient les enfans de la gloire que les pères ont acquise. Il nous faut donc

des alliances. Pour faire les alliances, il se présente deux moyens : le premier, noble et généreux, est la publicité de tous nos projets ; le second, qui paraît être bien peu généreux, est le mystère dans nos opérations. L'injustice se cache et travaille dans le silence : c'est un moyen heureux pour elle, mais dangereux pour la justice. La plupart des nations sont régies par un seul homme, dont les passions disposent de la prospérité des peuples.... On ne fait jamais la paix que dans une position peu sûre. Celui qui est victorieux désire souvent la paix ; mais il cherche à voir quelle est au juste la position du vaincu, pour être plus ou moins difficile avec lui. Ainsi, celui qui donne la paix et celui qui la reçoit sont également intéressés à cacher les motifs qui les déterminent. Si on considère ensuite les traités d'alliance et de commerce, tout change : il s'agit alors d'un état durable qui peut être discuté publiquement. Dans un traité de paix, on doit laisser au roi une grande latitude. Quant aux traités de commerce, chacun y est intéressé, chacun doit y concourir par ses représentans. Les traités de commerce doivent donc être discutés par l'assemblée nationale. On n'attaquera pas les traités que je n'appellerai plus pactes de famille ; ce nom ne leur convient pas. L'Espagne ne va-t-elle pas chercher pour vous, dans un autre hémisphère, l'or qu'elle n'arrache à la terre qu'en prodiguant la vie des

hommes ? La Bretagne ne reçoit-elle pas d'elle dix millions de piastres pour des toiles ? Nos deux provinces méridionales ne donnent-elles pas à l'Espagne des denrées pour de l'or ?... Je pense donc qu'il faut accorder au roi le droit de déclarer la guerre et celui de faire la paix, et que les alliances ainsi que les traités de commerce doivent être discutés dans l'assemblée, et ne peuvent être consommés sans elle. J'ai entendu dire que, dans ce moment, il était dangereux de laisser au roi l'exercice du droit de guerre. Qu'on fasse, si on le veut, des restrictions provisoires ; mais n'oublions pas que nous formons une constitution ; que nous travaillons pour les siècles. Je n'entends pas ce que veulent dire ces mots, *révolution*, *contre-révolution*. La constitution ne pourra être attaquée, si elle est bonne ; si elle était mauvaise, c'est-à-dire, si elle ne plaisait pas à la nation, rien n'empêcherait qu'elle ne fût détruite. On dit qu'elle sera examinée ; la raison doit être son juge, mais ce juge pourrait-il en ce moment faire entendre ses oracles ? La raison fuit toujours devant la guerre, et n'habite jamais que le séjour de la paix.

M. de Menou. J'ai l'honneur d'observer à l'assemblée qu'au moment où je suis monté à la tribune, M. de Nérac, député de Bordeaux, m'a dit qu'il venait de recevoir des dépêches importantes relatives aux troubles de Montauban, et que du parti que vous prendriez dépendait peut-être le salut

de cette ville. Si l'assemblée le veut, je lui céderai la parole, en réclamant mon tour, quand on aura délibéré sur cet objet.

M. de Nérac. Il m'a été envoyé par la municipalité de Bordeaux un courrier, porteur de deux lettres adressées à l'assemblée nationale; je les ai remises à M. le président, qui me les a ensuite confiées, pour me laisser la satisfaction de vous en faire la lecture. — Extrait des lettres, tant de la municipalité que de la garde nationale de Bordeaux. « Les nouvelles les plus alarmantes ont jeté le désespoir dans le cœur de tous les bons français; ce sont vos décrets qui sont attaqués; c'est la constitution qu'on teute de renverser. Il est une ville où les bons citoyens ont été les victimes de leur patriotisme. Plusieurs ont été massacrés, d'autres ont été jetés dans les fers, où ils gémissent encore. C'est à Montauban qui se passent ces scènes d'horreur.

La garde nationale de Bordeaux n'a pas vu avec indifférence le malheur de ses frères; elle n'a pas cru devoir rester dans l'inaction, lorsqu'on les égorgeait. Partout où il y a des opprimés, les citoyens armés pour la liberté doivent être des libérateurs. (La partie gauche et tous les spectateurs applaudissent avec transports : la partie droite reste dans le silence.) Les volontaires ont voulu voler au secours de ces infortunés; le sort a déterminé leur choix, et tous ceux qui ont été privés de cette

satisfaction, gémissent de ne pouvoir former que des vœux pour la tranquillité publique. Notre approbation n'a pu leur suffire, ils demandent encore la vôtre. Ils sont partis au nombre de 1500 pour la ville de Moissac, à quatre lieues de Montauban : là, ils attendront vos ordres qu'ils vous supplient de leur faire connaître au plutôt. (Cette lecture est suivie d'applaudissemens réitérés par trois différentes fois; le côté droit reste immobile.) Nous nous estimons heureux si notre conduite peut mériter vos suffrages; ce sera toujours la plus précieuse récompense de nos travaux. Nous sommes avec respect, etc. Les maire et officiers municipaux de la ville de Bordeaux. — Lettre de la garde nationale. — Instruits par le bruit public d'une dissension survenue entre la municipalité et les vrais amis de la constitution dans la ville de Montauban, où plusieurs des défenseurs de vos décrets ont succombé sous les coups du fanatisme, nous nous sommes crus obligés de leur porter secours. Pressés par le serment qui nous lie au maintien de la constitution, nous avons pris les mesures les plus sages pour maintenir et assurer la tranquillité publique. Nous partons au nombre 1500; nous avons voulu donner une marque signalée de notre patriotisme. En vain les ennemis de la patrie emploieront-ils la calomnie et l'imposture? leur force ne répond pas à leur rage. Nous vous écrivons à l'ombre de nos drapeaux déjà déployés, et nous jurons une seconde

fois entre vos mains, de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour l'exécution de vos décrets. (La salle retentit des mêmes applaudissemens.)

M. de Nérac. Je suis convaincu, messieurs, qu'aucune de ces précautions ne sera démentie, lorsque l'intérêt de la patrie l'exigera; vous trouverez toujours des légions bordelaises prêtes à déconcerter les ennemis de la liberté. Je vais vous proposer un décret qui renferme tout-à-la-fois et les mesures nécessaires pour arrêter le désordre, et les témoignages de satisfaction qu'ont droit d'attendre de l'assemblée nationale les volontaires de Bordeaux. « L'assemblée nationale instruite, par des lettres qui lui ont été directement adressées, qu'un détachement de 1500 hommes de la garde nationale de Bordeaux se sont transportés dans la ville de Moissac, à l'effet de rétablir le calme dans celle de Montauban, approuve le zèle de ladite municipalité et de la garde nationale, et l'attachement qu'ils ont témoigné aux décrets de l'assemblée acceptés ou sanctionnés par le roi; décrète que son président sera chargé d'écrire aux maire et officiers municipaux de la ville de Bordeaux, ainsi qu'au détachement de 1500 hommes envoyés à Moissac pour le maintien de l'ordre, et de leur témoigner la satisfaction de l'assemblée nationale sur leur patriotisme, leur générosité et leur zèle à défendre les décrets constitutionnels; décrète en outre que

son président enverra audit détachement une expédition du décret du 17 de ce mois, pour le rétablissement de l'ordre dans la ville de Montauban; et qu'il se retirera pardevers le roi, pour le supplier d'employer à cet effet, s'il le jnge convenable, le détachement de la garde nationale de Bordeaux. »

M. Garat l'aîné. La municipalité de Bordeaux et la garde nationale ont déjà obtenu de vous la récompense qu'ils ambitionnaient. Vous venez d'applaudir avec transport à leur patriotisme. Comme Français, comme citoyen de la même ville, j'en partage la gloire, avec d'autant plus de raison, que j'ai deux fils dans cette garde nationale; peut-être le sort m'a-t-il réservé un honneur de plus en les faisant entrer dans une expédition aussi patriotique. Je ne peux dénoter ce qui se passe en ce moment dans mon cœur, et sans trop pouvoir en expliquer la cause, je n'éprouve aucune alarme; j'adhère, avec toute ma raison, au décret qui vous est proposé; je l'adopte dans son entier, en demandant toutefois qu'on y ajoute, par amendement, que le détachement de 1500 hommes attendra à Moissac les ordres du roi.

M. le vicomte de Mirabeau. Le projet de décret qui vous est proposé me paraît infiniment sage sous beaucoup de rapports. Il me sera permis, j'espère, de vous offrir mes réflexions sur l'événement qui l'a provoqué. Oserais-je vous demander si vous

avez donné au roi la plénitude du pouvoir exécutif? En approuvant l'élan patriotique qui a pu déterminer la démarche des gardes nationales bordelaises, je crois que la municipalité n'aurait pas dû le partager, et qu'elle aurait dû les arrêter jusqu'au moment où elle aurait reçu vos ordres. Mais, dira-t-on autour de moi, les circonstances étaient pressantes. Je vais anticiper un fait dont je voulais vous rendre compte après avoir établi le point de droit. La garde nationale de Toulouse s'est mise en chemin aussitôt qu'elle a appris la démarche de celle de Bordeaux; elle est partie avec six pièces de canon pour appuyer la municipalité de Montauban. Je désapprouve autant la démarche de l'une que celle de l'autre; mais j'observe qu'il était nécessaire qu'une assemblée, dont la sagesse doit dicter les décrets, eût attendu un récit plus fidelle des faits, avant de donner un applaudissement, qui n'est peut-être qu'un applaudissement à la guerre civile. On voudrait persuader au peuple que ceux qui en découvrent les premières étincelles sont ceux qui la désirent. Mais tôt ou tard la vérité l'éclairera; et il rendra justice à ses vrais amis, à ses vrais défenseurs. (On demande à aller aux voix.) Je dénonce à la nation quiconque ne donnera pas la plus sérieuse attention à l'affaire dont on s'occupe; je le dénonce comme coupable du crime de lèse-nation, comme coupable de la guerre civile que j'annonce. Je demande

donc qu'on improuve la permisssion accordée par la municipalité de Bordeaux. (M. le vicomte de Mirabeau, après avoir quitté la tribune, s'écrie du milieu de la salle : « Quand j'ai dit la guerre civile que *j'annonce*, c'est que je la crains ; voilà mon intention. »)

M. Roussillon. Je demande à être entendu comme député de Toulouse. D'abord, je demande à M. le vicomte de Mirabeau par qui il a appris que la garde nationale de Toulouse est partie avec six pièces de canon pour défendre la municipalité de Montauban. D'où tient-il ces faits ? Par quelle pièce peut-il les justifier ?

M. le vicomte de Mirabeau. Veuillez vous rappeler la manière dont j'ai exposé les faits. Au moment où l'on m'interrompait à cette tribune, j'ai dit que la garde nationale de Toulouse était partie avec six pièces de canon pour aller au secours de la municipalité de Montauban ; quelqu'un m'avait assuré ce fait, et lorsque je suis sorti de ma place, un député, que je crois être de la ville de Toulouse, m'a dit le même fait. Je vous l'ai raconté ; mais je n'ai pas assuré que j'eusse des pièces authentiques. Lorsque, sur une lettre particulière, j'ai entendu accuser des membres de cette assemblée et des ministres, j'ai bien pu, moi, rendre compte de mes inquiétudes. Je sais que les mille et un journaux ne manqueront point encore de calomnier mes intentions ; mais je le répète, celui qui

dénonce la guerre civile ne l'attire pas, ne la cherche pas, n'en est pas le moteur. (On demande à M. de Mirabeau le nom du membre de l'assemblée qui lui a appris ce fait.) Il est beaucoup de membres de l'assemblée que je n'ai l'honneur de connaître. Ce fait est connu de plusieurs membres de la partie de la salle où je suis. Je les interpelle de se faire connaître. (Personne ne répond.)

M. Roussillon. La réponse du préopinant vous a prouvé que c'était sans motif qu'il avait mis la garde nationale de Toulouse en mouvement. Je vous annonce que tout y est tranquille. S'il y était arrivé quelque chose de particulier, j'en aurais sans doute été instruit, parce que mes concitoyens connaissent mes sentimens.

M..... Ce n'est pas seulement à Montauban que l'on veut exciter des troubles. Voici ce qu'on me mande de Castres, au département du Tarn. « Le 10 mai, des agens du fanatisme ont séduit une partie de la garde nationale et du peuple. Notre tambour-major parcourait les rues, invitait à quitter la cocarde nationale pour arborer la cocarde blanche, et à se former en assemblées pour s'opposer à l'exécution de vos décrets. Il annonçait un parti formé contre les bons citoyens. On assure que plusieurs personnes qu'on croyait honnêtes, se sont rangées de ce parti. Mais de toutes parts on offre de nous donner les secours nécessaires pour résister aux ennemis du bien public. Tout cela don-

nera lieu à établir une fédération des gardes nationales du département. Nous n'avons rien à craindre, allez votre train, et comptez sur nous. Que d'horreurs sous le voile de la religion! Décrétez promptement les appointemens du clergé; payez-le bien, alimentez-le bien : pour ma part je vous annonce une bonne contribution d'impôts, et qu'il nous laisse tranquilles. »

Plusieurs amendemens sont présentés; ils sont écartés par la question préalable, à l'exception de celui de M. de Menou, que l'assemblée adopte en ces termes :

« M. le président présentera au roi les deux lettres de la municipalité et de la garde nationale de Bordeaux, afin de lui prouver leur attachement à la constitution. »

Le décret proposé par M. de Nérac est adopté.

La séance est levée à trois heures.

NOUVELLES.

FRANCE.

De Calvi en Corse. — Nous avons eu toutes les peines du monde à former la garde nationale; sans la fermeté des bons citoyens et de la municipalité, il ne nous aurait pas été possible de dissiper les obstacles que les ennemis du bien

bien public ont voulu y opposer : on a été obligé de dissiper à coups de canon et à coups de fusil ceux qui chercheraient à mettre le trouble dans nos murs. Le chef des séditieux, nommé Pereudi, a été arrêté ; et après deux mois de prison, après avoir juré qu'il serait bon citoyen, la nouvelle municipalité lui a accordé la liberté. Nous espérons qu'il tiendra ses promesses, et qu'il sera fidelle à son serment.

ADMINISTRATION.

Par commission du grand-sceau, du 25 avril 1790, M. Amelot a été nommé commissaire du roi au département de la caisse de l'extraordinaire ; à ce titre il est chargé, sous les ordres du premier ministre des finances, de la suite de toutes les opérations relatives à la contribution patriotique dans l'étendue du royaume.

ARRÊTÉ DU CHATELET DE PARIS.

Extrait des registres de la chambre du conseil du Châtelet de Paris, du 14 mai 1790.

Cejourd'hui quatorze mai mil sept cent quatre-vingt-dix ;

La compagnie assemblée, ouï, sur ce, le pro-

cureur du roi, considérant que le procureur-syndic de la commune de Paris, d'après l'arrêté du comité des recherches de la municipalité de Paris, a dénoncé, le 30 novembre dernier, les forfaits qui ont souillé le château de Versailles dans la matinée du 6 octobre dernier, ainsi que les auteurs, fauteurs et complices de ces attentats, et tous ceux qui, par des promesses ou dons d'argent, ou par d'autres manœuvres, les ont excités ou provoqués; que cette dénonciation a servi de base à la seule et unique plainte rendue par le procureur du roi, le premier décembre suivant; que, depuis cette plainte, l'instruction commencée le 11 du même mois, a été suivie sans interruption jusqu'à ce moment;

Que si l'intérêt public exige la fin d'un procès aussi important, et dont les détails sont attendus avec la plus juste impatience; si la gravité du délit exige de sa part toute la sévérité de son ministère, qu'aucune considération ne peut ni ne doit arrêter, il est néanmoins de son devoir, avant de décréter l'information, de ne négliger aucun des moyens que la loi lui commande pour compléter une instruction dont le but est de venger tout-à-la-fois l'honneur de la nation, celui des citoyens de la capitale, de la garde nationale, et d'assurer la tranquillité de notre auguste monarque;

A arrêté qu'il sera fait une députation à l'as-

semblée nationale, à l'effet de la supplier d'autoriser son comité des recherches à communiquer au procureur du roi les renseignemens qu'il peut avoir relativement à cette affaire ;

Et que le procureur du roi sera chargé de se pourvoir vis-à-vis du comité des recherches de l'hôtel-de-ville de Paris, pour se faire remettre les différens renseignemens qu'il peut avoir sur un crime dont, lors de la dénonciation par lui faite, il a annoncé avoir déjà recherché les auteurs par tous les moyens qui sont en son pouvoir, comme aussi les différentes pièces, qu'il résulte de l'instruction commencée, être en ses mains.

Fait audit châtelet, la compagnie assemblée, les jour et an que dessus.

Signé, *Talon* ; et plus bas, *Morel*, greffier.

N.° CXL.

DU 20 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 20 MAI.

M. le président annonce que MM. de Moncalm-Gozon et de Vimpfen donnent leur démission du comité des pensions.

M. Fréteau. Il est impossible d'accepter la démission de deux membres dont les lumières sont si nécesraires au comité; ils sont tous deux à la tête d'une section très-importante, de celle des pensions du département de la guerre. L'un est spécialement occupé de ce qui regarde l'armée, l'autre de ce qui regarde la marine; leur travail est immense; le comité n'en peut être privé..... On nous avait annoncé que toutes les pensions montaient à 28 millions, et nous pouvons assurer qu'elles se montent à 57 millions....

L'assemblée diffère de statuer sur la démission de MM. Moncalm-Gozon et de Vimpfen, jusqu'à ce que ces deux membres aient été entendus.

D'après le rapport des obstacles qu'éprouve la vente des grains dans la ville de Lagny, l'assem-

blée décide que les gardes nationales seront tenues de prêter main-forte, à la réquisition du procureur-syndic de la commune, pour arrêter ceux qui se porteraient à des excès contre les fermiers et autres approvisionnant les marchés.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR CETTE QUESTION :

La nation doit-elle déléguer au roi l'exercice du droit de la paix et de la guerre ?

M. le comte de la Gallissonniere. On vous a proposé de publier une proclamation pour manifester vos intentions pacifiques, renoncer à tout droit de conquêtes, et annoncer à toutes les nations que vous ne porterez jamais atteinte, ni à leur liberté, ni à leur propriété. Si cette déclaration était effectivement proclamée, la question du droit de guerre et de paix serait par là même résolue. Si la nation renonce à toute guerre offensive, elle n'a plus rien à déléguer; car on ne peut pas déléguer le droit de la nature, le droit de se défendre. La nation doit-elle faire cette déclaration comme principe constitutionnel ? Sans doute il m'en coûte pour m'y opposer; je le ferai cependant, intimement convaincu que les institutions humaines doivent être d'accord avec la raison. N'oublions pas que nos relations politiques s'étendent dans les quatre parties du monde. Aucun peuple sans doute, n'imiterait

notre exemple : il faut donc y renoncer, du moins quant à présent. Je passe à la question de savoir si la nation déléguera, ou au corps législatif, ou au roi, le droit de faire la guerre et la paix. Tel est le problème qui nous reste à résoudre. Rien de plus dangereux, je le sais, que de mettre la vie et la fortune des hommes entre les mains d'un roi assujetti, comme un autre, à toutes les passions qui nous tyrannisent: mais les inconvéniens ne sont-ils pas les mêmes, et plus grands encore peut-être, en confiant ce droit au corps législatif?

Les nations voisines n'ont pas pris, comme on nous le propose, la résolution de n'attenter jamais à la propriété d'autrui; elles trameront nos malheurs dans le silence; leurs résolutions seront prises dans le secret. Quel avantage ne leur donnerons-nous point, en mettant nos intentions à découvert? Il ne suffit pas de concevoir de beaux projets, il faut encore la possibilité de les exécuter. Ce n'est que par le calcul des hasards que s'acquierent le plus ordinairement les succès; si nos plans sont connus, le hasard ne fera plus rien pour nous. Les Anglais aussi jaloux que nous de leur liberté, ont bien confié à leur roi le droit de faire la guerre et la paix: on me répond que ce peuple est encore sous l'empire du préjugé: d'autres disent que sa position locale ne lui laisse rien à redouter du despotisme.

Ce ne sont pas là les véritables motifs ; c'est que les Anglais ne font point connaître à leurs voisins la détresse de leurs finances ; des courriers ne vont point instruire de leurs mesures les peuples qui les environnent ; et tel est l'avantage du secret, que ce peuple est toujours redoutable lors même qu'il est le moins en état de faire la guerre ; d'autres vous ont proposé de nommer un comité politique. Qui voudrait être de ce comité terrible ? Qui voudrait s'assujettir à la responsabilité que exigerait un pareil travail ? Tous ces moyens sont impuissans, tout nous ramène à donner au roi un droit aussi ancien que la monarchie, et la plus belle prérogative de la couronne : de quel droit voudrions-nous le lui enlever ? La nation nous y a-t-elle autorisés ? La question a-t-elle été agitée dans nos bailliages ? Nous ne sommes donc point fondés à ôter au roi cette prérogative. La responsabilité des ministres en cette matière n'est-elle pas l'égide de la liberté ? Signeraient-ils la déclaration d'une guerre évidemment contraire aux intérêts de la nation, lorsque leur tête serait à côté de l'échafaud ? Qu'on cesse donc de craindre le retour du despotisme ; j'espère que ce mot sera bientôt effacé de notre langue, et qu'on ne le trouvera plus que dans les dictionnaires. Quant aux traités de commerce, la question est tout-à-fait différente. La publicité de la discussion, loin de nuire, ne peut qu'être utile.

Ce n'est que par-là qu'on peut avoir le résultat certain d'une balance juste. D'après ces explications, je propose le décret suivant: la nation déléguera au roi le droit de faire la guerre et la paix, sauf la responsabilité du ministre; et elle se réserve de délibérer sur les traités de commerce et cessions de provinces, pour être statué par elle ce qu'il appartiendra.

M. Regnaud. Je ne parlerai pas sur le fond de la question que quelques membres ont parfaitement discuté; je m'attacherai seulement à réfuter quelques objections faites par celui des membres qui a défendu une opinion contraire à la mienne, avec le plus d'éloquence, sinon avec plus de raison; je parle de M. l'abbé Maury: contre son usage, il n'a établi aucun principe; il a simplement invoqué, en faveur du roi, le droit de la possession. Vous pensez bien que, comme rien ne peut prescrire contre les droits d'une nation, la possession d'un droit n'est qu'un abus qu'elle peut toujours revendiquer. Plus on distingue ce qui constitue la monarchie, plus on voit que la volonté d'un seul homme ne peut jamais y faire la loi; comment vouloir que dans un état où le monarque ne peut disposer de la propriété d'aucun individu, il puisse disposer de leur existence? Qu'est-ce que la guerre? C'est la manière de décider un procès entre les nations. Lorsqu'il s'agit de juger une contestation élevée entre

des parties, le roi n'a pas même le droit d'instituer les juges ; elles sont soumises à la décision d'un tribunal composé de gens choisis par le peuple. Lorsqu'il s'élève des difficultés entre une nation, il serait à désirer qu'il y eût un tribunal institué par toutes les autres, pour juger le différend ; mais on n'est point encore parvenu à ce moment heureux, où les nations éclairées abjureront totalement cette barbare manie de s'entr'égorger. Je ne m'arrêterai pas, comme l'a fait M. l'abbé Maury, sur toutes les pages de l'histoire, pour vous prouver que de tout tems le droit de déclarer la guerre a été une prérogative de la couronne ; j'observerai seulement que les premiers Francs, qu'on vous a dépeints obéissant si aveuglément aux ordres de leurs chefs, délibéraient sous leurs drapeaux. Sous le régime féodal, le roi, en sa qualité de suzerain de tous les fiefs de la nation, avait le droit d'appeler tous les propriétaires de ces fiefs, et ces derniers rangeaient sour leurs bannières tous ceux qui s'y étaient inféodés ; c'est aussi l'histoire qui nous apprend qu'alors ils délibéraient si la guerre était avantageuse, ou si elle ne l'était pas, et qu'ils n'allaient au combat qu'après cette délibération.

On vous a si bien démontré quels seraient les inconvéniens d'accorder au roi ce droit, que je ne les répéterai pas. On a opposé que la faculté réservée à la nation de refuser les subsides, levait tous les inconvéniens. Comment pouvoir traiter cette ques-

tion sans savoir si la guerre pour laquelle on les demande est juste, ou si elle ne l'est pas? En Angleterre, le roi a bien le droit de déclarer la guerre sans la participation de la nation, mais lorsqu'elle est une fois déclarée, on discute dans la chambre des Communes si elle est juste, ou si elle ne l'est pas, et c'est-là que l'on dévoile tous les secrets du cabinet, c'est-là où les *Fox* et autres défenseurs de la liberté, ont souvent dévoilé les faiblesses du prince; sans cela, elle délibérerait en avengle, et sans savoir quel serait le but et le motif de la délibération. Lorsque vous délibérerez sur les subsides, n'aurez-vous pas toujours à redouter l'empire de l'opinion, la corruption, si on pouvait eu supposer; les secrets des cabinets ne serout-ils pas dévoilés? Je vous demande quelle guerre aurait eu lieu, si on eût préliminairement délibéré dans l'assemblée nationale? Une seule peut-être, celle qui a contribué à rendre l'Amérique indépendante. L'intérêt même du monarque exige que ce droit ne lui soit pas délégué. Examinez la vie des rois belliqueux. Voyez Louis XIV à la fin de sa carrière; éclairé sur la vérité, il disait : *J'ai trop aimé la guerre.* Le regret d'avoir prodigué le sang de ses peuples empoisonna ses derniers momens. Les conquêtes ne préparent pas aux rois des jouissances durables; ils finissent par pleurer sur les trophées comme Louis XV, qui, après la bataille de Fontenoy, disait au dauphin son fils : *Voyez mon fils ce que coûte une victoire;* et si par le malheur il

n'a pas eu de succès, il voit autour de lui la consternation qui l'environne : le remords le poursuit jusque dans la solitude, et le tems même ne peut guérir une plaie toujours prête à s'ouvrir. Louis XVI ne vous demande pas le droit de faire la guerre ; il veut que vous lui conserviez la paix : pour un cœur comme le sien, c'est la plus belle prérogative. J'adopte les conclusions de M. Pétion, et sur-tout cette déclaration, dont le projet est attribué à Henri IV ; c'est le plus bel hommage que l'assemblée puisse offrir à sa mémoire.

M. de Menou. Avant de traiter la question, il me semble nécessaire de rappeler les principes généraux. Tous les pouvoirs appartiennent à la nation ; ils doivent être distribués de la manière la plus avantageuse et la plus conforme à l'intérêt national. La nation peut-elle confier au corps législatif le droit de déclarer la guerre et de faire la paix ; est-il de l'intérêt national qu'elle le lui confie? Le corps législatif peut-il l'exercer ? Lorsqu'il s'agit de faire la guerre, le corps législatif examine si elle est juste ; il ordonne la guerre, et en l'ordonnant, il fait une loi ; telles sont les fonctions du corps législatif, et où ces fonctions cessent, celles du pouvoir exécutif commencent. Les traités de paix, les traités de commerce, les alliances sont des lois, parce qu'elles obligent tous les individus. Le roi propose les conditions, le corps législatif les rejette ou les ratifie ; voilà les fonctions des deux pouvoirs,

voilà les principes. Si vous ne reconnaissez les principes, vous confondez les pouvoirs ; ainsi le corps législatif ordonne la guerre, le roi fait la guerre; le corps législatif ordonne la paix et en ratifie les conditions ; le roi propose les conditions et les fait exécuter.

Voyons maintenant s'il est de l'intérêt national de confier le droit de paix et de guerre au corps législatif. Pour conserver la liberté, il faut faire des dispositions telles que le pouvoir exécutif ne puisse abuser de la force publique qui sera remise entre ses mains. Les traités de paix, d'alliance et de commerce sont le résultat des négociations qui, dit-on, pour être avantageuses, doivent être secrètes. Je crois que pour être utiles, elles doivent être publiques. Si elles sont secrètes, elles seront livrées aux intrigues, aux passions des ministres et des ambassadeurs. On prétend que si elles ne sont pas secrètes, vous serez surpris par vos ennemis. Est-ce que dans une constitution comme la nôtre, la force publique ne devrait pas être organisée de manière que l'armée de terre et l'armée de mer puissent marcher au premier signal ? Quand une armée est bien organisée, il lui faut vingt-quatre heures pour être en état de marcher et de combattre. Quand la marine est sur un pied respectable, quinze jours suffisent pour mettre en mer une armée navale. On dit que la politique est une science qui n'est pas connue de tout le

monde : elle est connue de tout homme d'un sens droit, d'un cœur juste. La vraie politique n'est que la disposition de la justice et de la morale entre toutes les nations. Je réponds à une dernière objection : on dit que l'assemblée veut détruire la monarchie et anéantir la prérogative royale. La première partie de cette objection ne mérite pas de réponse : qu'on lise vos décrets. J'observe, sur la seconde partie, qu'il ne peut exister pour le monarque aucun intérêt personnel : tout ce qui est de l'intérêt de la nation lui est commun. Faire une semblable objection, c'est calomnier le roi : il est juste, il est bon, et les ennemis du bien public ne parviendront pas à le tromper sur ses véritables intérêts. . . . . M. le baron de Menou présente un projet de décret dont voici les principales dispositions. L'assemblée nationale décrète ce qui suit : Le droit de la guerre, de faire la paix et de conclure définitivement les traités, appartient exclusivement au corps législatif. Le roi, chef suprême du pouvoir exécutif, sera chargé de veiller à la sûreté de l'état ; de diriger les guerres qui seront entreprises au nom de la nation, de préparer et de faire préparer par ses agens les conditions des traités qui ne pourront être obligatoires qu'après avoir été ratifiées par le corps législatif. En conséquence, le roi peut proposer au corps législatif ce qu'il jugera convenable aux intérêts de la nation relativement à la paix et à la guerre. Il a seul le

commandement des troupes de terre et de mer ; et afin d'être toujours en mesure d'éviter la surprise de l'ennemi, il pourra faire tous les préparatifs extraordinaires, à la charge de les communiquer au corps législatif, ou si ce corps n'est pas assemblé, de le convoquer le jour même que les ordres seront donnés, à la charge en outre de la responsabilité des ministres et autres agens du pouvoir exécutif. Il sera fait un manifeste à toutes les nations pour déclarer que la France ne portera jamais d'atteinte à la liberté des peuples.

M. Fréteau. Des politiques très-profonds ayant traité la question, il peut paraître extraordinaire qu'un homme livré depuis vingt-cinq ans à des fonctions paisibles, à l'exercice de la justice, se permette une opinion sur cette matière : mais ces vingt-cinq années ont été traversées par une retraite entière et absolue de cinq années. C'est là qu'il a été de mon devoir d'étudier les anciennes lois, les faits de l'histoire, et de nourrir dans mon cœur l'amour de la liberté et de l'humanité. Il doit m'être permis, comme il l'a été à des ecclésiastiques, de réclamer pour la liberté, pour les anciennes lois que vous avez ressuscitées, et pour l'intérêt même du monarque. Mais avant tout, il faut établir que le droit de faire la guerre a toujours appartenu à la nation ; vous ne pouvez, sans enfreindre tous les principes, sans compromettre les intérêts de la patrie, le déléguer à d'autres qu'au corps législatif ;

il doit m'être permis d'attaquer le préjugé qu'on a élevé contre ce droit vraiment national, et de prouver que, pendant toute la monarchie, excepté les 160 dernières années, jamais la nation n'a cessé d'exercer ce droit. Je soutiens contre ceux qui voulaient prouver le contraire, qu'ils n'ont pu le faire sans altérer l'histoire, sans anéantir les monumens les plus respectables. Voici les faits : on vous a cité comme base principale et sacrée du droit de nos rois, le traité d'Andelot, les usages de Charlemagne, les tristes événemens du roi Jean, ceux du siècle actuel en 1741, 1756 et 1777 ; eh bien ! tout ce qu'on vous a allégué est absolument contraire au texte que je vais vous citer. Tout le monde sait que le traité d'Andelot fut fait entre trois individus ; Gontran, un roi de France, et la reine Brunehaut. Il est relatif à l'exécution des traités qui terminent la guerre, et il porte ces mots : *fait par l'entremise des barons, des évêques et de tout ce qu'il y avait de grand dans l'état : mediantibus proceribus, episcopis et aliis magnatibus.*

On vous a dit que c'était avec douze conseillers que Charlemagne décidait la guerre. Mézerai, dans le premier volume de l'édition *in-folio* de 1683, dit : « Je trouve trois sortes de grandes assemblées sous les règnes des Carlovigiens ; savoir, les plaids généraux, où on vidait les grandes causes ; les champs de mai, où venaient les veillards, les hommes consommés du peuple français, *seniores et majores*; on

y délibérait des principales affaires de la guerre; enfin, *Conventus colloquia.* Ces parlemens ou états étaient composés des barons, des abbés, des comtes et des autres grands de l'empire; on y délibérait des affaires de la police, et de l'une et l'autre milice. Ces deux dernières sortes d'assemblées se réunirent en une seule.» On vous dit qu'une nation qui fait la guerre ne peut pas avoir d'alliés. Tout le volume, et sur-tout les détails de 777, prouvent le contraire. Voyez l'assemblée générale du royaume qui se tint à Paderborn : Charlemagne avait fait plusieurs expéditions sur les saxons; ils étaient soumis; on les admit aux assemblées en grand nombre; une nation étrangère, les chefs de la nation sarrazine, vinrent demander des secours à la nation française contre les lieutenans de Gallicie et d'Espagne. Ainsi, sous Charlemagne, la nation faisait les traités.

Après quinze ans de guerre, Charlemagne, qui croyait avoir fondé la prospérité de l'empire sur la justice, vit l'effet de ses soins prêt à être détruit par l'invasion des hommes du nord. Il fit une nouvelle assemblée de tous les membres du corps politique. Il représenta qu'une nouvelle guerre était nécessaire : il fut autorisé à avoir des vaisseaux dans tous les ports, c'est dire, depuis les bouches du Tibre jusqu'aux Pyrénées, depuis Bayonne jusqu'aux bouches de l'Ebre; et à publier le Landsvert, afin que tous les comtes montassent sur les vaisseaux.

Ainsi,

Ainsi, les grands-officiers eux-mêmes étaient obligés de se soumettre à la loi nationale. On passe sur-le-champ à l'époque de 1356 ; mais on trouverait dans les tems intermédiaires, les guerres des croisades, décidées dans des *Conventus colloquia*, où non-seulement il fut arrêté de déclarer la guerre, mais où l'on régla encore avec quels moyens elle serait faite. On n'aurait pas dû oublier les délibérations nationales, en vertu desquelles on fit la guerre aux Albigeois.

En parlant des états de 1356, on s'est permis des rapprochemens aussi sinistres que déplacés. Mais vous a-t-on dit ce qui avait amené la nation à s'assembler ? Vous a-t-on parlé de la honte des jouruées de Courtrai, de Créci, de Poitiers ? Vous a-t-on parlé des perfidies de Philippe-le-Bel, de Philippe de Valois, du roi Jean ? La nation voulait reprendre le droit d'inspecter les ministres et de sortir de l'humiliation où elle était tombée. On ne vous a pas dit qu'en 1527 la nation a cassé le traité de Madrid, et annullé les aliénations qui avaient été faites sans son consentement. Oter au roi le droit d'aliéner les provinces, c'est nécessairement lui refuser celui de faire la guerre ; car les suites de la guerre entraînent souvent l'aliénation d'une partie du territoire national. La guerre de la Ligue n'a-t-elle pas été voulue par la nation ? En 1576, les états des Blois l'ordonnèrent : depuis cette époque jusqu'en 1630, les rois, dans tous leurs manifestes, se sont appuyés de la

délibération de ces Etats. Ainsi, j'avais raison de dire que c'était seulement depuis 160 ans que la nation avait cessé d'user du droit de déclarer ou de consentir la guerre. Ainsi, jusqu'à cette époque, de siècle en siècle, la nation a usé de ce droit.

Je passe à l'établissement des principes. Vous avez voulu que la nation fût libre, et je prétends qu'elle ne sera pas libre, si vous décidez qu'elle sera à la merci des ministres et des jeux des puissances étrangères. Toute guerre tend à la division du corps monarchique: vous avez déclaré qu'aucune propriété nationale ne pouvait être aliénée. Il en résulte évidemment que si les ministres pouvaient faire la guerre, ils pourraient mettre des impôts; ils pourraient disposer des propriétés nationales. Vous êtes menacés, dit-on, d'une guerre maritime; on nous demande des secours extraordinaires pour mettre huit vaisseaux de ligne en mouvement dans l'Océan, et six dans la Méditerranée, et pour préparer les mesures tendant à augmenter cet armement, si cela est nécessaire, c'est-à-dire, que les 42 millions que le comité de marine doit vous demander pour cet armement, et les 52 millions que d'autres membres croient indispensables, ne serviront qu'à avoir une flotte dans les ports et dégréée. Le 10 juillet 1690, vous aviez dans la Manche, en ligne de bataille, 80 bâtimens de haut bord: savez-vous ce qui coûtait cette force

maritime ? 17 millions. Je parle d'après les originaux signés de la main de Louis XIV : en supputant la valeur du marc d'argent, cette somme équivaut à 42 millions de notre monnaie : et aujourd'hui il nous faut une somme plus considérable pour tenir tous nos vaisseaux dégréés et tous nos matelots tranquilles. Il en fut à-peu-près de même l'année suivante, jusqu'à la guerre de la succession. J'ai voulu connaître jusqu'où montaient les forces de la marine depuis l'année 1777 jusqu'en 1782, cela m'a été impossible. J'ai trouvé la même impossibilité pour les comptes des campagnes de 1756, de 1741 et de la succession. Ainsi, quand on vous propose de délibérer sur les armemens, vous n'avez aucune base.... Je crois juste et utile de donner au corps législatif le droit d'ouvrir la guerre, et de le charger de déterminer la mesure des forces..... Je propose de décréter que la nation ayant essentiellement le droit de décider, déclarer et faire la guerre, le délègue à ses représentans, pour en user avec les mesures qui seront arrêtées.

M. le comte de Mirabeau. Si je prends la parole sur une matière soumise, depuis cinq jours, à de longs débats, c'est seulement pour établir l'état de la question qui, si je ne me trompe, n'a pas été posée telle qu'elle devait l'être. Un grand péril dans le moment actuel, de grands dangers dans l'avenir, ont dû exciter toute l'attention du pa-

triotisme ; mais l'importance de la question a aussi son propre danger. Ces mots de guerre et de paix sonnent fortement à l'oreille, réveillent et trompent l'imagination, excitent les passions les plus impérieuses ; la fierté, le courage se tiennent aux plus grands objets, aux victoires, aux conquêtes, au sort des empires, sur-tout à la liberté, sur-tout à la durée de cette constitution naissante que tous les Français ont juré de maintenir ; et lorsqu'une question de droit public se présente dans un si grand appareil, quelle attention ne faut-il pas avoir sur soi-même, pour concilier, dans une discussion aussi grave, la raison froide, la profonde méditation de l'homme d'état, avec l'émotion bien excusable que doivent nous inspirer les craintes qui nous environnent ?

Faut-il déléguer au roi l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre, ou doit-on l'attribuer au corps législatif ? C'est ainsi, messieurs, c'est avec cette alternative qu'on a, jusqu'à présent, énoncé la question ; et j'avoue que cette manière de la poser la rendrait insoluble pour moi-même. Je ne crois pas que l'on puisse, sans anéantir la constitution, déléguer au roi l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre ; je ne crois pas non plus que l'on puisse attribuer exclusivement ce droit au corps législatif, sans nous préparer des dangers d'une autre nature et non moins redoutables. Mais sommes-nous forcés de faire un choix

exclusif? Ne peut-on pas, pour une des fonctions des gouvernemens, qui tient tout-à-la-fois de l'action et de la volonté, de l'exécution et de la délibération, faire concourir au même but, sans les exclure l'un par l'autre, les deux pouvoirs qui constituent la force nationale et qui représentent sa sagesse? Ne peut-on pas restreindre les droits ou plutôt les abus de l'ancienne royauté, sans paralyser la force publique? Ne peut-on pas, d'un autre côté, connaître le vœu national sur la guerre et la paix, par l'organe suprême d'une assemblée représentative, sans transporter parmi nous les inconvéniens que nous découvrons dans cette partie du droit public des républiques anciennes et de quelques états de l'Europe?

Ainsi, messieurs, je me suis proposé à moi-même la question générale que j'avais à résoudre, dans ces termes : Ne faut-il pas attribuer concurremment le droit de faire la paix ou la guerre aux deux pouvoirs que notre constitution a consacrés?

Avant de nous décider sur ce nouveau point de vue, je vais d'abord examiner avec vous si, dans la pratique de la guerre et de la paix, la nature des choses, leur marche invincible ne nous indiquent pas les époques où chacun des deux pouvoirs pût agir séparément, les points où leur concours se rencontre, les fonctions qui leur sont communes, et celles qui leur sont propres; le

moment où il faut délibérer et celui où il faut agir. Croyez, messieurs, qu'un tel examen nous conduira bien plus facilement à la vérité, que si nous nous bornions à une simple théorie.

Et d'abord, est-ce au roi ou au corps législatif à entretenir des relations extérieures, à veiller à la sûreté de l'empire, à faire, à ordonner les préparatifs nécessaires pour le défendre?

Si vous décidez cette première question en faveur du roi, et je ne sais comment vous pourriez la décider autrement, sans créer dans le même royaume deux pouvoirs exécutifs, vous êtes contraints de reconnaître par cela seul que la force publique peut être dans le cas de repousser une première hostilité, avant que le corps législatif ait eu le tems de manifester aucun vœu, ni d'approbation ni d'improbation. Qu'est-ce que repousser une première hostilité, si ce n'est commencer la guerre?

Je m'arrête à cette première hypothèse pour vous en faire sentir la vérité et les conséquences. Des vaisseaux sont envoyés pour garantir nos colonies; des soldats sont placés sur nos frontières. Vous convenez que ces préparatifs, que ces moyens de défense appartiennent au roi: or, si ces vaisseaux sont attaqués, si ces soldats sont menacés, attendront-ils, pour se défendre, que le corps législatif ait approuvé ou improuvé la guerre? Non, sans doute; eh bien! par cela seul la guerre

existe, et la nécessité en a donné le signal. De-là je conclus que presque dans tous les cas il ne peut y avoir de délibération à prendre que pour savoir si la guerre doit être continuée; je dis, presque dans tous le cas : en effet, messieurs, il ne sera jamais question pour des Français, dont la constitution vient d'épurer les idées de justice, de faire de concert une guerre offensive, c'est-à-dire, d'attaquer les peuples voisins, lorsqu'ils ne nous attaquent point. Dans ce cas, sans doute, une délibération serait nécessaire; mais une telle guerre doit être regardée comme un crime, et j'en ferai l'objet d'un article de décret.

Ne s'agit-il donc que d'une guerre défensive, où l'ennemi a commis des hostilités? voilà la guerre; ou, sans qu'il y ait encore des hostilités, les préparatifs de l'ennemi en annoncent le dessein : déjà par cela seul, la paix n'existe plus, la guerre est commencée.

Il est un troisième cas; c'est lorsqu'il faut décider si un droit contesté ou usurpé sera repris ou maintenu par la force des armes, et je n'oublierai pas d'en parler; mais, jusque-là, je ne vois pas qu'il puisse être question, pour le corps législatif, de délibérer. Le moment viendra où les préparatifs de défense, excédant les fonds ordinaires, lui seront dénoncés; et je ferai connaître quels sont alors ses droits.

Mais, quoi! direz-vous, le corps législatif n'aura-

t-il pas toujours le moyen d'empêcher le commencement de la guerre ? Non ; car c'est comme si vous demandiez s'il est un moyen d'empêcher qu'une nation voisine ne nous attaque ; et quel moyen prendriez-vous ?

Ne ferez-vous aucuns préparatifs ? vous ne repousserez point les hostilités, mais vous les souffrirez. L'état de guerre sera le même.

Chargerez-vous le corps législatif des préparatifs de défense ? Vous n'empêcherez pas pour cela l'aggression ; et comment concilierez-vous cette action du pouvoir législatif avec celle du pouvoir exécutif ?

Forcerez-vous le pouvoir exécutif de vous notifier ses moindres préparatifs et ses moindres démarches ? Vous violerez par cela seul toutes les règles de la prudence : l'ennemi connaissant toutes vos précautions, toutes vos menées, les déjouera ; vous rendrez les préparatifs inutiles ; autant vaudrait-il n'en point ordonner ?

Bornerez-vous l'étendue des préparatifs ? Mais le pouvez-vous avec tous les points de contact qui vous lient à l'Europe, à l'Inde, à l'Amérique, à tout le globe ? Mais ne faut-il pas que vos préparatifs soient dans la proportion de ceux des états voisins ? Mais les hostilités commencent-elles moins entre deux vaisseux qu'entre deux escadres ? L'état permanent de la marine et de l'armée ne suffirait-il pas au besoin pour commencer la guerre ? Mais

ne serez-vous pas forcés d'accorder chaque année une certaine somme pour des armemens imprévus? Ne faut-il pas que cette somme soit relative à l'étendue de vos côtes, à l'importance de votre commerce, à la distance de vos possessions lointaines, à la force de vos ennemis? Cependant, messieurs, je le sens aussi vivement que tout autre: ne laissons pas surprendre notre vigilance par ces difficultés; car il faut bien qu'il existe un moyen d'empêcher que le pouvoir exécutif n'abuse même du droit de veiller à la défense de l'état, qu'il ne consume en armemens inutiles des sommes immenses, qu'il ne prépare des forces pour lui-même, en feignant de les destiner contre un ennemi, qu'il n'excite par un trop grand appareil de defense la jalousie ou la crainte de nos voisins: sans doute il le faut croire; mais la marche naturelle des événemens nous indique comment le corps législatif réprimera de tels abus; car, d'un côté, s'il faut des armemens plus considérables qu'elle ne comporte, l'extraordinaire des guerres, le pouvoir exécutif sera obligé de les demander, et vous aurez le droit d'improuver les préparatifs, de forcer à la négociation de la paix, de refuser les fonds demandés. D'un autre côté, la prompte notification que le pouvoir exécutif sera tenu de faire de l'état de la guerre, soit imminente, soit commencée, ne vous laissera-t-elle pas les moyens de veiller à la liberté publique!

Ici je comprends, messieurs, le troisième cas dont j'ai parlé, celui d'une guerre à entreprendre pour recouvrer ou conserver une possession ou un droit, ce qui rentre dans la guerre défensive. Il semble d'abord que dans une telle hypothèse, le corps législatif aurait à délibérer même sur les préparatifs. Mais tâchez d'appliquer, mais réalisez ce cas hypothétique : un droit est-il usurpé ou contesté ? Le pouvoir exécutif chargé des relations extérieures, tente d'abord de les recouvrer par la négociation. Si ce premier moyen est sans succès, et que le droit soit important, laissez encore au pouvoir exécutif le droit des préparatifs de défense ; mais forcez-le à notifier aux représentans de la nation l'usurpation dont il se plaint, le droit qu'il réclame, tout comme il sera forcé de notifier une guerre imminente ou commencée. Vous établirez par ce moyen une marche uniforme dans tous les cas, et je vais démontrer qu'il suffit que le concours du pouvoir législatif commence à l'époque de la notification dont je viens de parler, pour concilier parfaitement l'intérêt national avec le maintien de la force publique.

Les hostilités sont donc ou commencées ou imminentes ; quels sont alors les devoirs du pouvoir exécutif ; quels sont les droits du pouvoir législatif ?

Je viens de l'annoncer ; le pouvoir exécutif doit notifier sans aucun délai l'état de la guerre ou existant, ou prochain, en faire connaître les

causes, demander les fonds nécessaires, requérir la réunion du corps législatif, s'il n'est point assemblé.

Le corps législatif, à son tour, a quatre sortes de mesures à prendre; la première est d'examiner si les hostilités étant commencées, l'aggression coupable n'est pas venue de nos ministres ou de quelque agent du pouvoir exécutif. Dans un tel cas, l'auteur de l'aggression doit être poursuivi comme criminel de lèse-nation. Faites une telle loi, et par cela seul vous bornerez vos guerres au seul exercice du droit d'une juste défense; par cela seul vous ferez plus pour la liberté publique, que si, pour attribuer exclusivement le droit de la guerre au corps représentatif, vous perdiez les avantages que l'on peut tirer de la royauté.

La seconde mesure est d'improuver la guerre si elle est inutile ou injuste, de requérir le droit de négocier la paix, et de l'y forcer en refusant les fonds; voilà, messieurs, le véritable droit du corps législatif. Les pouvoirs alors ne sont pas confondus, les formes des divers gouvernemens ne sont pas violées; et sans tomber dans l'inconvénient de faire délibérer sept cens personnes sur la paix ou sur la guerre, ce qui, certainement, n'est pas sans de grands dangers, ainsi que je le démontrerai bientôt: l'intérêt national est également conservé. Au reste, messieurs, lorsque je propose de faire improuver la guerre par le corps

législatif, tandis que je lui refuse le droit exclusif de faire la paix ou la guerre, ne croyez pas que j'élude en cela la question, ni que je propose la même délibération sous une forme différente. Il est une nuance très-sensible entre improuver la guerre et délibérer la guerre, et vous allez l'appercevoir. L'exercice du droit de faire la paix et la guerre n'est pas simplement une action ni un acte de pure volonté; il tient au contraire à ces deux principes; il exige le concours des deux pouvoirs; et toute la théorie de cette question ne consiste qu'à assigner, soit au pouvoir législatif, soit au pouvoir exécutif, le genre de concours qui, par sa nature, lui est plus propre qu'aucun autre. Faire délibérer directement le corps législatif sur la paix et sur la guerre, comme autrefois en délibérait le sénat de Rome, comme en délibèrent les états de Suède, la diète de Pologne, la confédération de Hollande, ce serait faire d'un roi de France un Stathouder ou un Consul; ce serait choisir entre deux délégués de la nation celui qui, quoique épuré sans cesse par le choix du peuple, par le renouvellement continuel des élections, est cependant le moins propre, sur une telle matière, à prendre des délibérations utiles. Donner au contraire au pouvoir législatif le droit d'examen, d'improbation, de réquisition de la paix, de poursuivre un ministre coupable de refus des fonds, c'est le faire concourir à l'exercice d'un

droit national, par les moyens qui sont propres à la nature d'un tel corps, c'est-à-dire, par le poids de son influence, par ses soins, par sa surveillance, par son droit exclusif de disposer des forces et des revenus de l'état.

Cette différence est donc très-marquée, et conduit au but, en conservant les deux pouvoirs dans toute leur intégrité, tandis qu'autrement vous vous trouverez forcés de faire un choix exclusif entre deux pouvoirs qui doivent marcher ensemble.

La troisième mesure du corps législatif consiste dans une suite de moyens que j'indique pour prévenir les dangers de la guerre, en la surveillant, et je lui en attribue le droit.

Le premier de ces moyens est de ne point prendre de vacances tant que dure la guerre.

Le second, de prolonger sa session dans le cas d'une guerre imminente.

Le troisième, de réunir en telle quantité qu'il le trouvera nécessaire, la garde nationale du royaume, dans le cas où le roi ferait la guerre en personne.

Le quatrième, de requérir, toutes les fois qu'il le jugera convenable, le pouvoir exécutif de négocier la paix.

Je m'arrête un instant sur ces deux derniers moyens, parce qu'ils font connaître parfaitement le système que je propose.

De ce qu'il peut y avoir des dangers à faire délibérer la guerre par le corps législatif, quelques personnes soutiennent que le droit de la guerre et de la paix n'appartient qu'au monarque; ils affectent même le doute que la nation ait ce droit, tandis qu'elle a celui de déléguer la royauté. Eh! qu'importe en effet à ces hommes, de placer à côté de notre constitution une autorité sans bornes, toujours capable de la renverser? La chérissent-ils, cette constitution? Est-elle leur ouvrage comme le nôtre? Veulent-ils la rendre immortelle comme la justice et la raison?

D'un autre côté, de ce que le concours du monarque, dans l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre, peut présenter des dangers, et il en présente en effet, vous concluez qu'il faut le priver du droit d'y concourir; or, en cela, ne voulez-vous pas une chose impossible? A moins d'ôter au roi les préparatifs de la paix et de la guerre? Pour moi, j'établis le contre-poids des dangers qui peuvent naître du pouvoir royal dans la constitution même, dans les balancemens des pouvoirs, dans les forces intérieures que vous donnera cette garde nationale, seul équilibre propre au gouvernement représentatif, contre une armée placée aux frontières; et félicitez-vons, messieurs, de cette découverte. Si votre constitution est immuable, c'est de-là que naîtra sa stabilité.

D'un autre côté, messieurs, si j'attribue au

corps législatif le droit de requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix, remarquez que je ne donne pas pour cela au corps législatif l'exercice du droit exclusif de faire la paix; ce serait retomber dans tous les inconvéniens dont j'ai déjà parlé. Qui connaîtra le moment de faire la paix, si ce n'est celui qui tient le fil de toutes les relations politiques? Déciderez-vous aussi que les agens employés pour cela ne correspondront qu'avec vous; leur donnerez-vous des instructions; répondrez-vous à leurs dépêches; les remplacerez-vous, s'ils ne remplissent pas toute votre attente? Découvrirez-vous, par des discussions solennelles, les motifs secrets qui vous porteront à faire la paix? Donnerez-vous ainsi la mesure de votre force ou de votre faiblesse? et votre loyauté vous fît-elle une loi de rien dissimuler, forcerez-vous aussi les envoyés des puissances ennemies à l'éclat d'une discussion?

Je distingue donc le droit de requérir le pouvoir exécutif de faire la paix, d'un ordre donné pour la conclure, et de l'exercice même du droit de faire la paix; car est-il une autre manière de remplir l'intérêt national que celle que je propose? Lorsque la guerre est commencée, il n'est plus au pouvoir d'une nation de faire la paix; l'ordre même de faire retirer les troupes arrêtera-t-il l'ennemi? Fût-on disposé à des sacrifices, sait-on si des conditions altérées ou exagérées par notre

propre ministère ne seront pas tellement onéreuses, que l'honneur ne permette pas de les accepter ? La paix même étant entamée, la guerre cesse-t-elle pour cela ? C'est donc au pouvoir exécutif à choisir le moment convenable pour une négociation, à la préparer en silence, à la conduire avec habileté ; c'est au pouvoir législatif à le requérir de s'occuper sans relâche de cet objet important ; c'est à lui à faire punir le ministre ou l'agent coupable qui, dans une telle fonction, ne remplirait pas ses devoirs. Voilà les limites invincibles que l'intérêt public ne permet pas d'outre-passer, et que la nature même des choses a posées.

Enfin, la quatrième mesure du corps législatif est de redoubler d'attention pour remettre sur-le-champ la force publique dans son état permanent, lorsque la guerre vient à cesser. Ordonnez alors de congédier sur-le-champ les troupes extraordinaires, fixez un court délai pour leur séparation, bornez la continuation de leur solde jusqu'à cette époque, et rendez le ministre responsable, poursuivez-le comme coupable, si des ordres aussi importans ne sont pas exécutés ; voilà ce que prescrit encore l'intérêt public.

J'ai suivi, messieurs, le même ordre de questions pour savoir à qui doit appartenir le droit de faire des traités de paix, d'alliances, de commerce, et toutes les autres conventions qui peuvent être nécessaires au bien de l'état. Je me suis demandé d'abord

d'abord à moi-même, si nous devions renoncer à faire des traités, et cette question se réduit à savoir si, dans l'état actuel de notre commerce et de celui de l'Europe, nous devons abandonner au hasard l'influence des autres puissances sur nous, et notre réaction sur l'Europe; si, parce que nous changerons tout-à-coup notre système politique (et en effet, que d'erreurs, que de préjugés n'aurons-nous pas à détruire!) nous forcerons les autres nations de changer le leur; si, pendant long-tems, notre paix et la paix des autres peut être autrement conservée, que par un équilibre qui empêche une réunion soudaine de plusieurs peuples contre un seul? Le tems viendra, sans doute, où nous n'aurons que des amis et point d'alliés, où la liberté du commerce sera universelle, où l'Europe ne sera qu'une grande famille; mais l'espérance a aussi son fanatisme; serons-nous assez heureux, pour que dans un instant le miracle auquel nous devons notre liberté se répète avec éclat dans les deux mondes?

S'il nous faut encore des traités, celui-là seul pourra les préparer, les arrêter, qui aura le droit de les négocier; car je ne vois pas qu'il pût être utile ni conforme aux bases des gouvernemens que nous avons déjà consacrées, d'établir que le corps législatif communiquera sans intermédiaire avec les autres puissances. Ces traités vous seront notifiés sur-le-champ; ces traités n'auront de force

qu'autant que le corps législatif les approuvera. Voilà encore les justes bornes du concours entre les deux pouvoirs ; et ce ne sera pas même assez de refuser l'approbation d'un traité dangereux : la responsabilité des ministres vous offre encore ici le moyen de punir son coupable auteur.

Je n'examine pas s'il serait plus avantageux qu'un traité ne fût conclu qu'après l'approbation du corps législatif ; car qui ne sent pas que le résultat est le même, et qu'il est bien plus avantageux pour nous-mêmes qu'un traité devienne irrévocable, par cela seul que le corps législatif l'aura accepté ; que si, même après son approbation, les autres puissances avaient encore le droit de la refuser.

N'y a-t-il point d'autres précautions à prendre sur les traités, et ne serait-il pas de la dignité, de la loyauté d'une convention nationale de déterminer d'avance, pour elle-même et pour toutes les autres nations, non ce que les traités pourront renfermer, mais ce qu'ils ne renfermeront jamais ? Je pense, sur cette question, comme plusieurs des préopinans ; je voudrais qu'il fût déclaré que la Nation Française renonce à toute espèce de conquête, qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

Voilà, messieurs, le système que je me suis fait sur l'exercice du droit de la paix et de la guerre : mais je dois présenter d'autres motifs de mon opinion ; je dois sur-tout faire connaître

pourquoi je me suis si fortement attaché à ne donner au corps législatif que le concours nécessaire à l'exercice de ce droit, où la paix, sans lui attribuer exclusivement le concours dont je viens de parler, peut bien prévenir tous ses dangers.

Et d'abord, pour vous montrer que je ne me suis dissimulé aucune objection, voici ma profession de foi sur la théorie de la question, considérée indépendamment de ses rapports politiques. Sans doute la paix et la guerre sont des actes de souveraineté qui n'appartiennent qu'à la nation; et peut-on nier le principe, à moins de supposer que les nations sont esclaves? Mais il ne s'agit pas du droit en lui-même; il s'agit de la délégation.

D'un autre côté, quoique tous les préparatifs et toute la direction de la guerre et de la paix tiennent à l'action du pouvoir exécutif, on ne peut pas se dissimuler que la déclaration de la guerre et de la paix est un acte de pure volonté; que toute hostilité, que tout traité de paix est en quelque sorte traductible par ces mots : *moi*, *nation*, *je fais la guerre*, *je fais la paix*; et dès-lors, comment un seul homme, comment un roi, un ministre pourra-t-il être l'organe de la volonté de tous? Comment l'exécuteur de la volonté générale pourra-t-il être en même tems l'organe de cette volonté? Voilà sans doute des objections

bien fortes : eh bien ! ces objections, ces principes m'ont paru devoir céder à des considérations beaucoup plus fortes.

Je ne me suis pas dissimulé non plus, messieurs, tous les dangers qu'il peut y avoir de confier à un seul homme le droit, ou plutôt les moyens de ruiner l'état, de disposer de la vie des citoyens, de compromettre la sûreté de l'empire, d'attirer sur nos têtes, comme un génie malfaisant, tous les fléaux de la guerre. Ici, comme tant d'autres, je me suis rappelé les noms de ces ministres impies, ordonnant des guerres exécrables, pour se rendre nécessaires ou pour écarter un rival. Ici j'ai vu l'Europe incendiée pour le gant d'une duchesse trop tard ramassé. Je me suis peint ce roi guerrier et conquérant, s'attachant ses soldats par la corruption et par la victoire, tenté de redevenir despote en rentrant dans ses états, fomentant un parti au-dedans de l'empire, et renversant les lois avec ces mêmes bras que les lois seules avaient armés.

Examinons si les moyens que l'on propose pour écarter ces dangers, n'en feront pas naître d'autres non moins funestes, non moins redoutables à la liberté publique.

Et d'abord, je vous prie d'observer qu'en examinant si on doit attribuer le droit de la souveraineté à tel délégué de la nation plutôt qu'à

tel autre, au délégué qu'on appelle *roi*, ou au délégué graduellement épuré et renouvellé, qui s'appellera *corps législatif*, il faut écarter toutes les idées vulgaires d'incompatibilité ; qu'il dépend de la nation de préférer pour tel acte individuel de sa volonté le délégué qu'il lui plaira ; qu'il ne peut donc être question, puisque nous déterminons ce choix, que de consulter, non l'orgueil national, mais l'intérêt public, seule et digne ambition d'un grand peuple. Toutes les subtilités disparaissent ainsi pour faire place à cette question : « Par qui est-il plus utile que le droit de faire la paix ou la guerre soit exercé ? »

Je vous le demande à vous-mêmes : sera-t-on mieux assuré de n'avoir que des guerres justes, équitables, si on délègue à une assemblée de 700 personnes l'exercice du droit de faire la guerre? Avez-vous prévu jusqu'où les mouvemens passionnés, jusqu'où l'exaltation du courage et d'une fausse dignité pourraient porter et justifier l'imprudence? Nous avons entendu un de nos orateurs vous proposer, si l'Angleterre faisait à l'Espagne une guerre injuste, de franchir sur-le-champ les mers, de renverser une nation sur l'autre, de jouer, dans Londres même, avec ces fiers anglais, au dernier écu, au dernier homme ; et nous avons tous applaudi, et je me suis surpris moi-même applaudissant ; et un mouvement oratoire a suffi pour tromper un instant votre sagesse. Croyez-vous que

de pareils mouvemens, si jamais vous délibérez ici de la guerre, ne vous porteront pas à des guerres désastreuses, et que vous ne confondrez pas le conseil du courage avec celui de l'expérience ? Pendant que vous délibérerez, on demandera la guerre à grands cris ; vous verrez autour de vous une armée de citoyens. Vous ne serez pas trompés par des ministres ; ne le serez-vous jamais par vous-mêmes ?

Il est un autre genre de danger, qui n'est propre qu'au corps législatif, dans l'exercice du droit de la paix et de la guerre ; c'est qu'un tel corps ne peut être soumis à aucune espèce de responsabilité. Je sais bien qu'une victime est un faible dédommagement d'une guerre injuste ; mais quand je parle de responsabilité, je ne parle pas de vengeance : ce ministre que vous supposez ne devoir se conduire que d'après son caprice, un jugement l'attend ; sa tête sera le prix de son imprudence : vous avez eu des Louvois sous le despotisme ; en aurez-vous encore sous le régime de la liberté ?

On parle du frein de l'opinion publique pour les représentans de la nation ; mais l'opinion publique souvent égarée, même par des sentimens dignes d'éloges, ne servira qu'à la séduire ; mais l'opinion publique ne va pas atteindre séparément chaque membre d'une grande assemblée.

Ce romain, qui, portant la guerre dans les plis de sa toge, menaçait de secouer, en la dé-

roulant, tous les fléaux de la guerre ; celui-là devait sentir toute l'importance de sa mission. Il était seul ; il tenait en ses mains une grande destinée ; il portait la terreur : mais le sénat nombreux qui l'envoyait au milieu d'une discussion orageuse et passionnée, avait-il éprouvé cet effroi, que le redoutable et douteux avenir de la guerre doit inspirer ? On vous l'a déjà dit, messieurs ; voyez les peuples libres ; c'est par des guerres plus ambitieuses, plus barbares qu'ils se sont toujours distingués.

Voyez les assemblées politiques ; c'est toujours sous le charme de la passion qu'elles ont décrété la guerre. Vous le connaissez tous, le trait de ce matelot, qui fit, en 1740, résoudre la guerre de l'Angleterre contre l'Espagne. *Quand les espagnols, m'ayant mutilé, me présentèrent la mort, je recomandai mon ame à Dieu et ma vengeance à ma patrie.* C'était un homme bien éloquent que ce matelot ; mais la guerre qu'il alluma n'était ni juste, ni politique ; ni le roi d'Angleterre, ni les ministres ne la voulaient. L'émotion d'une assemblée moins nombreuse et plus assouplie que la nôtre aux combinaisons de l'insidieuse politique, en décida.

Voici des considérations bien plus importantes. Comment ne redoutez-vous pas, messieurs, les dissensions intérieures qu'une délibération sur la guerre, prise par le corps législatif, pourra faire

naître, et dans son sein, et dans tout le royaume? Souvent entre deux partis qui embrasseront violemment des opinions contraires, la délibération sera le fruit d'une lutte opiniâtre, décidée seulement par quelques suffrages; et dans ce cas, si la même division s'établit dans l'opinion publique, quel succès espérez-vous d'une guerre qu'une grande partie de la nation désapprouvera? Observez la diète de Pologne : plusieurs fois une délibération sur la guerre ne l'a excitée que dans son sein. Jetez les yeux sur ce qui vient de se passer en Suède. En vain le roi a forcé, en quelque sorte, le suffrage des états; les dissidens ont presque obtenu le coupable succès de faire échouer la guerre. La Hollande avait déjà présenté cet exemple; la guerre était déclarée contre le vœu d'un simple stathouder; quel fruit avons-nous recueilli d'une alliance qui nous avait coûté tant de soins, tant de trésors? Nous allons donc mettre un germe de dissensions civiles dans notre constitution, si nous faisons exercer exclusivement le droit de la guerre par le corps législatif; et comme le *veto* suspensif que vous avez accordé au roi ne pourrait pas s'appliquer à de telles délibérations, les dissensions dont je parle, n'en seront que plus redoutables.

Je m'arrête un instant, messieurs, sur cette considération, pour vous faire sentir que dans la pratique des gouvernemens on est souvent forcé

de s'écarter, même pour l'intérêt public, de la rigoureuse pureté d'une abstraction philosophique ; vous avez vous-mêmes décrété que l'exécuteur de la volonté nationale aurait, dans certain cas, le droit de suspendre l'effet de la première manifestation de cette volonté ; qu'il pourrait appeler de la volonté connue des représentans de la nation, à la volonté présumée de la nation. Or, si nous avons donné un tel concours au monarque, même dans les actes législatifs, qui sont si étrangers à l'action du pouvoir exécutif, comment poursuivre la chaîne des mêmes principes ? Ne ferions-nous pas concourir le roi, je ne dis pas seulement à la direction de la guerre, mais à la délibération sur la guerre ?

Ecartons, s'il le faut, le danger des dissensions civiles : éviterez-vous aussi facilement celui de la lenteur des délibérations sur une telle matière ? Ne craignez-vous pas que votre force publique ne soit paralysée comme elle l'est en Pologne, en Hollande et dans toutes les républiques ? Ne craignez-vous pas que cette lenteur n'augmente encore, soit parce que notre constitution prend insensiblement les formes d'une grande confédération, soit parce qu'il est inévitable que les départemens n'acquièrent une grande influence sur le corps législatif ? Ne craignez-vous pas que le peuple étant instruit que ses représentans déclarent la guerre en son nom, ne reçoive par cela même

une impulsion dangereuse vers la démocratie, ou plutôt l'oligarchie; que le vœu de la guerre et de la paix ne parte du sein des provinces, ne soit compris bientôt dans les pétitions, et ne donne à une grande masse d'hommes toute l'agitation qu'un objet aussi important est capable d'exciter? Ne craignez-vous pas que le corps législatif, malgré sa sagesse, ne soit porté à franchir lui-même les limites de ses pouvoirs par les suites presque inévitables qu'entraîne l'exercice du droit de la guerre et de la paix? Ne craignez-vous pas que, pour seconder les succès d'une guerre qu'il aura votée, il ne veuille influer sur la direction, sur le choix des généraux, sur-tout s'il peut leur imputer des revers, et qu'il ne porte sur toutes les démarches du monarque cette surveillance inquiète, qui serait, par le fait, un second pouvoir exécutif?

Ne comptez-vous encore pour rien l'inconvénient d'une assemblée non permanente, obligée de se rassembler dans le tems qu'il faudrait employer à délibérer: l'incertitude, l'hésitation qui accompagneront toutes les démarches du pouvoir exécutif, qui ne saura jamais jusqu'où les ordres provisoires pourront s'étendre; les inconvéniens même d'une délibération publique sur les motifs de faire la guerre ou la paix; délibération dont tous les secrets d'un état (et long-tems encore nous aurons de pareils secrets) sont souvent les élémens?

Enfin, ne comptez-vous pour rien le danger de transporter les formes républicaines à un gouvernement qui est tout-à-la-fois représentatif et monarchique ? Je vous prie de considérer ce danger par rapport à notre constitution, à nous-mêmes, et au roi.

Par rapport à notre constitution, pouvons-nous espérer de la maintenir ; si nous ne composons notre gouvernement de différentes formes opposées entre elles ? J'ai soutenu moi-même qu'il n'existe qu'un seul principe de gouvernement pour toutes les nations, je veux dire leur propre souveraineté ; mais il n'est pas moins certain que les diverses manières de déléguer les pouvoirs donnent aux gouvernemens de chaque nation des formes différentes, dont l'unité, dont l'ensemble constituent toute la force ; dont l'opposition au contraire et la sévérité font naître dans un état des sources éternelles de division, jusqu'à ce que la forme dominante ait renversé toutes les autres ; et de-là naissent, indépendamment du despotisme, tous les bouleversemens des empires.

Rome ne fut détruite que par ce mélange de formes royales, aristocratiques et démocratiques. Les orages qui ont si souvent agité plusieurs états de l'Europe n'ont point d'autre cause. Les hommes tiennent à la distribution des pouvoirs ; les pouvoirs sont exercés par des hommes ; les hommes abusent d'une autorité qui n'est pas suffisamment arrêtée,

en franchissant les limites. C'est ainsi que le gouvernement monarchique se change en despotisme; et voilà pourquoi nous avons besoin de prendre tant de précautions; mais c'est encore ainsi que le gouvernement représentatif devient oligarchique, selon que deux pouvoirs faits pour se balancer l'emportent l'un sur l'autre et s'envahissent, au lieu de se contenir.

Or, messieurs, excepté le seul cas d'une république proprement dite, ou d'une grande confédération, ou d'une monarchie dont le chef est réduit à une vaine représentation, qu'on me cite un seul peuple qui ait exclusivement attribué l'exercice de la guerre et de la paix à un sénat. Il prouvera très-bien, dans la théorie, que le pouvoir exécutif conservera toute sa force, si tous les préparatifs, toute la direction, toute l'action appartiennent au roi, et si le corps législatif se borne a dire, *je veux la guerre ou la paix* : mais montrez-moi comment le corps représentatif, tenant de si près à l'action du pouvoir exécutif, ne franchira pas les limites presque insensibles qui les sépareront? Je le sais; la séparation existe encore. L'action n'est pas la volonté; mais cette ligne de démarcation est bien plus facile à démontrer qu'à conserver; et n'est-ce pas s'exposer à confondre les pouvoirs, ou plutôt n'est-ce pas déjà les confondre en véritable pratique sociale, que de les rapprocher de si près?

Si j'examine les inconvéniens de l'attribution exclusive au corps législatif, par rapport a nous-mêmes, c'est-à-dire, par rapport aux obstacles que les ennemis du bien public n'ont cessé de vous opposer dans votre carrière, que de nouveaux contradicteurs n'allez-vous pas exciter parmi ces citoyens qui ont espéré de pouvoir concilier toute l'énergie de la liberté avec la prérogative royale? Je ne parle que de ceux-là, non des flatteurs, non des courtisans, de ces hommes avilis qui préfèrent le despotisme à la liberté; non de ceux qui ont osé soutenir dans cette tribune que nous n'avions pas eu le droit de changer la constitution de l'état, ou que l'exercie du droit de la paix et de la guerre est indivisible de la royauté, ou que le conseil si souvent corrompu dont s'entourent les rois, est un plus fidelle organe de l'intérêt public que les représentans choisis par le peuple : ce n'est point de ces contradicteurs, ni de leurs impiétés, ni de leurs impuissans efforts que je veux parler, mais de ces hommes qui, faits pour être libres, redoutent cependant les commotions du gouvernement populaire, de ces hommes qui, après avoir regardé la permanence d'une assemblée nationale comme la seule barrière du despotisme, regardent aussi la royauté comme une utile barrière contre l'aristocratie.

Enfin, par rapport au roi, par rapport à ses successeurs, quel sera l'effet inévitable d'une loi

qui concentrerait dans le corps législatif le droit de faire la paix ou la guerre? Pour les rois faibles, la privation de l'autorité ne sera qu'une cause de découragement et d'inertie; mais la dignité royale n'est-elle donc plus au nombre des propriétés nationales? Un roi environné de perfides conseils, ne se voyant plus l'égal des autres rois, se croira détrôné; il n'aura rien perdu; car le droit de faire les préparatifs de la guerre, est le véritable exercice du droit de la guerre; mais on lui persuadera le contraire; et les choses n'ont de prix, et jusqu'à un certain point, de réalité, que dans l'opinion: un roi juste croira du moins que le trône est environné d'écueils, et tous les ressorts de la force publique se relâcheront: un roi ambitieux, mécontent du lot que la constitution lui aura donné, sera l'ennemi de cette constitution dont il doit être le garant et le gardien.

Faut-il donc pour cela redevenir esclaves? faut-il, pour diminuer le nombre des mécontens, souiller notre immortelle constitution par de fausses mesures, par de faux principes? Ce n'est pas ce que je propose, puisqu'il s'agit au contraire de savoir si le double concours que je propose d'accorder au pouvoir exécutif et au pouvoir législatif, dans l'exercice du droit de la guerre et de la paix, ne serait pas plus favorable à la liberté nationale.

Ne croyez pas que j'aie été séduit par l'exemple de l'Angleterre, qui laisse au roi l'entier exercice du droit de la paix et de la guerre. Je le condamne moi-même cet exemple.

Là, le roi ne se borne pas à repousser les hostilités; il les commence, il les ordonne; et je vous propose au contraire de poursuivre comme coupables les ministres ou leurs agens qui auront fait une guerre offensive.

Là, le roi ne se borne pas à faire la guerre, il la déclare par une simple proclamation en son nom; et une telle proclamation étant un acte véritablement national, je suis bien éloigné de croire qu'elle doive être faite au nom du roi chez une nation libre.

Là, le roi n'est pas forcé de convoquer le parlement, lorsqu'il commence la guerre; et souvent, durant un long intervalle, le corps législatif non rassemblé est privé de tout moyen d'influence pendant que le monarque, déployant toutes les forces de l'empire, entraîne la nation dans des mesures qu'elle ne pourra prévenir lorsqu'elle sera consultée; et je vous propose au contraire de forcer le roi à notifier sur-le-champ les hostilités ou imminentes ou commencées, et de décréter que le corps législatif sera tenu de se rassembler à l'instant.

Là, le chef de l'état peut suivre la guerre pour s'agrandir, pour conquérir, c'est-à-dire, pour

s'exercer au métier de la tyrannie ; et je vous propose au contraire de déclarer à toute l'Europe que vous n'emploierez jamais la force publique contre la liberté d'aucun peuple.

Là, le roi n'éprouve d'autre obstacle que celui des fonds publics; et l'énorme dette nationale prouve assez que cette barrière est insuffisante, et que l'art d'appauvrir les nations est un moyen de despotisme non moins redoutable que tout autre; je vous propose au contraire d'attribuer au corps législatif le droit d'improuver la guerre et de requérir le roi de négocier la paix.

Là, le roi n'est pas obligé de faire connaître au parlement les pactes secrets des traités d'alliance ; et la nation Anglaise se trouve ainsi engagée dans des guerres, dans des livraisons d'hommes, d'argent, de vaisseaux, sans qu'elle y ait consenti ; et je vous propose au contraire d'abolir tous les pactes secrets des rois, parce que les rois ne peuvent avoir de secret pour les peuples.

Enfin les milices de l'Angleterre ne sont pas organisées de manière à servir de contre-poids à la force publique, qui est toute entière dans les mains du roi ; et je vous propose au contraire d'attribuer au corps législatif, si le roi fait la guerre en personne, le droit de réunir telle portion de la garde nationale du royaume, en tel lieu qu'il jugera convenable ; et sans doute vous organiserez cette forme intérieure de manière à

faire

faire une armée pour la liberté publique, comme vous en avez une pour garantir vos frontières;

Voyons maintenant s'il reste encore des objections que je n'ai pas détruites dans le système que je combats.

Le roi, dit-on, pourra donc faire des guerres injustes, des guerres anti-nationales. Et comment le pourrait-il, je vous le demande à vous-même? Est-ce de bonne-foi qu'on dissimule l'influence d'un corps législatif toujours présent, toujours surveillant, qui pourra non-seulement refuser des fonds, mais improuver la guerre, mais requérir la négociation de la paix? Ne comptez-vous encore pour rien l'influence d'une nation organisée dans toutes ses parties, qui exercera constamment le droit de la pétition dans des formes légales? Un roi despote serait arrêté dans ses projets; un roi citoyen, un roi placé au milieu d'un peuple armé ne le sera-t-il pas?

On demande qui veillera pour le royaume, lorsque le pouvoir exécutif déploiera toutes ses forces? Je réponds, la loi, la constitution, l'équilibre toujours maintenu de la force intérieure avec la force extérieure.

On dit *que nous ne sommes pas encadrés pour la liberté comme l'Angleterre*; mais aussi nous avons de plus grands moyens de conserver la liberté, et je propose de plus grandes précautions.

Notre constitution n'est point encore affermie ; on peut nous susciter une guerre pour avoir le prétexte de déployer une grande force et de la tourner bientôt contre nous. Eh bien ! ne négligeons pas ces craintes ; mais distinguons le moment présent des effets durables d'une constitution, et ne rendez pas éternelles les dispositions provisoires que la circonstance extraordinaire d'une grande convention nationale pourra vous suggérer : mais si vous portez les défiances du moment dans l'avenir, prenez garde qu'à force d'exagérer les craintes, nous ne rendions les préservatifs pires que les maux, et qu'au lieu d'unir les citoyens par la liberté, nous ne les divisions en deux partis toujours prêts à conspirer l'un contre l'autre. Si à chaque pas on nous menace de la résurrection du despotisme écrasé ; si l'on nous oppose sans cesse les dangers d'une très-petite partie de la force publique, malgré plusieurs millions d'hommes armés pour la constitution, quel autre moyen nous reste-t-il ? Périssons dans ce moment ! Qu'on ébranle les voûtes de ce temple, et mourons aujourd'hui libres, si nous devons être esclaves demain.

Il faut, continue-t-on, restreindre l'usage de la force publique dans les mains du roi ; je le pense comme vous, et nous ne différons que dans les moyens. Mais prenez garde encore qu'en voulant la restreindre, vous ne l'empêchiez d'agir, et qu'elle ne devienne nulle dans ses mains.

Mais dans la rigueur des principes, la guerre peut-elle jamais commencer sans que la nation ait décidé si la guerre doit être faite ?

Je réponds : l'intérêt de la nation est que toute hostilité soit repoussée par celui qui a la direction de la force publique ; voilà la guerre commencée. L'intérêt de la nation est que les préparatifs de guerre des nations voisines, soient balancés par les nôtres, voilà la guerre. Nulle délibération ne peut précéder ces événemens, ces préparatifs. C'est lorsque l'hostilité ou la nécessité de la défense, de la voie des armes, ce qui comprend tous les cas, sera notifiée au corps législatif, qu'il prendra les mesures que j'indique ; il improuvera, il requerra de négocier la paix ; il accordera ou refusera les fonds de la guerre ; il poursuivra les ministres ; il disposera de la force intérieure ; il confirmera la paix, ou refusera de la sanctionner. Je ne connais que ce moyen de faire concourir utilement le corps législatif à l'exercice du droit de la paix et de la guerre ; c'est-à-dire, à un pouvoir mixte, qui tient tout-à-la-fois de l'action et de la volonté.

Les préparatifs même, dites-vous encore, qui seront laissés dans la main du roi, ne seront-ils pas dangereux ? Sans doute, ils le seront ; mais ces dangers sont inévitables dans tous les systêmes. Il est bien évident que pour concentrer utilement dans le corps législatif l'exercice du droit de

la guerre, il faudrait lui laisser aussi le soin d'en ordonner les préparatifs. Mais le pouvez-vous sans changer la forme de gouvernement? Et, si le roi doit être chargé des préparatifs; s'il est forcé, par la nature, par l'étendue de nos possessions, de les disposer à une grande distance, ne faut-il pas lui laisser aussi la plus grande latitude dans les moyens? Borner les préparatifs, ne serait-ce pas les détruire? Or, je demande si, lorsque les préparatifs existent, le commencement de la guerre dépend de nous, ou du hasard, ou de l'ennemi? Je demande si souvent plusieurs combats n'auront pas été formés, avant que le roi en soit instruit, avant que la notification puisse en être faite à la nation?

Mais ne pourrait-on pas faire concourir le corps législatif à tous les préparatifs de guerre, pour en diminuer le danger? Ne pourrait-on pas les faire surveiller par un comité pris dans l'assemblée nationale? Prenez garde: par cela seul nous confondrions tous les pouvoirs, en confondant l'action avec la volonté, la direction avec la loi; bientôt le pouvoir exécutif ne sera que l'agent du comité; nous ne ferions pas seulement les lois, nous gouvernerions; car quelles seront les bornes de ce concours, de cette surveillance? c'est en vain que vous voudrez en assigner; malgré votre prévoyance, elle seront toutes violées.

Prenez garde encore. Ne craignez-vous pas de

paralyser le pouvoir exécutif par ce concours de moyens? Lorsqu'il s'agit de l'exécution, ce qui doit être fait par plusieurs personnes n'est jamais bien fait par aucune. Où serait d'ailleurs, dans un tel ordre de choses, cette responsabilité qui doit être l'égide de notre nouvelle constitution?

Enfin, dit-on encore, n'a-t-on rien à craindre d'un roi qui, couvrant les complots du despotisme sous l'apparence d'une guerre nécessaire, rentrerait dans le royaume avec une armée victorieuse, non pour reprendre son poste de roi citoyen, mais pour reconquérir celui des tyrans?

Eh bien! qu'arrivera-t-il? Je suppose qu'un roi conquérant et guerrier, réunissant aux talens militaires, les vices qui corrompent les hommes et les qualités aimables qui les captivent, ne soit pas un prodige, et qu'il faille faire des lois pour des prodiges.

Je suppose qu'aucun corps d'une armée nationale n'eût assez de patriotisme et de vertu pour résister à un tyran, et qu'un tel roi conduisît des Français contre des Français, aussi facilement que César, qui n'était pas né sur le trône, fit passer le Rubicon à des Gaulois.

Mais je vous demande si cette objection n'est pas commune à tous les systêmes, si nous n'aurons jamais à armer une grande force publique, parce que ce sera au corps législatif à exercer le droit de faire la guerre?

Je vous demande si, par une telle objection, vous ne transportez pas précisement aux monarchies l'inconvénient des républiques ; car c'est surtout dans les états populaires que de tels succès sont à craindre. C'est parmi les nations qui n'avaient point de rois que ces succès ont fait des rôles. C'est pour Carthage, c'est pour Rome que des citoyens, tels qu'Annibal et César, étaient dangereux. Tarissez l'ambition ; faites qu'un roi n'ait à regretter que ce que la loi ne peut accorder ; faites de la magistrature ce qu'elle doit être, et ne craignez plus qu'un roi rebelle, abdiquant lui-même sa couronne, s'expose à courir de la victoire à l'échafaud !

Il serait difficile et inutile de continuer une discussion déjà bien longue, au milieu d'applaudissemens, d'improbations également exagérés, également injustes. J'ai parlé, parce que je croyais le devoir dans une occasion aussi importante : je ne dois à cette assemblée que ce que je crois, la vérité ; et je l'ai dite. Je l'ai dite assez fortement peut-être, quand je parlais contre les puissans : je serais indigne des fonctions qui me sont imposées ; je serais indigne d'être compté parmi les amis de la liberté, si je dissimulais ma pensée, quand je penche pour un parti mitoyen entre l'opinion de ceux que j'aime et que j'honore, et l'avis des hommes qui ont montré le plus de dissentiment avec moi depuis le commencement de

cette assemblée. Vous avez saisi mon système : il consiste à attribuer concurremment le droit de faire la paix et la guerre aux deux pouvoirs que la constitution a consacrés ; c'est-à-dire, au droit mixte, qui tient tout-à-la-fois de l'action et de la volonté. Je crois avoir combattu avec avantage les argumens dont on essaiera d'assortir dans cette question tous les systêmes exclusifs. Il est une seule objection insoluble, qui se retrouve dans tous comme dans le mien, et qui embarrassera toujours les diverses questions qui avoisineront la confusion des pouvoirs ; c'est de déterminer les moyens d'obvier au dernier degré de l'abus. Je n'en connais qu'un, ou n'en trouvera qu'un, que j'exprimerai ; j'indiquerai par cette locution triviale, et peut-être de mauvais goût, que je me suis déjà permise dans cette tribune, et qui peint nettement ma pensée. C'est *le tocsin de la nécessité*, qui seul peut donner le signal quand le moment est venu de remplir l'imprescriptible devoir de la résistance, devoir toujours impérieux lorsque la constitution est violée, toujours triomphant lorsque la résistance est juste et vraiment nationale.

Je vais vous lire mon projet de décret : il n'est pas bon. Un décret sur le droit de la paix et de la guerre ne sera jamais complet, ne sera jamais véritablement le code moral du droit des gens, qu'alors que vous aurez constitutionnellement organisé l'armée, la flotte, les finances, vos gardes

nationales et vos colonies. Il est donc bien médiocre mon projet de décret : je désire vivement qu'on le perfectionne, je désire que l'on en propose un meilleur. Je ne chercherai pas à dissimuler le sentiment de déférence avec lequel je vous l'apporte ; je ne cacherai pas même mon profond regret, que l'homme qui a posé les bases de la constitution, et qui a le plus contribué à votre grand ouvrage, que l'homme qui a révélé au monde les véritables principes du gouvernement représentatif, se condamna lui-même à un silence que je déplore, que je trouve coupable, à quelques points que ses immenses services aient été méconnns, que l'abbé Syeyes. . . . Je lui demande pardon ; je le nomme. . . . ne vienne pas poser lui-même dans sa constitution un des plus grands ressorts de l'ordre social. J'en ai d'autant plus de douleur, qu'écrasé d'un travail trop au-dessus de mes forces intellectuelles ; sans cesse ravi au recueillement et à la médiation qui sont les premières puissances de l'homme, je n'avais pas porté mon esprit snr cette question, accoutumé que j'étais à me reposer, sur ce grand penseur, de l'achévement de son ouvrage. Je l'ai pressé, conjuré, supplié, au nom de l'amitié dont il m'honore, au nom de l'amour de la patrie, ce sentiment bien autrement énergique et sacré, de nous dater de ces idées, de ne pas laisser cette lacune dans la constitution : il m'a refusé ; je vous le

dénonce. Je vous conjure, à mon tour, d'obtenir son avis, qui ne doit pas être un secret; d'arracher enfin au découragement un homme, dont je regarde le silence et l'inaction comme une calamité publique.

Après ces aveux, de la candeur desquels vous me saurez gré du moins, voulez-vous me dispenser de lire mon projet de décret, j'en serai reconnaissant (on dit de toutes parts, *lisez*, *lisez*). Vous voulez que je le lise: souvenez-vous que je n'ai fait que vous obéir, et que j'ai eu le courage de vous déplaire pour vous servir.

Je propose de décréter comme articles constitutionnels;

Que le droit de faire la guerre et la paix appartient à la nation; que l'exercice de ce droit sera délégué concurremment au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif, de la manière suivante:

1.° Que le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, de maintenir ses droits et ses possessions appartient au roi; qu'ainsi, lui seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, en choisir les agens, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

2.° Que dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à

conserver par la force des armes, le roi sera tenu d'en donner, sans aucun délai, la notification au corps législatif, d'en faire connaître les causes et les motifs, et de demander les fonds qu'il croira nécessaires ; et si le corps législatif est en vacance, il se rassemblera sur-le-champ.

3.° Que sur cette notification, si le corps législatif juge que les hostilités commencées sont une aggression coupable de la part des ministres, ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de cette aggression sera poursuivi comme criminel de lèse-nation ; l'assemblée nationale déclarant à cet effet que la nation française renonce à toute espèce de conquête, et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

4.° Que sur la même notification, si le corps législatif refuse les fonds nécessaires et témoigne son improbation de la guerre, le pouvoir exécutif sera tenu de prendre sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toute hostilité, les ministres demeurant responsables des délais.

5.° Que la formule de déclaration de guerre et des traités de paix sera DE LA PART DU ROI ET AU NOM DE LA NATION.

6.° Que dans le cas d'une guerre imminente, le corps législatif prolongera sa gestion dans ses vacances accoutumées, et pourra être sans vacance durant la guerre.

7.° Que pendant tout le cours de la guerre, le

corps législatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix, et que dans le cas où le roi fera la guerre en personne, le corps législatif aura le droit de réunir le nombre des gardes nationales, et dans tel endroit qu'il le trouvera convenable.

8.° Qu'à l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes extraordinaires seront congédiées, et l'armée réduite à son état permanent; que la solde desdites troupes ne sera continuée que jusqu'à la même époque, après laquelle, si les troupes extraordinaires restent rassemblées, le ministre sera responsable et poursuivi comme criminel de lèse-nation; qu'à cet effet, le comité de constitution sera tenu de donner incessamment son travail sur le mode de la responsabilité des ministres.

9.° Qu'il appartiendra au roi d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères, toutes les conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'état; et que les traités de paix, d'alliance et de commerce ne seront exécutés qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le corps législatif.

M. d'Esprémenil. Je demande que M. de Mirabeau soit rappelé à l'ordre; il oublie que la personne des rois a été déclarée inviolable. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

M. de Mirabeau. Je me garderai bien de répondre à l'inculpation de mauvaise foi qui m'est

faite ; vous avez tous entendu ma supposition d'un roi despote et révolté, qui vient avec une armée des Français conquérir la place des tyrans : or, un roi, dans ce cas, n'est plus un roi.... (La salle retentit d'applaudissemens.)

La séance est levée.

SÉANCE DU 20 MAI AU SOIR.

On fait lecture d'une adresse, qui dénonce la protestation de la minorité de l'assemblée contre les décrets rendus sur la religion catholique ; et déclare infames et traîtres à la patrie ceux qui y ont apposé leurs signatures. On en demande l'impression.

M.... Dans l'adresse dont on vous a fait lecture, on qualifie d'infames, de traîtres à la patrie, ceux qui ont signé cette protestation. J'observe que si l'assemblée autorise l'impression de cette adresse, elle approuve aussi les qualifications qui y sont insérées ; si elle approuve les qualifications contenues dans cette adresse, elle défend implicitement à ceux qu'elle accuse de siéger dans l'assemblée nationale. Je demande donc que l'impression ne soit point décrétée ; car, messieurs, ceux qui ont donné leur signature, la donneraient encore s'il le fallait.

(Tout le côté droit crie, *oui.*)

Il est décrété que l'adresse sera imprimée.

La municipalité de S.-Denis demande qu'il lui soit permis d'acquérir tous les domaines nationaux qui sont dans son arrondissement.

Une députation des troupes confédérées d'Orléans lit une adresse, dans laquelle les gardes nationales qui se sont rassemblées près de cette ville renouvellent le serment d'être fidelles à la nation, à la loi et au roi, et de défendre la constitution contre les ennemis du bien public.

Des députés du département de l'Oise sont admis à la barre : ils lisent une adresse d'adhésion et de dévouement à tous les décrets de l'assemblée ; ils expriment énergiquement les dangers auxquels s'exposeraient ceux qui tenteraient une contre-révolution, et l'improbation que l'opinion publique donne à toutes leurs menées.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre de M. de la Tour-du-Pin. Ce ministre annonce des mauvais traitemens faits au commandant du port de Brest. On demande le renvoi au comité des rapports. Ce renvoi est ordonné, et le rapport ajourné à la séance de samedi.

M. l'abbé Grégoire. Au mois de mai 1781, deux mille cinq cents hommes s'assemblèrent sous les murs de Fribourg, pour conquérir la liberté, que le gouvernement, devenu aristocratique, leur avait enlevée. Les magistrats effrayés proposèrent une capitulation : elle fut adoptée de part et d'autre. Au mépris de ce traité, on instruisit au

criminel contre les prétendus séditieux; en confisqua leurs biens; quatre d'entre eux furent envoyés aux galères; deux y sont morts, et les deux autres réclament votre secours. Une lettre avait déjà été écrite à M. de Montmorin pour obtenir leur liberté, elle n'avait produit aucun effet. Aujourd'hui ce ministre nous dit, en vous remettant les pièces relatives à cette affaire, que par un long usage les forçats de Genève sont reçus dans nos galères; que les Fribourgeois n'ayant pas de moyen de punir de cette manière, ont recours à l'humanité des Français, pour éviter de décerner la peine de mort. L'humanité nous impose donc, selon lui, la loi de faire punir ceux qu'on ne peut faire punir chez les autres: mais ces faits sont contredits. A Fribourg, il y a des galères de terre, et pourquoi ne les y a-t-on pas mis? C'était pour se délivrer des remords qui suivent l'injustice et de l'aspect des victimes du patriotisme, qui aurait pu exciter à la vengeance les amis de la liberté. Enfin, votre comité a cru que vous ne laisseriez pas subsister l'usage barbare dont on s'appuie, et qu'en le détruisant, vous voudriez en anéantir même les traces; c'est dans ces vues que je suis chargé de vous proposer le projet de décret suivant:

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, a décrété et décrète;

§ 1.° Qu'à l'avenir il ne sera reçu dans nos ga-

lères aucune personne condamnée par des juges étrangers :

« 2.° Que les forçats qui sont sur les galères françaises seront élargis dans trois mois, à dater du jour de la sanction du présent décret, s'ils ne sont réclamés par les tribunaux qui les ont condamnés ;

« 3.° Que son président se retirera perdevers le roi, pour faire connaître les dispositions de ce décret aux puissances qui ont des sujets dans nos galères ».

On propose quelques amendemens sur les deux premiers articles du décret, et ces articles sont décrétés en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète, 1.° qu'à l'avenir il ne sera reçu dans nos galères, ni retenu dans nos prisons, aucune personne condamnée par des juges étrangers ;

« 2.° Que les deux Fribourgeois qui sont sur les galères françaises seront élargis dans huit jours, à dater du jour de la sanction du présent décret ».

Le troisième article est adopté sans aucun changement.

La séance est levée à dix heures.

ADMINISTRATION.

Lettres-patentes du roi, du 25 avril 1790, sur un décret de l'assemblée nationale, interprétatif de celui des 8 et 9 octobre dernier, concernant la réformation provisoire de la procédure criminelle.

Idem, sur le décret de l'assemblée nationale, du 19 avril, qui abolit le droit de *ravage*, *fautrage*, *préage*, *coiselage*, *parcours* ou *pâturage* sur les prés avant la fauchaison de la première herbe, sous quelque dénomination qu'il soit connu, et qui porte que les procès intentés à raison de ce droit, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures.

Idem, du 29 avril, sur le décret de l'assemblée nationale, concernant l'assiette des impositions ordinaires de la ville de Paris, de l'année 1790.

N.°

N.° CXLI.

DU 21 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 21 MAI.

On fait lecture d'une note par laquelle M. le garde-des-sceaux annonce que la république de Genève réclame la franchise dont jouissent ses propriétés dans le pays de Gex.

Vingt-sept communautés du Cambrésis ont fait un pacte fédératif, et jurent de mourir pour la défense de la liberté publique.

La municipalité de Pau dénonce à l'assemblée nationale son parlement: il se permet encore des actes de despotisme.

L'assemblée renvoie la dénonciation et les pièces qui y sont jointes au comité des rapports.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR CETTE QUESTION :

La nation doit-elle déléguer au roi l'exercice du droit de la paix et de la guerre ?

M. l'archévêque d'Aix. Le droit de faire la paix et la guerre appartient à la nation ; il n'y a pas

de doute sur ce principe : à qui doit-lle en confier l'exercice ; est-ce au roi ? est-ce à vous ? Faites des lois ; voilà votre pouvoir et votre devoir. Faites des lois qui circonscrivent le terrible droit de la guerre, qui règlent et assurent les alliances, voilà le corps législatif. Le pouvoir exécutif doit exécuter, et il doit agir ; c'est donc à lui à faire la guerre. Vous avez, pour vous opposer à l'abus qu'il ferait de ce droit, la responsabilité et le refus de l'impôt. Chaque année renouvellera les besoins de la guerre et votre puissance. C'est une règle, que celui sans lequel on ne peut rien entreprendre, a l'autorité suprême. Si vous-mêmes vous pouviez déclarer la guerre, vous disposeriez nécessairement de tout ce qui en dépend ; vous nommeriez les ambassadeurs et les généraux. Aucun pouvoir n'est plus dangereux que celui qui réunit la force de la loi à la force des armes. Si on ôtait le pouvoir exécutif au roi, il ne faudrait pas vous le donner. C'est la paix qui doit être le rempart de la constitution ; c'est entre les mains du roi que le droit de faire la guerre ramenera la paix. Comment lui ôteriez-vous ce droit dans un moment où les Romains auraient créé la dictature ? . . . L'Angleterre menace l'Espagne de lui déclarer la guerre ; pouvons-nous déclarer la guerre à l'Espagne, et devenir l'alliée de l'Angleterre, de cette puissance ambitieuse et rivale, qui chercherait sans

cesse à détruire notre commerce, à nous enlever les ressources de la guerre et les trésors de la paix? L'Espagne est notre alliée; ses colonies sont le rempart de nos colonies; ses intérêts sont les nôtres; il faut qu'elle repose dans notre paix, ou que nous combattions dans sa guerre..... Je ne vous dis pas : faites la guerre à l'Angleterre; je vous dis, ayez des vaisseaux et des soldats; armez les négociations de vos ministres d'une de ces délibérations puissantes qui feraient naître les flottes et les armées.... Je pense donc qu'il faut donner au roi le droit de faire la paix et la guerre, circonscrit dans de justes bornes dont je vais vous indiquer la mesure.

M. l'archevêque d'Aix présente un projet de décret.

M. Garat le jeune. Dans une institution représentative, est-ce au gouvernement, est-ce à la nation que la constitution doit déléguer le droit de faire la paix et la guerre? Vous avez déjà divisé tous les pouvoirs; vous avez assigné à chacun ses fonctions suivant sa nature et son but : il faut voir avec quelles fonctions le pouvoir de déclarer la guerre a le plus de rapport. Est-ce aux fonctions du corps législatif? Examinons si les difficultés opposées à l'affirmative sont insurmontables. Le pouvoir exécutif, par-tout armé, s'est emparé du droit de déclarer la guerre; voyons ce qui en est résulté. Les questions de

genre se compliquent dans une institution représentative ; commençons par les examiner en les appliquant à un petit peuple qui s'assemble, qui fait ses règles lui-même, et qui en confie l'exécution. Si, faisant toutes les loix, il ne faisait pas celles de la guerre ; si, au lieu de consulter tous les citoyens un ou deux étaient seulement consultés, il ferait une absurdité. Tout ce que le peuple fait par lui-même dans une démocratie, il doit le faire par ses représentans : autrement il aurait des représentans sans être représenté. Déclarer la guerre, c'est la vouloir ; c'est exprimer la volonté générale. M. de Mirabeau a cru que déclarer la guerre, c'était le concours de la volonté et de l'action ; la volonté et l'action concourent pour la faire, mais elle est déclarée par la volonté.

Faire la guerre, c'est la mission du pouvoir exécutif ; la déclarer, c'est celle de la nation. Les anglais ont donné au roi le droit de déclarer la guerre, et au parlement les moyens d'empêcher le roi d'user de ce droit. Vous marcherez d'une manière plus loyale ; vous fixerez nettement les bornes du pouvoir du monarque : ainsi, l'objection tirée de l'exemple de l'Angleterre est mauvaise. M. de Clermont-Tonnerre a dit que déclarer la guerre, ce n'est pas faire une loi ; que la loi embrasse tous les tems, toutes les personnes, toutes les circonstances ; que la déclaration

de la guerre n'a en vue qu'un tems, qu'une circonstance, qu'un petit nombre de personnes. Si chacune des autres lois est une volonté générale, l'acte par lequel la guerre est déclarée est aussi une volonté générale, puisqu'il statue sur la vie des citoyens, sur tous les intérêts de deux nations, sur les intérêts même de toutes les nations. Une nation tient à tout dans l'univers par ses relations extérieures ; elle tient à toutes les nations, à tous les tems, à toutes les circonstances. Lorsqu'on ne peut contester les principes ni les conséquences, il reste la ressource de prétendre que les principes eux-mêmes sont une théorie dangereuse ; on dit : mais Philippe est à vos portes, et vous délibérez ! Ce n'est pas ce dont il s'agit : quand Philippe est à nos portes, la guerre est déjà déclarée. Ces attaques imprévues, qui ne laissent pas le tems de délibérer, sont extrêmement rares. Quand les puissances redoutent la guerre, elles ne peuvent préparer dans le secret et dans le silence les moyens de désoler le monde. Sur un grand nombre de guerres, il n'y en a pas dix qui aient été imprévues. Les sujets de guerre formaient des procès long-tems débattus par écrit, avant qu'on employât le canon pour presser le jugement. Presque tous ces procès sont des questions de droit. Le petit-fils de Louis XIV est-il exclus du trône d'Espagne ? Il faut examiner les contrats et les traités ; cet examen a précédé

la guerre de la succession. La France doit-elle soutenir les colonies anglaises écrasées sous le despotisme d'un peuple libre ? C'était ici une question de droit naturel, autant que de droit public. On dit qu'il faut un secret profond. Oui, pour suivre la guerre, mais non pour la déclarer. Les négociations exigent du secret : si elles sont commencées avec des nations ennemies, leurs motifs sont connus; si c'est avec une nation qu'on veut avoir pour alliée, les considérations naturelles et les rapports politiques sont également reconnus. Ainsi, on aurait beau faire, le secret serait toujours inutile. Vous avancez vers votre ennemi par une mine; il vient à votre rencontre par une contre-mine. C'est du droit de déclarer la guerre, accordé au prince, qu'est né le despotisme des rois. Des peuples libres doivent donc confier ce droit avec prudence.... Les cas des attaques imprévues sont étrangers à la question : c'est alors l'ennemi qui déclare la guerre, et le pouvoir exécutif ne fait que repousser la force par la force. Dans toutes les contestations nationales, c'est le pouvoir législatif qui prononcera si la nation doit se couvrir de ses armes et faire la guerre....

M. Biauzat. C'est sous le point de vue des principes de la constitution que cette cause doit être discutée. Si on se rappelle le principe, on verra s'écrouler tous les moyens factices qu'on a mis en usage pour détruire notre ouvrage. Le

droit de déclarer la guerre, confié au roi, serait contraire au pouvoir exécutif lui-même. Il ne s'agit pas de dénaturer les prérogatives de la couronne, et ce le serait que de lui attribuer le droit de manifester la volonté générale : ses fonctions sont réduites à faire exécuter ses volontés : je le sais: celui qui nous gouverne n'en abuserait pas ; mais il peut y avoir des rois faibles, et c'est contre eux qu'il faut se mettre en garde. Je considère ces deux pouvoirs, de déclarer la volonté générale, et celui de la faire exécuter, comme absolument incompatibles. On prétend que nous détruirons le pouvoir exécutif, que nous romprons les traités d'alliance, qu'il en résultera une subversion de ce qu'on appelle balance politique. En décernant au roi le droit de faire la guerre, ce serait détruire la constitution, et je le prouve : la déclaration de la guerre doit dépendre d'une loi fixe. Faites ces lois, a-t-on dit, prévoyez les cas. Vous reconnaissez donc que la guerre ne peut être déclarée sans une loi qui la détermine. Mais les cas ne peuvent être jugés que par l'examen des circonstances ; il faut donc les attendre et laisser au corps législatif le droit de les décider à mesure qu'ils se présenteront. Vous vous exposez, dit-on, à rompre les traités d'alliance et à les écarter pour l'avenir, en révélant tous vos secrets politiques. Pourquoi parler de secrets ? Ignore-t-on combien il est facile de percer les secrets

des princes? N'a-t-on pas publié jusqu'à leurs conversations familières?

On parle de secrets, vous n'étiez pas prévenus vendredi qu'on vous exposerait à une décision de laquelle on espérait le renversement de la constitution. Les ministres des puissances étrangères étaient à vos tribunes; il était donc connu ce secret de ceux qui ne devaient pas le connaître, et ignoré de ceux qui devaient délibérer. Cette politique dont on nous parle ne se coule ainsi dans l'obscurité que pour ne pas laisser appercevoir les contradictions et les perfidies. Est-il besoin du secret, lorsqu'il s'agit d'une coalition pour le bien général? Un des préopinans, dont l'opinion m'a surpris, et à laquelle je répondrai avec toute l'indignation que j'ai conçue, lie le succès d'une guerre à la nécessité de la promptitude; il n'a pas suivi ce raisonnement. Lorsqu'une guerre se présente, on la considère sous divers rapports; le ministre trouve un moyen de s'arroger une autorité souveraine. L'assemblée législative, au contraire, la regarde comme le plus grand de malheurs. C'est pour le ministre un moyen de se faire des créatures, de jeter un voile sur l'emploi des fonds qui lui sont confiés, de prendre à pleines mains dans la caisse les sommes qu'il feint de destiner à la guerre: par-là, il signale son nom et sa famille; il s'approprie les triomphes, sans avoir couru le danger des

combats. Je passe à la responsabilité, et je dis qu'elle est impossible, qu'elle pourrait même être injuste. Un ministre vient-il d'apprendre l'insulte faite au pavillon français ; par un principe de vertu, il déclare la guerre, parce qu'il croit que la majesté de la nation est compromise. Si, au contraire, ce rapport était fait à l'assemblée nationale, elle s'échaufferait aussi ; mais bientôt arriverait la prudence : elle examinerait qu'il ne suffit pas qu'une guerre soit injuste, mais qu'il faut encore qu'elle soit utile. Que risque un ministre dans les inconvéniens de la guerre? Ils ne retombent jamais sur lui ; c'est toujours le malheureux qui souffre. L'assemblée législative, au contraire, en voit tous les dangers ; elle sait qu'une guerre répand la désolation dans l'empire ; qu'elle rend les enfans orphelins, et qu'elle dépeuple les campagnes. Quant à ce qu'on appelle balance politique de l'Europe, ce doit être un motif de plus pour déléguer ce droit au corps législatif. Qu'est-ce que la fédération entre des puissances voisines ? C'est une oppression pour les puissances qui ne sont pas dans le traité ; c'est la loi du plus fort ; c'est le principe contraire à la base de toute bonne constitution. Je ne crains pas que le roi qui nous gouverne abuse de ce droit terrible ; mais il peut y avoir du danger à consacrer le principe, car Louis XVI ne sera pas toujours sur le trône : et pour réfuter cette opinion, on

ne me présentera pas, comme on l'a déjà fait, l'alliance du trône et de l'échafaud. L'honneur des ministres consiste dans une haute fortune ; la fortune des représentans de la nation consiste dans l'honneur. M. de Mirabeau a feint de prendre un parti intermédiaire par une orgueilleuse humilité ; il a feint de s'en rapporter à un tiers, à qui il a prodigué les éloges les plus fastueux, comme ces prêtres impies de l'antiquité, qui embellissaient les idoles pour rendre, en leurs noms, des oracles trompeurs.

M. de Cazalès. L'assemblée nationale a reconnu que le gouvernement français est monarchique ; par un second décret, elle a déterminé d'une manière précise ce qu'elle entend par une monarchie, en disant que la plénitude du pouvoir exécutif suprême réside entre les mains du roi. Ce second décret n'offre pas d'équivoque. Il n'est pas de publiciste qui ne soit convenu que le droit de faire la paix et la guerre est une partie essentielle du pouvoir exécutif. Toutes les nations qui ont connu la division des pouvoirs, ont confié ce droit au pouvoir exécutif. A Rome, ce peuple-roi, jaloux jusqu'au délire du pouvoir législatif, avait confié au sénat le pouvoir exécutif. Il n'est pas possible de méconnaître l'utilité de cette combinaison ; le sénat a souvent prévenu les guerres civiles par les guerres étrangères : il conservait, il réglait le saint amour de la patrie,

en réveillant l'amour de la gloire. Il est donc prouvé que le droit de paix et de guerre est une partie inhérente du pouvoir exécutif. Vous l'avez reconnu, vous l'avez encore décrété, en disant que les fonctions du corps législatif étaient de faire la loi. Il n'est pas un membre de cette assemblée qui osât soutenir que faire un traité de paix, c'est faire une loi. Dans un gouvernement libre, le corps législatif doit se borner à déterminer les principes des traités et des déclarations de guerre. Arrêtez que le pouvoir exécutif ne s'écartera jamais de ces principes; c'est à lui qu'il appartient d'en faire l'application. J'en atteste la bonne foi de l'assemblée nationale; est-il un seul de ses membres qui, quand il a voté pour que le pouvoir exécutif appartînt au roi, n'ait pas cru lui donner le droit de faire la paix et la guerre? (Une grande partie de l'assemblée crie : *non*, *non*.)

Je réponds à ceux qui m'interrompent en ce moment, qu'il a existé une discussion à Versailles lors de ce décret. Le mot *suprême* a été longtems débattu; et sans doute ceux qui viennent de me répondre, n'ont pas été d'avis du mot *suprême*. (Il s'élève encore des murmures.) Il n'est pas douteux que si l'assemblée nationale était composée des mêmes individus; et si nos collègues n'avaient pas déserté lâchement le poste où la confiance publique les avait placés, cette

question ne serait pas même l'objet d'une délibération. Mais puisqu'il est malheureusement vrai que cette assemblée ne peut être liée par ses propres décrets ; qu'ils ne sont, à son égard, que de simples résolutions, et qu'elle détruit le lendemain ce qu'elle a fait la veille. (Les murmures redoublent.) Puisque l'assemblée nationale a décidé que cette question doit être discutée ; persuadé qu'elle n'a pas changé de principes en six mois, et qu'elle ne donnera pas l'exemple d'une mobilité dans les lois de l'empire, mobilité vraiment déshonorante pour les législateurs, et vraiment effrayante pour les peuples que ces lois doivent régir..... Plusieurs orateurs ont dit dans cette tribune, qu'il n'y a pas de guerre offensive qui soit juste : ils ont étalé les principes qu'affiche la philosophie moderne ; mais ce n'est pas sur les principes vagues de l'humanité que des législateurs doivent établir leurs opérations : ces principes embrassent tous les peuples du monde. Laissez ce sentiment qui n'est qu'ostentation ; la patrie doit être l'objet exclusif de notre amour. L'amour de la patrie fait plus que des hommes, il fait des citoyens. Il a créé les Spartiates, à l'existence desquels nous sommes tentés de ne pas croire, en voyant combien nous sommes indignes de les imiter. Quant à moi, je déclare, ce ne sont pas les Russes, les Allemands, les Anglais que j'aime, ce sont les Français que

je chéris ; le sang d'un seul de mes concitoyens m'est plus précieux que celui de tous les peuples du monde.... (Le murmure devient général.)

Pardonnez à la chaleur et peut-être à l'exagération de mon discours : il est l'élan d'un citoyen qui idolâtre sa patrie ; il est produit par l'indignation que me font éprouver les manœuvres dont on se sert pour vous circonscrire dans les adages de la philosophie moderne ; cette philosophie qui flétrit le cœur, qui rapetisse l'esprit.... Tout ce qui est nécessaire, pour la conservation de la liberté est légitime : quand une guerre offensive est nécessaire, elle est légitime. Je prendrai mes exemples dans la circonstance où nous nous trouvons. Dans la dernière guerre, l'Angleterre a été forcé de souscrire à une paix désavantageuse ; toutes ses démarches ont tendu à diviser nos alliés pour les combattre séparément. Ce peuple qu'on vous a dit généreux a puissamment contribué à l'asservissement de la Hollande. Aujourd'hui que la France est travaillée de divisons intestines, il fomente peut-être ces divisions.

Il y a quelques mois que des contrebandiers ont été arrêtés sur les côtes de la Californie. La cour de Londres a long-tems dissimulé cette prétendue injure ; mais quand elle vous a vu occupés des grands intérêts qui agitent la France, qui paralysent toutes vos forces et tous vos moyens, elle a réclamé : l'Espagne a rendu les vais-

seaux qui avaient été saisis. Alors l'Angleterre a exigé que l'Espagne s'expliquât sur la navigation du Sud, c'est-à-dire, qu'elle abandonnât ses possessions dans ces contrées; car elle doit renoncer à ses propriétés, si elle abandonne la navigation exclusive dans ces mers. Si l'Angleterre persiste, il est impossible que l'Espagne se soumette. Si vous n'allez à son secours, cette puissance alliée sera forcée, après une campagne, de conclure une paix désastreuse. Il est certain que alors l'Angletetre vous attaquera. Travaillés par les dissensions intestines, privés de vos alliés, elle vous attaquera avec succès.... J'ai long-tems hésité pour savoir si je répondrais à cette flatterie grossière, à cette assertion imprudente, que vous n'avez rien à craindre des vos voisins. Je ne sais ce que vous serez, ce que vous deviendrez par la constitution, mais dans ce moment, vous êtes le royaume le plus faible de l'Europe.... Au murmure qui m'interrompt, je reconnais la nécessité de prononcer ce que j'avance. Une partie de votre armée a déserté; l'autre partie est dans une insubordination manifeste. Dans cet état, une armée n'existe plus. L'ébranlement de toutes les propriétés a tari jusqu'à la source des revenus publics; vos finances ne se soutiennent qu'à l'aide d'une monnaie factice; vos dépenses ne sont plus soldées que sur vos capitaux; vous avez perdu une partie considérable de votre popula-

tion; votre numéraire est passé chez l'étranger; vos concitoyens, riches ou pauvres, vous ont abandonnés; ils fuyent les horreurs des séditions, de la misère et de la famine.

Enfin, et voici ce qui présage les plus affreux malheurs; il existe une division entre toutes les classes de citoyens; il n'est par un village où les citoyens ne soient divisés en deux partis (il s'élève des murmures.) Ne vous dissimulez pas les maux qui travaillent l'empire: il est de votre devoir de les prévenir, et d'annoncer qu'il vous affligent. Parlez quelque fois à ce peuple de ses devoirs. Bannissez, proscrivez ces mots affreux d'*aristocratie et de démocratie*; ils servent de raillement à des factieux. Prêchez l'union à tous les Français; réunissez-les de sentiment et de pensées, d'intérêt et d'affection; que tous les intérêts particuliers se confondent dans l'intérêt public; vous verrez alors ce que vous pouvez. A présent vous êtes dans un état de faiblesse, inséparable peut-être de toutes les révolutions, mais qui vous rend le royaume le moins redoutable de l'Europe. Et si vous rompez avec vos alliés, vos colonies seront envahies, votre commerce sera détruit. Je ne réponds pas sérieusement à ceux qui ont dit que la France doit s'isoler du système politique de l'Europe; ce qui nécessiterait conséquemment à renoncer à tout commerce extérieur; mais ce n'est pas sans surprise que j'ai vu mettre en question, parmi les repré-

sentans de la plus loyale de toutes les nations, d'une nation qui a porté jusqu'au scrupule son respect pour les créanciers de l'état, si les traités d'alliances seront maintenus, si vous abandonnerez des alliés fidelles.

Je ne puis croire que les objections auxquelles je viens de répondre aient produit assez d'effets pour que la majorité ne convienne pas qu'une guerre offensive peut être juste ; qu'il est absurde de s'isoler du système politique de l'Europe ; qu'il est de notre intérêt, de notre honneur et de notre loyauté, de ne pas abandonner de fidelles alliés. La question est uniquement de savoir à qui, pour le bonheur du peuple, serait délégué le droit de la paix et de la guerre. Si vous l'attribuez à l'assemblée nationale, il s'ensuivra qu'elle pourra nommer les ambassadeurs, les généraux d'armée, et disposer de tout ce qui concerne la paix ou la guerre. Si la conduite des affaires exige du secret, de la rapidité, de l'adresse ; tant que la politique de l'Enrope existera, il est impossible qu'une assemblée nombreuse en tienne le fil et le dirige. M. de Sérent l'a prouvé, et je me réfère à son opinion. On vous a trop exagéré le danger des opinions des rois et de celles des ministres. Le corps législatif est-il donc exempt de passions ? Comme si de tous les tems les assemblées nationales n'avaient pas été le foyer de la corruption. C'est pour cela que le corps législatif

gislatif ne fera jamais de bonnes lois que des lois générales, et que l'intérêt des individus influera toujours sur les lois particulières ..... On vous a fait des distinctions métaphysiques de la guerre défensive et offensive : dans toutes les guerres dont l'histoire nous a laissé le fastidieux récit, peut-on voir quel était l'agresseur ? Faudra-t-il que la France perde le précieux avantage de porter la première les malheurs de la guerre dans une terre voisine ....

M. de Mirabeau vous a proposé de rassembler près du corps législatif la milice nationale. Comment se peut-il qu'on veuille établir le germe de la guerre civile? Réunir le corps législatif quand la guerre est déclarée, ne me paraît pas sans inconvéniens. Ne doit-on pas redouter la tendance naturelle des hommes à augmenter leur autorité? Le corps législatif tendrait à s'emparer de la guerre. Rappelez-vous les principes de la monarchie et de la liberté ; il vous disent que tout doit se rallier au roi, pourvu que la liberté ne soit point attaquée. Tant que nulle autorité ne pourra sauver un ministre prévaricateur, tant que l'assemblée aura droit de voter les impôts, une guerre pourra être légèrement entreprise, mais elle ne sera pas longue. Le dernier degré de sagesse est d'établir un tel ordre de choses, que le délit soit puni, que l'imprudence soit réparée. Décrétons que toutes les forces de la

nation reposent entre les mains du roi, qui ne peut avoir d'intérêt à en abuser; décrétons que des précautions si sévères, une responsabilité si terrible, que le ministère devienne un poste tellement périlleux, que les brigands tremblent d'en approcher, et que le patriotisme seul puisse y faire monter des hommes pleins de confiance dans leurs vertus et dans leurs talens. Ceux qui prétendent que le droit de déclarer la guerre appartient au pouvoir législatif, veulent ou rendre la législature perpetuelle, en la chargeant de la guerre qu'elle aura commencée, et telle est le but de M. de Mirabeau, ou se venger du décret qu'ils ont rendu à Versailles au sujet du droit de la branche d'Espagne au trône de France. Vous avez déjà ôté au roi deux de ses droits; l'administration intérieure et l'administration de la justice. Si vos décrets lui ôtent le troisième, il faut révéler un grand secret au peuple. Ce jour, il n'aura plus de roi. Je propose enfin que vous décrétiez que le droit de paix et de guerre appartient au monarque; que le comité de constitution fixera les principales règles de l'exercice de ce droit; qu'il déterminera les formes les plus sévères pour la responsabilité des ministres, et que la question des traités et des alliances sera ajournée. Cette question mérite une discussion particulière.

M. Barnave. Jamais objet plus important n'a

fixé les regards de cette assemblée. La question qui s'agite aujourd'hui intéresse essentiellement votre constitution ; c'est de-là que dépend sa conservation. Il ne vous reste plus à constituer que la force publique ; il faut le faire de manière qu'elle s'emploie avec succès pour repousser des étrangers et arrêter les invasions, mais qu'elle ne puisse jamais retomber sur nous. Au point où nous en sommes, il ne s'agit plus de discuter sur les principes et sur les faits historiques, ou sur toute autre considération ; il faut réduire la question à ses termes les plus simples, en chercher les difficultés, et tâcher de les résoudre. Excepté ceux qui, depuis le commencement de nos travaux, ont contesté tous les principes, personne ici n'a nié les principes théoriques qui doivent déterminer votre décision. Je ne parlerai point de la souveraineté du peuple, elle a été consacrée dans la déclaration des droits ; quand vous avez commencé la constitution, vous avez commencé à appliquer ce grand principe. Il est donc inutile de le rappeler ; il s'agit seulement de savoir à qui doit être délégué le droit de déclarer la guerre ou de faire la paix, de chercher à qui l'utilité publique invite à le déléguer. On a universellement reconnu le principe de la division des pouvoirs, on a reconnu que l'expression de la volonté générale ne pouvait être donnée que dans les assemblées élues par le peuple, renouvellées sans cesse, et par là même

propres à en imprimer l'opinion, parce que sans cesse on en reconnaît l'impression. Vous avez senti que l'exécution de cette volonté exigeait promptitude et ensemble, et que, pour combiner cet ensemble, il fallait absolument la confier à un seul homme. De-là vous avez conclu que l'assemblée nationale aurait le droit de faire la la loi, et le roi celui de la faire exécuter. De-là il résulte que la détermination de faire la guerre, qui n'est autre chose que l'acte de la volonté générale, doit être dévolue aux représentans du peuple.

On ne peut contester que l'acte qui nécessite après lui l'augmentation des impositions, la disposition des propriétés, que l'acte qui peut anéantir la liberté publique, dissoudre la machine politique, doit être confié à ceux qui doivent exprimer la volonté générale. Les fonctions du monarque ne sont pas moins évidentes : il a l'inspection des résolutions nationales ; il peut prendre les précautions nécessaires pour la sûreté de l'empire. Non-seulement il doit diriger la guerre, avoir en sa disposition les forces destinées au secours de l'état, nommer des négociateurs, mais encore il est chargé de pourvoir de son propre mouvement à la sûreté des ses frontières; il a le droit de faire les préparatifs de guerre ; il a encore un plus grand caractère, celui de représenter le peuple français auprès des autres peuples. Les actes dévo-

lus au corps législatif sont indispensables pour la liberté. Tout ce qui porte un caractère de majesté, nous l'avons mis sur la tête du roi : pourvoir à la sûreté de cet empire, veiller à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à sa dignité, tel est le caractère du chef de la nation.

Voilà, d'après les différentes discussions, quel m'a paru être le but de tous ceux qui avaient des principes conformes à notre constitution. Je laisse de côté tous les projets de décret qui attribuent au roi le droit de faire la guerre ; il sont incompatibles aveo la liberté ; ils n'ont pas besoin d'être approfondis. La contesiation exisie entre les décrets puisés dans le sysiême général. Plusieurs opinans, MM. Pétion, de Saint-Fargeau, de Menou, ont présenté des décrets qui, avec des différences de rédaction, arrivent aux mêmes résultats. M. de Mirabeau en a offert un autre qui, destiné, je le crois, à remplir le même objet, ne le remplit pas à mes yeux ; c'est celui-là que je vais discuter. L'examen que j'en ferai est tellement lié à la quesiion principale, que lorsque j'en aurai examiné toutes les parties, j'arriverai immédiatement à mon résultat. Je présenierai d'abord deux observations de détail : le premier article est inutile, j'en ai déduit la raison ; c'est que la souveraineté du peuple est consacrée. Le second article ne renferme pas ce qu'il veut dire, ou il est vicieux : dans tous les cas, il doit être rejeté. Il est impossible que le pouvoir

de déclarer la guerre soit exercé concurremment et par le roi et par les représentans du peuple. Cette concurrence n'est autre chose qu'une confusion de pouvoirs politiques et une *anarchie constitutionnelle*. Ce défaut de rédaction ne serait rien, si le résultat du décret ne l'interprétait point. Le vice radical du projet de M. de Mirabeau, c'est qu'il donne de fait au roi, exclusivement, le droit de faire la guerre. C'est par la confusion d'une chose bien différente de celle de déclarer la guerre, qu'il a attribué ce droit au roi.

Il est universellement reconnu que le roi doit pourvoir à la défense des frontières et à la conservation des possessions nationales. Il est reconnu que sans la volonté du roi, il peut exister des différends entre les individus de la nation et des individus étrangers. M. de Mirabeau a paru penser que c'était là que commençait la guerre, qu'en conséquence le commencement de la guerre étant spontané, le droit de déclarer la guerre ne pouvait appartenir au corps législatif. En partant de cette erreur, en donnant une grande latitude aux hostilités, en les portant jusqu'à la nécessité de défendre les droits nationaux, M. de Mirabeau a donné au roi le droit de faire toute espèce de guerre, même les guerres injustes, et laissé à la nation la frivole ressource, le moyen impuissant d'arrêter la guerre, quand sa cessation devient impossible. Cependant il est universellement reconnu, je ne dis

pas seulement par les militaires, par les marins, par les rois, mais par tous ceux qui connaissent le droit des gens, mais d'après le sentiment de Montesquieu et de Mably, que des hostilités ne sont rien moins qu'une déclaration de guerre; que les hostilités premières ne sont que des duels de particuliers à particuliers; mais que l'approbation et la protection que donne la nation à ces hostilités constituent seules la déclaration de la guerre.

En effet, si le commencement des hostilités constituait les nations en état de guerre, ce ne serait plus ni le pouvoir législatif, ni le pouvoir exécutif qui la déclarerait, ce serait le premier capitaine de vaisseau, le premier marchand, le premier officier qui, en attaquant un individu, ou en résistant à son attaque, s'emparerait du droit de déclarer la guerre. Il est bien vrai que ces hostilités deviennent souvent des principes de guerre; mais c'est toujours par la volonté de la nation que la guerre commence; on rapporte l'offense à ceux qui ont l'exercice de ce droit; ils examinent s'il y a intérêt à soutenir l'offensé, à demander une réparation. Si on la refuse, c'est alors que la guerre est ou repoussée ou entreprise par la volonté nationale. J'en présente un exemple récent : chacun sait ce qui s'est passé sur la mer du Sud entre l'Angleterre et l'Espagne. Eh bien! je demande s'il y a actuellement guerre entre ces deux nations, si le pouvoir qui dispose de ce droit l'a déclaré, si les choses ne sont pas

entières. Qu'arriverait-il, si l'Espagne avait une assemblée nationale? Les agens du pouvoir exécutif donneraient aux représentans de la nation espagnole connaissance des hostilités commencées; d'après ces connaissances, l'assemblée examinerait s'il est de la justice, de l'intérêt de la nation de continuer la guerre. Si la justice l'exigeait, elle accorderait une réparation; si au contraire elle trouvait juste de refuser cette réparation, elle déciderait la guerre, et chargerait le roi d'exécuter cette décision. Voilà le cas où se trouve la nation française. Des hostilités, de quelque nature qu'elles soient, seront toujours de simples hostilités du moment, où la législature n'aura pas déclaré la guerre: ainsi des hostilités peuvent conduire la nation à la guerre, mais ne peuvent jamais la priver de déclarer qu'elle préfère se soumettre aux plus grands sacrifices. Donc jamais un être ne peut être constitué en guerre sans l'approbation de ceux en qui réside le droit de la faire. Le raisonnement de M. de Mirabeau n'est donc qu'un moyen d'éluder la question, qu'un écart de la question. Quelque résolution que vous preniez, soit que vous déléguiez ce pouvoir au corps législatif, soit que vous le déléguiez au pouvoir exécutif, le décret de M. de Mirabeau sera toujours imparfait: car il est indispensable de savoir le moment où la nation est en guerre, il est indispensable de savoir à qui il

appartient de la déclarer en son nom, et dans les deux cas, il nous laisse la même incertitude. Du moment où on décide que le roi la déclarera, concurrement avec la nation, il est évident qu'on confère ce droit au pouvoir exécutif, puisque ces fonctions précèdent l'agression, et que c'est lui qui prononce si les hostilités seront continuées. Je demande si la faculté qu'on laisse au corps législatif de décider si la guerre cessera, n'est pas illusoire ; si lorsque la guerre sera commencée, lorsqu'elle aura excité les mouvemens des puissances redoutables, il sera possible alors de déclarer qu'elle ne sera pas continuée. C'est donc au roi qu'il attribue constitutionnellement le droit de déclarer la guerre ; c'est si bien là son système, qu'il l'a appuyé par tous les raisonnemens dont s'étaient servi les personnes qui soutiennent cette opinion. Les propositions et les maximes qu'il a présentées sont tellement tendantes à prouver qu'il faut déléguer au roi le droit de faire la guerre, que pour répondre à son système, je ne vais qu'examiner ses propositions et ses maximes. Deux points sont divisés dans le discours de M. de Mirabeau.

1.° Les inconvéniens d'attribuer aux législatures le droit de déclarer la guerre.

2.° Les inconvéniens de l'accorder au pouvoir exécutif, et le moyen de remédier à ces mêmes inconvéniens. Il s'est attaché à établir qu'ils étaient

immenses pour les législatures, et qu'ils étaient moindres pour le pouvoir exécutif; enfin, il a proposé les moyens de pallier ces derniers inconvénieus, il a dit que le droit de faire la guerre exigeait de l'unité, de la promptitude et du secret, et qu'il ne pouvait en supposer dans les délibérations du corps législatif. En s'appuyant de l'exemple des républiques anciennes, on n'a pas cessé de comparer notre constitution avec la démocratie de la place publique d'Athènes; avec le sénat aristocratique Rome, qui tâchait de distraire le peuple de la liberté par sa gloire; on l'a confondu avec celle de Suède, où il existe quatre ordres différens divisés en quatre chambres, le roi et le sénat, où les pouvoirs publics sont dispersés entre six pouvoirs différens, qui sans cesse se combattent, et qui, après avoir combattu la délibération, combattent encore l'exécution, ainsi que vous l'avez vu dans la dernière révolution; on l'a comparé avec celle de la Hollande; on n'a pas craint même de l'assimiler à celle de Pologne, où des aristocrates rassemblés, exerçant personnellement un *veto* personnel, sont obligés de prendre à l'unanimité leurs délibérations, où les guerres extérieures doivent toujours être malheureuses puisque la guerre intestine est presque constitutionnelle dans ce pays.

Il est donc impossible de tirer aucunes conséquences de ces constitutions pour les appliquer

à la France, où les intérêts sont discutés par une assemblée unique composée d'hommes qui n'existent pas par leurs droits, mais élus par le peuple, renouvellée tous les deux ans, suffisamment nombreuse pour parvenir à un résultat mûr. Cherchons maintenant dans la nature même des choses.

Il est vrai qu'accorder aux législatures le droit de faire la guerre, ce serait enlever la promptitude et le secret qu'on regarde comme absolument nécessaire; quant à la promptitude, il me semble qu'en confiant au roi le droit de faire tous les préparatifs qu'exige pour le moment la sûreté de l'état et les mesures nécessaires pour l'avenir, on a levé tous les inconvéniens. Il fait mouvoir toutes les troupes à son gré, quand il juge que le mouvement d'un empire exige qu'on s'oppose avec célérité à ses dispositions nuisibles, s'il pouvait en avoir. Le corps législatif s'assemble tous les ans pendant quatre mois; s'il est séparé, il sera aisé de le convoquer; ce rassemblement se fera pendant les préparatifs qui précèdent toujours une action. Le roi et ses agens auront tous les moyens de repousser une attaque subite, et de prendre les mesnres pour le danger à venir; ainsi la promptitude sera la même, et vous aurez pourvu à votre indépendance et à votre liberté. Quant au secret, je demanderai d'abord si ce secret existe; on a prouvé, avant moi, qu'il

n'existe pas réellement, mais s'il pouvait exister, serait-il inutile ? Je pourrais pour répondre, m'appuyer de l'autorité bien imposante de M. l'abbé de Mably ; il a constamment pensé que la politique de la nation française devait exister, non dans le secret, mais dans la justice : ce n'était pas, comme on l'a dit, un simple théoricien. Il a écrit plusieurs volumes sur la politique moderne ; il a fait le meilleur traité sur le droit politique de l'Europe. S'il n'a pas négocié lui-même, c'est uniquement à cause de ses vertus ; c'est qu'il a échappé aux sollicitations du gouvernement.

M. de Mably pensait que, pour la puissance dominante de l'Europe, il n'y avait pas d'autre politique que la loyauté et une fidélité constante. Il a démontré que, de même que dans les finances, la confiance double le crédit ; de même il existe un crédit politique qui place en vous la confiance des nations, et qui double votre influence. Mais dans quel cas le secret serait-il nécessaire ? C'est lorsqu'il s'agit des mesures provisoires, des négociations, des opérations d'une nation avec une autre ; tout cela doit être attribué au pouvoir exécutif. Il aura donc encore le moyen de s'appuyer du secret ; les seules choses que vous ferez sont inutiles à cacher. L'acceptation définitive des articles d'un traité de paix, la résolution de faire la guerre, rien de tout cela

ne peut être dissimulé. Tout ce que vous vous réservez ne peut et ne doit donc être fait qu'au grand jour. Dans toute constitution où le peuple a une influence quelconque, la faculté de délibérer oblige à la même publicité. Lorsque l'Angleterre délibère sur l'octroi des subsides, n'est-elle pas obligée de discuter en même tems si la guerre qui les rend nécessaires est juste et légitime.

Après avoir écarté les principaux motifs par lesquels on a cherché à prouver que le droit de la guerre ne pouvait être attribué au corps législatif, il reste à examiner les inconvéniens qui résulteraient de confier ce droit au pouvoir exécutif. On a dit qu'en le confiant aux législatures, elles se laisseraient entraîner par l'enthousiasme des passions, et même par la corruption. Est-il un seul de ces dangers qui ne soit plus grand dans la personne des ministres que dans l'assemblée nationale? Contestera-t-on qu'il ne soit plus facile de corrompre le conseil du roi que 722 personnes élues par le peuple? Je pourrais continuer cette comparaison entre les législatures et le ministre unique qui guide les délibérations du conseil, soit dans le danger des passions, des ressentimens et des motifs d'intérêt personnel....

Il arrivera peut-être que la législature pourra s'égarer; mais elle reviendra, parce que son opi-

nion sera celle de la nation, au lieu que le ministre s'égarera presque toujours, parce que ses intérêts ne sont pas les mêmes que ceux de la nation. Le gouvernement dont il est agent, est pour la guerre, et par conséquent opposé aux intérêts de la nation : il est de l'intérêt d'un ministre qu'on déclare la guerre, parce qu'alors on est forcé de lui attribuer le maniement des subsides immenses dont on a besoin, parce qu'alors son autorité est augmentée sans mesure ; il crée des commissions, parce qu'il nomme à une multitude d'emplois ; il conduit la nation à préférer la gloire des conquêtes à la liberté ; il change le caractère des peuples, et les dispose à l'esclavage : c'est par la guerre sur-tout qu'il change le caractère et les principes des soldats. Les braves militaires qui disputent aujourd'hui le patriotisme avec les citoyens, rapporteraient un esprit bien différent s'ils avaient suivi un roi conquérant, un de ces héros de l'histoire, qui sont presque toujours des fléaux pour les nations.

Enfin, tout sollicite le corps législatif de conserver la paix, tandis que les intérêts les plus puissans des ministres les engage à entreprendre la guerre. Vainement on oppose la responsabilité et les refus des impôts, et dans le cas où le roi lui-même irait à la tête de ses troupes, on propose d'autoriser le corps législatif à rassembler les milices nationales. La responsabilité ne s'ap-

plique qu'à des crimes. La responsabilité est absolument impossible, autant que dure la guerre, au succès de laquelle est nécessairement lié le ministre qui l'a commencée. Ce n'est pas alors qu'on cherche à exercer contre la responsabilité. Est-elle nécessaire quand la guerre est terminée, lorsque la fortune publique est diminuée ? Lorsque vos concitoyens et vos frères auront péri, à quoi servira la mort d'un ministre ? sans doute elle présentera aux nations un grand exemple de justice ; mais vous rendra-t-elle ce que vous aurez perdu ? Non-seulement la responsabilité est impossible en cas de guerre, mais chacun sait qu'une entreprise de guerre est un moyen banal pour échapper à une responsabilité déjà encourue lorsqu'un déficit est encore ignoré : le ministre déclare la guerre pour couvrir, par de dépenses simulées, le fruit de ses déprédations. L'expérience du peuple a prouvé que le meilleur moyen que puisse prendre un ministre habile pour ensevelir ses crimes, est de se les faire pardonner par des triomphes : on n'en trouverait que trop d'exemples ailleurs que chez nous. Il n'y avait point de responsabilité quand nous étions esclaves. J'en cite un seul ; je le prends chez le peuple le plus libre qui ait existé.

Périclès entreprit la guerre du Péloponèse quand il se vit dans l'impossibilité de rendre ses comptes. Voilà la responsabilité : le moyen du refus

des subsides est tellement jugé et décrié dans cette assemblée, que je crois inutile de m'en occuper. Je dirai seulement que l'expérience l'a démontré inutile en Angleterre. Mais il n'y a pas de comparaison à cet égard entre l'Angleterre et nous. L'indépendance nationale est mise à couvert et protégée par la nature : il ne faut en Angleterre qu'une flotte. Vous avez des voisins puissans, il vous faut une armée. Refuser les subsides, ce ne serait pas cesser la guerre, ce serait cesser de se défendre, ce serait mettre les frontières à la merci de l'ennemi. Il ne me reste à examiner que le dernier moyen offert par M. de Mirabeau. Dans les cas où le roi ferait la guerre en personne, le corps législatif aurait le droit de réunir des gardes nationales, en tel lieu et en tel nombre qu'il jugerait convenable pour les opposer à l'abus de la force publique, à l'usurpation d'un roi général d'armée. Il me semble que ce moyen n'est autre chose que de proposer la guerre civile pour s'opposer à la guerre. Un des avantages dominant du gouvernement monarchique, un des plus grands motifs d'attachement à la monarchie pour ceux qui cherchent la liberté, c'est que le monarque fait le désespoir de tous les usurpateurs. Or, avec le moyen proposé, je demande s'il ne se trouvera jamais un législateur ambitieux qui veuille devenir usurpateur ; un homme qui, par ses talens et son éloquence, aura assez de crédit sur la législature

lature pour l'égarer, sur le peuple pour l'entraîner? Si le roi est éloigné, ne pourra-t-il pas lui reprocher ses succès et ses triomphes? Ne peut-il pas lui venir dans la tête d'empêcher le monarque des Français de rentrer dans la France? Il y a plus: la législature ne commanderait pas elle-même; il lui faudrait un chef; et l'on sait qu'avec des vertus, des talens et des graces, on se fait aisément aimer de la troupe qu'on commande. Je demande quel serait le vrai roi, et si vous n'auriez pas alors un changement de race ou une guerre civile? Je ne m'attacherai pas plus long-tems à réfuter ces moyens: mais j'en tire une conséquence très-naturelle.

Il faut que M. de Mirabeau ait aperçu de très-grands inconvéniens dans le plan qu'il a présenté, puisqu'il a cru nécessaire d'employer un remède si terrible. On m'objectera qu'une partie des maux que je redoute se trouvera dans la faculté de déclarer la guerre accordée au pouvoir législatif. Le corps législatif se décidera difficilement à faire la guerre. Chacun de nous a des propriétés, des amis, une famille, des enfans, une foule d'intérêts personnels que la guerre pourrait compromettre. Le corps législatif déclarera donc la guerre plus rarement que le ministre; il ne la déclarera que quand notre commerce sera insulté, persécuté, les intérêts les plus chers de la nation attaqués. Les guerres seront presque toujours heu-

reuses ; l'histoire de tous les siècles prouve qu'elles le sont quand la nation les entreprend. Elle s'y porte avec enthousiasme ; elle y prodigue ses ressources et ses trésors : c'est alors qu'on fait rarement la guerre et qu'on la fait toujours glorieusement. Les guerres entreprises par les ministres sont souvent injustes, souvent malheureuses, parce que la nation les réprouve, parce que le corps législatif fournit avec parcimonie les moyens de les soutenir. Si les ministres font seuls la guerre, ne pensez pas à être consultés. Les ministres calculent froidement dans leur cabinet ; c'est l'effusion du sang de vos frères, des vos enfans, qu'ils ordonnent. Ils ne voient que l'intérêt de leurs agens, de ceux qui alimentent leur gloire: leur fortune est tout ; l'infortune des nations n'est rien : voilà une guerre ministérielle. Consultez aujourd'hui l'opinion publique ; vous verrez d'un côté des hommes qui espèrent s'avancer dans les armées, parvenir à gérer les affaires étrangères ; les hommes qui sont liés avec les ministres et leurs agens ; voilà les partisans du système qui consiste à donner au roi, c'est-à-dire aux ministres, ce droit terrible. Mais vous n'y verrez pas le peuple, le citoyen paisible, vertueux, ignoré sans ambition, qui trouve son bonheur et son existence dans l'existence commune, dans le bonheur commun. Les vrais citoyens, les vrais amis de la liberté, n'ont donc aucune incertitude. Consultez-

les, il vous diront : donnez au roi tout ce qui peut faire sa gloire et sa grandeur, qu'il commande seul, qu'il dispose seul nos armées, qu'il nous défende quand la nation l'aura voulu : mais n'affligez pas son cœur en lui confiant le droit terrible de nous entraîner dans une guerre, de faire couler le sang avec abondance, de perpétuer ce système de rivalité, d'inimitié réciproque, ce système faux et perfide qui déshonorait les nations. Les vrais amis de la liberté refuseront de conférer au gouvernement ce droit funeste, non-seulement pour les Français, mais encore pour les autres nations qui doivent tôt ou tard imiter notre exemple.

Je vais vous lire un projet de décret, qui ne vaut peut-être pas mieux, qui vaut peut-être moins que ceux de MM. Pétion, de Saint-Fargeau, de Menou ; n'importe : je vais vous le soumettre.

Au roi, dépositaire suprême du pouvoir exécutif, appartient le droit d'assurer la défense des frontières, de protéger les propriétés nationales ; de faire à cet effet les préparatifs nécessaires, de diriger les forces de terre et de mer, de commencer les négociations, de nommer les ambassadeurs, de signer les traités, de proposer au corps législatif, sur la paix et la guerre, les propositions qui lui paraîtront convenables ; mais le corps législatif exercera exclusivement le droit

de déclarer la guerre et la paix, et de conclure les traités. Dans le cas où la situation politique des nations voisines obligerait à faire des armemens extraordinaires, il les notifiera au corps législatif s'il est assemblé, ou s'il ne l'est pas, il le convoquera sans délai.

On demande à aller aux voix.

M. de Cazalès demande la parole sur la question de savoir si la discussion sera fermée.

Après quelques discussions, l'assemblée décide qu'il sera entendue.

M. de Cazalès. L'intention de l'assemblée ne peut pas être douteuse. M. Barnave vient de présenter des raisons infiniment spécieuses et qui ont grand besoin d'être discutées. Si l'assemblée voulait fermer la discussion, elle serait déterminée par le désir d'économiser le tems : on ne peut délibérer à l'heure qu'il est. Je demande qu'on ajourne à demain, en déclarant que la discussion sera fermée et la question décidée.

M. le comte de Mirabeau. Je monte à la tribune pour appuyer la proposition qui vous est faite ; mais je demande une explication sur ces mots : « la discussion sera fermée. » Le grand nombre des membres de cette assemblée qui paraissent séduits, persuadés ou convaincus par le discours de M. Barnave, croient que ce discours triomphera de toutes les répliques, ou ils ne le croient pas. S'ils le croient, il me semble qu'on

peut attendre de la générosité de leur admiration qu'ils ne craindront pas une réplique, et qu'ils laisseront la liberté de répondre : s'ils ne le croient pas, leur devoir est de s'instruire. En reconnaissant une très-grande habileté dans le discours de M. Barnave, il me paraît que son argumentation toute entière peut être détruite, qu'il n'a pas posé les véritables points de difficulté, et qu'il a négligé, ou quelques-uns de mes argumens, ou quelques-uns des aspects sous lesquels ils se présentent. Je prétends du moins au droit de répliquer à mon tour. Je demande que la question soit encore discutée demain, et qu'elle ne soit décidée qu'après que, par un sentiment de confiance ou de méfiance, d'ennui ou d'intérêt, l'assemblée aura fermé la discussion. Mon principal argument en ce moment est la chaleur même que vous montrez contre ma demande.

L'assemblée décrète que la question sera décidée demain sans désemparer.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 21 MAI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs adresses.

Celle de la municipalité de Mirabel, en Quercy, déclare qu'elle regarde comme profanateurs de la religion ceux qui chercheraient à en faire le prétexte de troubles et de coupables dissensions, et prie l'assemblée nationale de n'admettre, pour remplir les fonctions du culte public, que le nombre d'ecclésiastiques absolument nécessaire.

La municipalité de Riom demande pour quatre millions de biens nationaux; celle d'Arras pour dix millions, et celle de Saint-Pierre-le-Moutier pour trois cents mille livres. Le conseil-général de la commune de Valence, la garde nationale et les amis de la constitution de cette ville, se réunissent pour témoigner leur soumission aux décrets de l'assemblée nationale, et improuvent la délibération des catholiques de Nîmes.

M. le président lit une lettre des officiers du régiment de Lorraine, en garnison à Tarascon: ces officiers se plaignent de ce que les dragons de ce régiment ont enlevé les caisses de la maison du commandant, et les ont portées à l'hôtel-de-ville.

M...., député de Tarascon, demande à faire la lecture d'une lettre de M. Boche, procureur

de la commune de cette ville. En voici la substance : Il y a eu des troubles excités parmi les soldats du régiment de Lorraine : trois dragons ont déclaré qu'ils avaient reçu de l'argent pour y causer un soulèvement. Déjà tout le régiment formait deux partis et s'était rendu sur la place pour se combattre ; heureusement la municipalité, la garde nationale et les citoyens de Tarascon sont parvenus à rétablir la paix et à réconcilier les soldats qui sont montés à l'hôtel-de-ville, où ils ont signé la promesse de rester amis, et ont prêté le serment civique.

M. d'André. Il règne une très-grande insubordination parmi les troupes : les régimens de Lyonnais, de Vexin, de Royal-Champagne, et plusieurs autres n'obéissent plus à la discipline militaire : ces désordres multipliés annoncent les plus grands malheurs. Je demande que la lettre soit renvoyée au comité de constitution, et qu'il soit chargé de donner incessamment un plan d'organisation pour l'armée.

M. de Robespierre. Il faut sur-tout rechercher les auteurs de ces troubles, et je crains bien qu'on ne les découvre parmi les chefs.

M. l'abbé Gouttes. Les soldats ne sont pas les seuls qui se livrent à l'insubordination : les bas-officiers eux-mêmes leur en donnent l'exemple. Je demande que M. le président soit chargé d'écrire à la municipalité, à la garde nationale et aux

habitans de Tarascon, pour leur témoigner la satisfaction de l'assemblée ; qu'il soit chargé en outre de se retirer pardevers le roi, pour le supplier d'ordonner que le signalement des trois dragons accusés, soit donné par leur régiment, qu'ils soient recherchés, arrêtés et amenés à Paris sous bonne et sûre garde.

Cette proposition est adoptée. La lettre de M. Boche est renvoyée au comité militaire pour en faire incessamment le rapport.

Une députation des colons de l'île de la Martinique présente une adresse, par laquelle ils demandent, entre autres objets, le rappel de M. Foulon, intendant de cette colonie, et que le décret qui supprime les intendans, soit commun aux colonies comme à l'intérieur du royaume.

M. Moreau de Saint-Méry demande le renvoi de cette adresse au comité des colonies.

La séance est levée à dix heures.

NOUVELLES.

FRANCE.

De Bastia, le 23 avril 1790.

Extrait traduit de l'italien du journal patriotique de Corse.

« On annonça le 18, vers les cinq heures après-midi, l'arrivée de plusieurs bâtimens dans le golfe de San Fiorenzo : on les croyait généralement destinés à transporter en France le régiment du Maine en garnison ici. Ce départ était soupçonné, d'après les ordres de M. de Barrin, général, et les délibérations du comité supérieur de Corse et du conseil-général de la commune. Les soupçons se changèrent bientôt en certitude, par l'arrivée du comte de Rully, colonel dudit régiment, qui se présenta à la barrière de San Giuseppe, escorté par cinq soldats, armé d'un large sabre, et portant deux pistolets à sa ceinture. Malgré l'ordre de s'arrêter jusqu'à ce qu'ils eussent été reconnus par la garde nationale, M. de Rully poursuit son chemin et se transporte à la citadelle. Il rencontre sur la place di Costi des officiers et des soldats : il leur annonce avec transport qu'ils partiront le lendemain, et que si

le peuple a la hardiesse de s'opposer à ce départ, il est en état de lui faire payer cher sa résistance, ayant apporté du bon plomb et d'excellente poudre.

» Ces fanfaronnades ne furent pas plutôt connues, que l'alarme devint générale parmi les habitans. Le comte de Rully se rend aussi-tôt à l'hôtel du commandant, accompagné de presque tous ses officiers : il s'abouche avec M. le vicomte de Barriu, qui lui fait sentir ses torts, et même lui remontre, à ce qu'on prétend, son imprudence de reparaître dans une ville où il avait laissé des souvenirs cruels. Il assure que le régiment ne partira pas sans de nouveaux ordres de sa majesté, lui conseille de se sauver, et le menace de lui ôter le commandement du régiment, afin d'éviter tout désordre. On prétend que le colonel répondit avec une arrogance inouïe aux sages conseils du général, et qu'il porta l'insolence jusqu'à dire qu'il ne le jugeait pas capable d'être général des capucins. Après ces propos injurieux, il lui tourna le dos de la manière la plus insultante.

» Pendant cet intervalle, la garde nationale s'empara des portes de la citadelle et du magasin à poudre : le major de la place renvoya très-honnêtement à leurs quartiers les soldats français qui étaient de garde. Peu de tems après, le colonel remontant à la citadelle avec ses officiers,

le peuple, sans commettre contre eux la moindre hostilité, leur cria de loin qu'ils se retirassent; et ils crurent faire bien de ne pas s'y refuser. Le colonel s'avançant avec ses pistolets en main, rencontra un de ses officiers. Il s'élève entre eux une violente dispute : le colonel veut la terminer par un coup de pistolet que l'officier évite, mais qui malheureusement blesse au ventre une dame qui passait, et qui est morte trente heures après. Le jour tombait quand cet accident arriva, et dans le même instant deux officiers furent blessés; les autres cherchèrent un asyle où ils purent.

» Le général écrivit alors au régiment, qu'il en ôtait le commandement au colonel, et qu'il le donnait provisoirement à M. de Saint-Martin, major. Il envoya copie de sa lettre au major de place, qui en donna communication à la municipalité.

» Dans ces circonstances, les officiers municipaux firent sonner le tocsin, pour avertir de se rendre à ses postes respectifs la garde nationale chargée de prévenir le désordre et de maintenir la tranquillité publique. Les rues furent remplies de citoyens armés, le tumulte et l'agitation continuèrent toute la nuit; le peuple voulait qu'on lui livrât le colonel; mais on ne savait où le trouver : ce fût inutilement qu'on fit perquisition dans plusieurs maisons. A la pointe du jour,

une dame qui avait été témoin de la querelle entre l'officier et le colonel, qui avait vu celui-ci charger son pistolet, et qui l'avait suivi, rapporta qu'il s'était réfugié à la caserne des grenadiers, près du collége des pères doctrinaires. On recommença, sans savoir par quel ordre, à sonner le tocsin ; le peuple occupa tous les postes et les maisons qui avoisinent la caserne. On aperçut un fusil placé sur une des fenêtres de ce quartier; le peuple crut qu'on voulait faire feu sur lui : c'en fut assez pour faire pleuvoir une grêle de balles contre les fenêtres et la porte de cette caserne. Une seconde décharge suivit la première, et la porte ayant été brisée par la mousquetterie, le colonel se présenta au peuple, peut-être dans l'intention de le calmer par des paroles conciliatoires ; mais à peine fut-il aperçu, que mille balles le percèrent : il était alors environ six heures du matin, du 19.

» Le conseil de la commune, assemblé à l'hôtel-de-ville, avait proclamé la loi martiale, et demandé main-forte à la garde nationale et au régiment provincial ; mais pendant que les officiers municipaux se rendaient au lieu de l'attroupement, on annonça la mort du colonel, et tout rentra dans le calme le plus parfait. Peu de momens après, le conseil fit publier une ordonnance qui enjoignait au peuple de respecter, de laisser passer librement dans la ville, et de trai-

ter comme citoyens et frères les officiers, bas-officiers et soldats du régiment du Maine, et tous ceux de la garnison. On vit alors paraître dans les rues plusieurs officiers et soldats qui s'étaient tenus soigneusement cachés pendant le tumulte de la nuit; beaucoup d'entre eux devaient la vie à la générosité des citoyens qui, pour les sauver, avaient exposé leurs jours.

» Le major du régiment s'était retiré à l'hôtel du général; deux officiers municipaux et deux notables, escortés d'un détachement de la garde nationale, allèrent trouver cet officier, et le prièrent de se rendre à l'hôtel-de-ville, où il assura la municipalité de ses intentions patriotiques, et convint qu'il devait la vie à trois citoyens qui, dans la soirée précédente, avaient bravé les plus grands dangers pour les soustraire à nombre de coups de poignard qu'on lui avait portés.

» Quatre officiers, trois grenadiers et deux fusiliers ont été blessés dans cette émeute; mais aucun d'eux ne l'est dangereusement. Si les citoyens n'ont éprouvé aucune violence, ils le doivent à la conduite exemplaire des soldats, qui sont restés tranquilles dans leurs quartiers, depuis l'ordre donné par le major de la place au nom de la nation, du roi et de la loi, de ne prendre les armes contre les citoyens que d'après un ordre par écrit des officiers municipaux.

» Quelques pauvres femmes ont fait éclater

une générosité peu commune, en accueillant et cachant dans leurs domeures plusieurs officiers ; presque toutes ont poussé le désintéressement jusqu'à refuser la moindre récompense.

» La mort de la victime a mis fin au tumulte, et depuis long-tems la tranquillité et la bonne harmonie entre le soldat et le citoyen n'avaient si sensiblement été manifestées. Un détachement de la garde nationale, commandé par M. le Tenente Bragini, donna l'exemple de l'union, en invitant les soldats du régiment du Maine à se divertir ensemble. Les bas-officiers de la même garde ont assisté aux obsèques d'un sergent de ce régiment, mort de maladie, et ensuite ils ont donné aux camarades du défunt un grand repas, que ceux-ci se proposent de leur rendre.

» Le colonel a été inhumé le 19, à six heures du soir, dans le cimitière de la ville ; le corps était accompagné par le major du régiment, un capitaine, deux curés et quatre prêtres.

» Le conseil-général de la commune s'étant fait apporter le porte-feuille du défunt, on y a trouvé deux mémoires manuscrits, dans l'un desquels, intitulé, *Etat des rapports politiques entre la France et la Corse*, on prétend prouver qu'il ne convient pas à la France de retenir la Corse. L'autre manuscrit a pour titre : *Moyens sûrs pour embarquer le peu de troupes de sa majesté qui restent en Corse, et ses employés.*

On a trouvé aussi, dans ce porte-feuille, un exemplaire imprimé d'une réponse au dernier rapport du comité de Bastia, de l'exposé des officiers du régiment du Maine, au sujet de l'affaire du 5 novembre. On prétend que cet imprimé contient un grand nombre de faussetés et de calomnies contre notre respectable maire et contre les habitans de cette capitale. »

FIN DU TOME VINGT-SEPTIÈME.

0057092,60

CESARE LINARI
Librore di Libri
FIRENZE
Via Vecchietta Aprile 1